



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2017-063

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

# Sommaire

## DDT de Haute-Saône

70-2017-07-21-007 - Arrêté inter-préfectoral fixant les prescriptions complémentaires à l'état initial applicables pour l'exploitation et la restauration de la continuité écologique sur le "barrage de Cromary". (14 pages) Page 3

70-2017-07-18-016 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Velleuxon et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1972 (2 pages) Page 18

## Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-20-009 - Arrêté ARS du 20 JUILLET 2017 portant déclaration d'utilité publique : - de la dérivation des eaux souterraines à partir des 3 sources de la Goutte Morel, des 3 sources de la Bergerie et de la source de la Feuillée, - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 7 captages Autorisant la commune de CHAMPEY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine (13 pages) Page 21

70-2017-07-19-004 - Arrête autorisant la CC Val de Gray à organiser un spectacle pyrotechnique aux abords de la Saône (3 pages) Page 35

70-2017-07-19-003 - Arrête autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser un spectacle pyrotechnique aux abords de la Saône. (2 pages) Page 39

70-2017-07-20-011 - Arrêté DREAL BFC du 20 juillet 2017 portant autorisation unique - Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - SAS Energies des Hauts de la Rigotte sur les communes LA QUARTE, LA ROCHELLE, MOLAY et CHARMES-SAINT-VALBERT (29 pages) Page 42

70-2017-07-18-005 - Arrêté DREAL BFC portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de LANTENOT (nids d'Hirondelles des fenêtres) (3 pages) Page 72

70-2017-07-17-007 - Arrêté du 17 juillet 2017 relatif à la mise à jour de la liste des établissements recevant du public (22 pages) Page 76

70-2017-07-19-005 - Arrêté du 19 juillet 2017 réglementant la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération, sur le territoire des communes de Velleminfroy et de Pomoy (Tour d'Alsace) (3 pages) Page 99

70-2017-07-21-005 - Arrêté du 21 juillet 2017 complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à L.211-6 du Code de l'environnement portant sur l'augmentation ponctuelle du prélèvement à la source du Creux du Loup (4 pages) Page 103

70-2017-07-19-002 - arrêté portant délivrance certificat qualification F4-T2 de M Julien CAPO (2 pages) Page 108

70-2017-07-20-012 - arrêté préfectoral portant fermeture du collège Jean Rostand et du collège Claude Mathy à Luxeuil les Bains et création du collège "collège public de Luxeuil les Bains, site Rostand et site Mathy" à Luxeuil les Bains (2 pages) Page 111

DDT de Haute-Saône

70-2017-07-21-007

Arrêté inter-préfectoral fixant les prescriptions complémentaires à l'état initial applicables pour l'exploitation et la restauration de la continuité écologique sur le "barrage de Cromary".

PRÉFECTURE DU DOUBS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 21/07/2017**  
**Fixant les prescriptions complémentaires à l'état initial**  
**applicables pour l'exploitation et la restauration de la**  
**continuité écologique sur le « Barrage de Cromary »**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le règlement d'eau du 20 avril 1853 reconnaissant la consistance légale de l'ouvrage ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs, M. Raphaël Bartolt ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le dossier au titre de la loi sur l'eau, complet et régulier, déposé au titre de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, reçu le 14 avril 2016, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO), représenté par son président Monsieur Patrick Oudot, enregistré sur le numéro 70-2016-00238 et relatif à la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil dit « barrage de Cromary » ;

.../...



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX – TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté, en date du 6 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 8 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 juin 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 03 novembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Saône en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs en date du 20 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR656, sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, le plus proche situé à environ 15 kilomètres au Sud-Est, la « Moyenne Vallée du Doubs » ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage est situé sur un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement et que le projet permet de répondre aux obligations de restauration de la continuité écologique ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTENT

## TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION

**Article 1 : Objet de l'arrêté complémentaire d'autorisation**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon ci-après dénommé « le pétitionnaire », représenté par son président Monsieur Patrick Oudot, est autorisé, en application de l'article R. 214-17 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de réfection sur l'ouvrage « barrage de Cromary » qui consistent en la création d'un dispositif de passe à poissons en rive gauche de l'Ognon et d'une passe à canoës au sein du seuil.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400m <sup>2</sup> et inférieure à 10000m <sup>2</sup> (D).	Déclaration

.../...

Ces travaux entrent dans le cadre d'un équipement du site afin d'atténuer ses effets sur le milieu naturel. Le régime d'autorisation concerne l'activité initiale qui avait un impact important sur le milieu. L'implantation d'un ouvrage permettant de restaurer la continuité écologique relève, quant à elle, d'une autorisation complémentaire en cohérence avec l'article L. 214-17 du Code de l'environnement et dans les formes de l'article R. 214-17 du même code.

### **Article 2 : Localisation**

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Cromary (Haute-Saône), Palise et Vieilley (Doubs), parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Amont passe à poissons	932632	6700195	218,23	Palise	Près Lajus (ign) ou Iljean (cadastre)	000 C 215
Aval passe à poissons	932622	6700136	216,25	Cromary	Au Breuil	000 A 1156
Passe à canoës	932580	6700152	218,00 +/-20cm	Cromary	Au Breuil	000 A 1059

## **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

### **Article 3 : Caractéristiques du barrage**

Le seuil est de type déversoir en enrochement. Cet ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur de la retenue : 1,87 m
- longueur en crête : 87 m
- Cote de la crête du barrage restauré : 218,45 m NGF, qui correspond au droit d'eau du moulin de Cromary.

#### **Passe à canoës :**

La passe à canoës est réalisée en partie centrale de l'ouvrage en lieu et place de l'actuelle brèche qui affecte celui-ci et où les écoulements se font à l'étiage. Cette passe est de type glissière à fond lisse en forme de « U » ou d'anse de panier, légèrement creusée dans le seuil. Un prolongement est effectué à l'aval du seuil.

La pente de la glissière est identique à celle du seuil et sa largeur comprise entre 2 mètres en entrée hydraulique et 1,5 mètre en aval du seuil.

Le pétitionnaire se rapproche de la Fédération Française de Canoë-Kayak ainsi que des clubs et associations locaux avant la remise des plans d'exécution pour répondre à deux objectifs :

.../...

- la réalisation de l'ouvrage conformément aux attentes des utilisateurs
- la validation de la signalisation provisoire en phase travaux, la signalétique définitive ainsi que les dispositions provisoires à prendre pour définir les zones de débarquement-embarquement temporaires.

Afin de garder la passe fonctionnelle durant la période d'étiage, le seuil du barrage est creusé à la cote 218,30 m NGF au niveau de la crête du seuil permettant d'avoir une lame d'eau d'environ 15 cm durant cette période. La cote aval de la passe à canoës est de 215,45 m NGF.

#### **Article 4 : Passe à poissons :**

La continuité écologique s'opère par la réalisation d'une passe naturelle à enrochements régulièrement répartis et est située au niveau de l'ancien bras mort partant du seuil, en rive gauche de l'Ognon.

<b>Caractéristiques générales</b>	
Longueur totale de la passe	68,38 mètres, constituée d'une fosse de liaison de 21 mètres calée à la cote 218,23 m NGF en entrée ; de 2 volées droites de 19 et 25 mètres séparées par un bassin intermédiaire sans pente de 1,76 mètre permettant le changement d'axe ; et d'une fin de passe sans pente de 1,62 mètre.
Largeur totale	5,5 mètres.
Pente longitudinale de la rampe rugueuse	4,5 % pour les volées de 19 et 25 mètres (pour un dénivelé total de 1,97 mètre).
Calage du radier amont	Cote 218.23 NGF (Cote radier identique sur l'ensemble du profil en travers).
Calage du radier aval	Cote 216.25 NGF.
Concentration en macro-rugosités	13 % (blocs de 0,4 mètre de large positionnés avec un espacement longitudinal et transversal de 1,1 mètre).
Macro-rugosités	Hauteur utile de 0,6 mètre pour hauteur totale de 0,9 mètre.

#### **Article 5 : Ouvrages associés**

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite de l'Ognon et en amont du seuil, est constitué d'un canal d'amenée d'une longueur d'environ 500 mètres, qui alimente le moulin de Cromary, ainsi que d'un canal de fuite d'une longueur de 560 mètres. Une vanne guillotine équipe le seuil du bief au droit du moulin.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

#### **Article 6 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal de la retenue est à la cote 218,52 m NGF.

.../...



Les eaux sont restituées à l'Ognon, sur le territoire des communes de Cromary et Vieilley, à la cote 216,25 m NGF.

### **Article 7 : Répartition des débits dans les ouvrages**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 2,5 m<sup>3</sup>/s, soit 10 % du module de l'Ognon.

Ce débit est garanti dans l'Ognon via :

- le dispositif de franchissement piscicole, dont le débit d'alimentation doit être de l'ordre de 0,89 m<sup>3</sup>/s à la cote de retenue amont de 218,52 m NGF.
- Le seuil du barrage de Cromary. Il présente une longueur de 87 m et permet d'écouler un débit de 2,03 m<sup>3</sup>/s sous une lame d'eau de 7 cm, soit à la cote 218,52 m NGF.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit (m <sup>3</sup> /s)	Restitution dans l'Ognon : passe à poissons + passe à canoës + seuil
3 m <sup>3</sup> /s (étiage)	0,89 m <sup>3</sup> /s via la passe à poissons + 0,08 m <sup>3</sup> /s pour la passe à canoës + 2,03 m <sup>3</sup> /s pour le seuil.
4 m <sup>3</sup> /s (Q 10 %)	0,92 m <sup>3</sup> /s via la passe à poissons. 0,092 m <sup>3</sup> /s via la passe à canoës. 2,99 m <sup>3</sup> /s via le seuil.
25 m <sup>3</sup> /s (module)	1,47 m <sup>3</sup> /s via la passe à poissons (soit 5,9%) et 23,53 m <sup>3</sup> /s via le seuil et la passe à canoës (soit 94,1%).

### **Article 8 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Il est posé, au droit de la passe à poissons, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Associé à ce repère, il est également posé une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 218,52 m NGF, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 9 : Débits réservés**

Pour respecter le débit réservé, il convient de fermer la vanne au droit de l'ancien moulin dès lors que la cote sur le seuil est en dessous de 218.52 m NGF compris (soit 7 cm d'eau sur la crête).

.../...

Le seuil du moulin est équipé d'un repère afin de pouvoir procéder à la fermeture de la vanne équipant celui-ci. Ce repère est positionné sur une échelle et dont le zéro indique le niveau de la retenue au moulin qui correspond à la cote 218,52 m NGF de l'échelle limnimétrique du barrage soit la cote normale de la retenue. Dès que le niveau des eaux au moulin est inférieur à ce repère, les vannes sont manœuvrées afin de respecter le débit minimum biologique.

#### **Article 10 : Rétablissement de la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer le franchissement du seuil de prise d'eau. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

**Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe naturelle à enrochements régulièrement répartis, aménagée en rive gauche de l'Ognon. Cette passe est équipée d'un fossé de liaison à fond plat en entrée de passe. Un bassin intermédiaire entre les deux volées permet le changement d'axe et fait office de palier de repos.**

Les eaux utilisées sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
  - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
  - Respect du débit minimum biologique ;
  - Fonctionnement du dispositif dédié à la pratique du canoë-kayak.

### **TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

#### **Article 11 : Entretien de l'installation**

Le propriétaire entretient et maintient fonctionnel le dispositif établi pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer le fossé de liaison ou les blocs de la passe situés en amont de la passe.
- L'enlèvement des sédiments et des embâcles encombrant la passe à poissons.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments sont déposés en aval de l'ouvrage dans une zone où la rivière pourra les remobiliser.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.

.../...

- Un contrôle par mois hors période de migration.

### **Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue ainsi que les ouvrages qui y sont associés, à savoir la passe à poissons et la passe à canoës.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile**

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation), afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 19 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 14 : Vidanges**

Néant.

.../...

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

### **Article 15 : Communication des plans**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

### **Article 16 : Exécution des travaux**

#### **I.- Avant le démarrage du chantier**

Avant le début des travaux, et afin de s'assurer de la maîtrise foncière du projet, des conventions établies entre le pétitionnaire et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux où sur lesquelles sont implantés des ouvrages, sont transmises au service de police de l'eau du département de la Haute-Saône.

En cas de présence d'une espèce protégée, une demande de dérogation « espèces protégées » doit être adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté. Cette dérogation conditionne le démarrage des travaux.

#### **II.- En phase de chantier**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

.../...

### **III.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

### **IV.- En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **V.- Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux de terrassement et d'aménagement en lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juin au mois de décembre inclus.

Afin de réduire l'incidence sur la nidification, des travaux de coupe localisée de la ripisylve, ceux-ci doivent nécessairement se dérouler en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet.

L'aménagement de la passe à poissons est réalisé en berge et hors d'eau.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton dans le lit mineur du cours d'eau s'effectuera hors d'eau. Les laitances de béton sont pompées hors du lit mineur pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

.../...

### **Article 17 : Remise en état du site des travaux**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Le pétitionnaire remet en état les berges par des plantations d'aulnaies. L'utilisation de frêne est à proscrire lors de la remise en état des berges au vu de la maladie impactant cette essence, la chalarose (*chalara fraxinea*).

### **Article 18 : Suivi des travaux**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier hebdomadaire, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### **Article 19 : Récolement, contrôles**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant ou propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages (passe à poissons, passe à canoës, piste d'accès) ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être mesuré à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 7 du présent arrêté.

.../...

## **TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 20 : Durée de l'autorisation**

**Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.**

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R. 214-21 du Code de l'environnement.

### **Article 21 : Caducité de l'autorisation**

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision, devenue définitive, d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 22 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

### **Article 23 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel au SMAMBVO, elle est précaire et révoquable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou

.../...

activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 25 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 26 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 27 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 28 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 29 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 30 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 31 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

.../...



- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 32 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Cromary, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

En outre :

- Une copie du dossier d'autorisation est déposée à la mairie de Cromary pour y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Cromary, Vieilley et Palise, pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par chaque maire et envoyée à la Préfète de la Haute-Saône.
- Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

A BESANCON, le **12 JUL 2017**

A VESOUL, le **06 JUIN 2017**

Le Préfet du Doubs,



**Raphaël BARTOLT**

La Préfète de la Haute-Saône,



DDT de Haute-Saône

70-2017-07-18-016

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Velleuxon et abrogeant l'arrêté  
préfectoral du 30 mai 1972

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 juillet 2017  
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vellexon et  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1972**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 405 du 5 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Vellexon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vellexon ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée par M. Jean-Baptiste Foin ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vellexon est abrogé.

**Article 2 :**

Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Vellexon, tout le territoire de la commune de Vellexon, à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
Vellexon	<p><i>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</i></p> <p>« petit bois », section AW n° 1 à 13  « bois dit en la vendue », section AW n° 14 à 29  « bois dit es rachannes », section AW n° 30 à 48  « bois dit du mont de Queutrey », section ZD n° 29  « bois dit le paigre », section ZM n° 7  « les époisses », section ZV n° 6  « communal des Epoisses, section ZV n° 8  « bois dit des chênes », section AR n° 4 à 14  <i>pour une superficie totale de 351 ha 32 a 82 ca</i></p> <p>« Les Baraques », section AR n° 1 - 15 à 33  « sur le bois des Rondey, section AT n° 130  « en velvaut », section AT n° 131 et 132  <i>pour une superficie totale de 366 ha 76 a 87 ca</i></p> <p>« es grands cralots », section ZO n° 22  <i>pour une superficie totale de 33 ha 53 a 00 ca</i></p>	<p><b>Oppositions cynégétiques :</b></p> <p>Commune de Vellexon</p> <p>Luthéma</p> <p>M. Jean-Baptiste Fouin  <i>(à compter du 28 septembre 2017)</i></p>

**Article 3 :**

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Vellexon pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

**Article 5 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Vellexon et le président de l'ACCA de Vellexon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 juillet 2017  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-20-009

Arrêté ARS

du 20 JUILLET 2017

portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des 3 sources de la Goutte Morel, des 3 sources de la Bergerie et de la source de la Feuillée,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 7 captages

Autorisant la commune de CHAMPEY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS-2017 N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des 3 sources *de la Goutte Morel*, des 3 sources *de la Bergerie* et de la source *de la Feuillée*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 7 captages.

Autorisant la commune de CHAMPEY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 20015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du 4 novembre 2015 par laquelle la commune de CHAMPEY a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 août 2016 au 14 septembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-25-003 du 25 juillet 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 septembre 2016 ;
- VU l'avis du sous-préfet de Lure du 14 octobre 2016 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 24 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 mai 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHAMPEY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des sept ouvrages de prélèvement suivants :

#### **Source de la Goutte Morel 1 :**

- d'indice de classement national : 04437X0306
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 975 592  
Y = 6 726 937  
Z = 370 m
- située sur la parcelle n°114, section ZA, au lieu-dit "*La Goutte Morel*" sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

#### **Source de la Goutte Morel 2 :**

- d'indice de classement national : 04437X0307
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 975 622  
Y = 6 726 959  
Z = 371 m
- située sur la parcelle n°113, section ZA, au lieu-dit "*La Goutte Morel*", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

#### **Source de la Goutte Morel 3 :**

- d'indice de classement national : 04437X0023

- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 975 601  
Y = 6 727 099  
Z = 380 m
- située sur la parcelle n°2211, section A, au lieu-dit "*En Voillot*" sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

**Source de la Bergerie 1 :**

- d'indice de classement national : 04437X0309
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 977 171  
Y = 6 727 636  
Z = 355 m
- située sur la parcelle n°2213, section A, au lieu-dit "*Sous les Gouttes*", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

**Source de la Bergerie 2 :**

- d'indice de classement national : 04437X0024
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 977 162  
Y = 6 727 673  
Z = 360 m
- située sur la parcelle n°2152, section A, au lieu-dit "*Le Grand Bois*", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

**Source de la Bergerie 3 :**

- d'indice de classement national : 04437X0310
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 977 187  
Y = 6 727 592  
Z = 355 m
- située sur la parcelle n°2213, section A, au lieu-dit "*Sous les Gouttes*", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

**Source de la Feuillée (après son déplacement à l'amont du chemin forestier) :**

- d'indice de classement national : 04437X0311
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 977 451  
Y = 6 727 689  
Z = 360 m
- située sur la parcelle n°2, section ZD, au lieu-dit "*En la Feuille*", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

**Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**

La commune de CHAMPEY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le **volume annuel** prélevé ne dépasse pas :
  - pour les 3 sources *de la Goutte Morel* : 310 m<sup>3</sup>/jour au total,
  - pour les 3 sources *de la Bergerie* : 272 m<sup>3</sup>/jour au total,
  - pour la source *de la Feuillée* : 43 m<sup>3</sup>/jour ;



- ✓ le **volume minimal exploitable en période d'étiage** est le suivant :
  - ✓ pour les 3 sources *de la Goutte Morel* : 200,7 m<sup>3</sup>/jour au total,
  - ✓ pour les 3 sources *de la Bergerie* : 169,2 m<sup>3</sup>/jour au total,
  - ✓ pour la source *de la Feuillée* : 40 m<sup>3</sup>/jour.

Un débit minimal biologique est restitué en permanence au milieu naturel par le captage n°2 des sources *de la Goutte Morel* à raison de 22,3 m<sup>3</sup>/jour.

Avant le déplacement du captage de la source *de la Feuillée* en amont du chemin forestier, un débit minimal biologique est restitué en permanence au milieu naturel par les sources *de la Bergerie* à raison de 18,8 m<sup>3</sup>/jour.

Après le déplacement du captage de la source *de la Feuillée* en amont du chemin forestier, ce débit minimal biologique de 18,8 m<sup>3</sup>/jour est restitué en permanence au milieu naturel par la source *de la Feuillée* et non plus par les sources *de la Bergerie*.

### **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

#### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CHAMPEY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

#### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHAMPEY en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

### **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de CHAMPEY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

### **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.

En particulier, un compteur est mis en place sur l'arrivée de chacune des canalisations reliant la station de pompage au réservoir communal ainsi que sur la canalisation de trop-plein du réservoir qui alimente HERICOURT.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de CHAMPEY est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de CHAMPEY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de CHAMPEY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, le cas échéant, l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

#### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de CHAMPEY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

##### **12.1 – Périmètres de protection immédiate**

Six périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI appartiennent en pleine propriété à la commune de CHAMPEY et doivent le demeurer.

Ils sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres et sont munis d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;

- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

## 12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice des communes de CHAMPEY et d'HERICOURT ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x l'utilisation de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté:
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains;
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
    - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x le retournement des prairies permanentes ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### Activités réglementées

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs,
  - en cas de problème sanitaire avéré.
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de CHAMPEY en cas de déversement accidentel d'un polluant ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de CHAMPEY de l'implantation des ouvrages de captage, de réserve et de collecte ;
- ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;
- ✓ les aires de stockage de bois de plus de 6 mois et les sites d'agrainage du gibier sont situés à plus de 250 mètres des captages ;
- ✓ les dispositifs de distribution d'eau aux animaux ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement d'eaux souillées sur le sol. Ils doivent être positionnés à l'endroit le plus éloigné par rapport aux captages d'eau ;
- ✓ le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal et un risque d'écoulement d'eaux souillées.

### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de CHAMPEY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

### **Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **SECTION IV : MISES EN CONFORMITE**

### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La commune de CHAMPEY réalise les travaux de mise en conformité suivants :

- **Travaux sur les ouvrages :**
  - captage de la Goutte Morel 1 : l'arrivée provenant du captage n°4 est obturée.
  - captage de la Goutte Morel 2 : la canalisation non productive en fonte provenant de l'ouvrage n°3 est obturée.

- captage de la Goutte Morel 4 : cet ouvrage est abandonné et entièrement déconnecté du réseau.
- captage de la feuillée : le captage est remplacé par un nouveau captage, situé en amont du chemin forestier qui surplombe l'ouvrage actuel.

Ce nouvel ouvrage est un captage maçonné constitué d'une première chambre de décantation de l'eau captée et d'une deuxième chambre, reliée à la première par un dispositif de sur-verse, qui contient la conduite de départ de l'eau. La conduite de départ de l'eau est pourvue d'une crépine. La deuxième chambre est équipée d'un système de vidange et d'un trop plein dont l'exutoire est muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux. L'ouvrage est fermé par un capot étanche pourvu d'un système de fermeture à clé. Une échelle permet de descendre dans l'ouvrage sur une plate-forme « pieds secs ».

Stations de pompage : les arrivées d'eau dans les deux bâches des stations de pompage sont équipées de robinets à flotteur pour arrêter leur alimentation et permettre le déversement des excédents de production dans le milieu naturel le plus près possible des captages.

• **Travaux généraux :**

- les ouvrages sont nettoyés et désinfectés ;
- les débouchés des trop-pleins et des vidanges sont équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune ;
- l'étanchéité des ouvrages (portes, capots, aérations, ...) est vérifiée et si besoin restaurée ;
- les éléments corrodés sont remplacés.

**Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

**SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE**

Le maire de la commune de CHAMPEY est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

**Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 21.**

La commune de CHAMPEY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,

- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

#### **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de CHAMPEY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Champey, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de Champey, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de la commune de CHAMPEY qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 24. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 25. EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de CHAMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF).

Fait à Vesoul, le

20 JUL. 2017

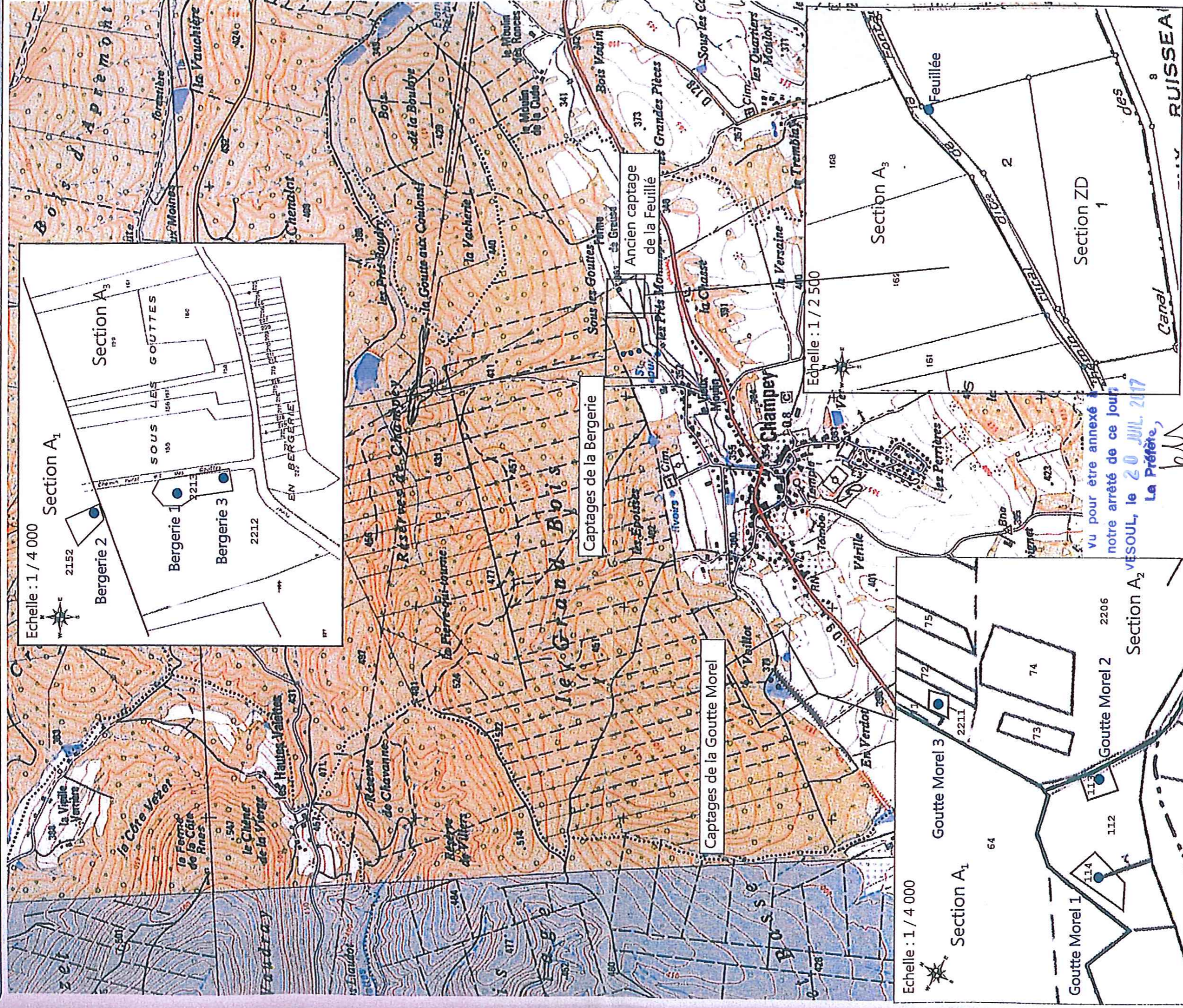
  
Marie-Françoise LECAILLON



Sciences Environnement

# Plan de situation des ouvrages

## Figure 1



vu pour être annexé  
notre arrêté de ce jour  
le 20 JUIL. 2017  
La Préfète,

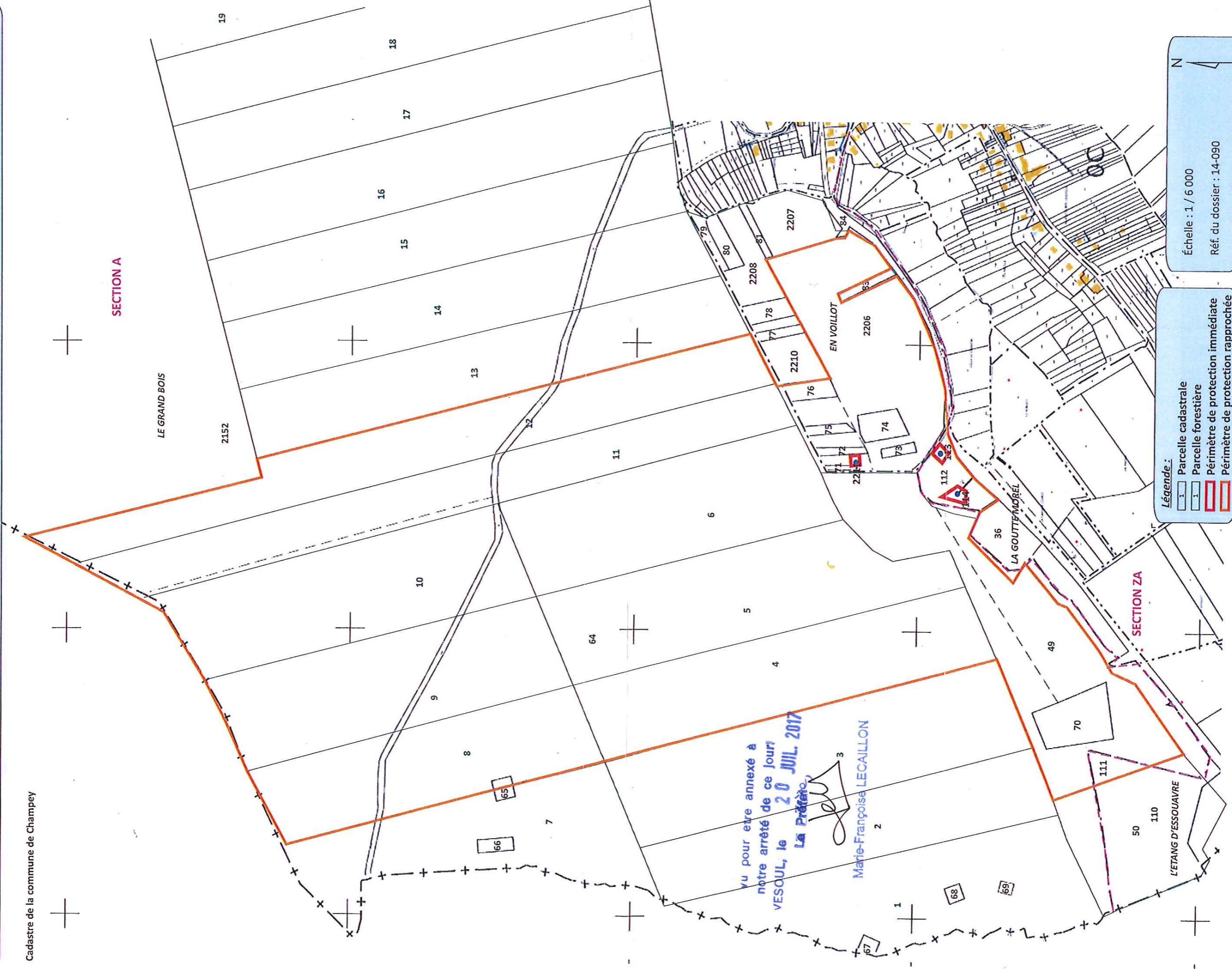
Marie-Françoise LECAILLON

Échelle : 1 / 25 000  
Réf. du dossier : 14-090





Cadastre de la commune de Champvey



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 20 JUIL. 2017  
La Préfète,  
Marie-Françoise LECAILLON

Légende :

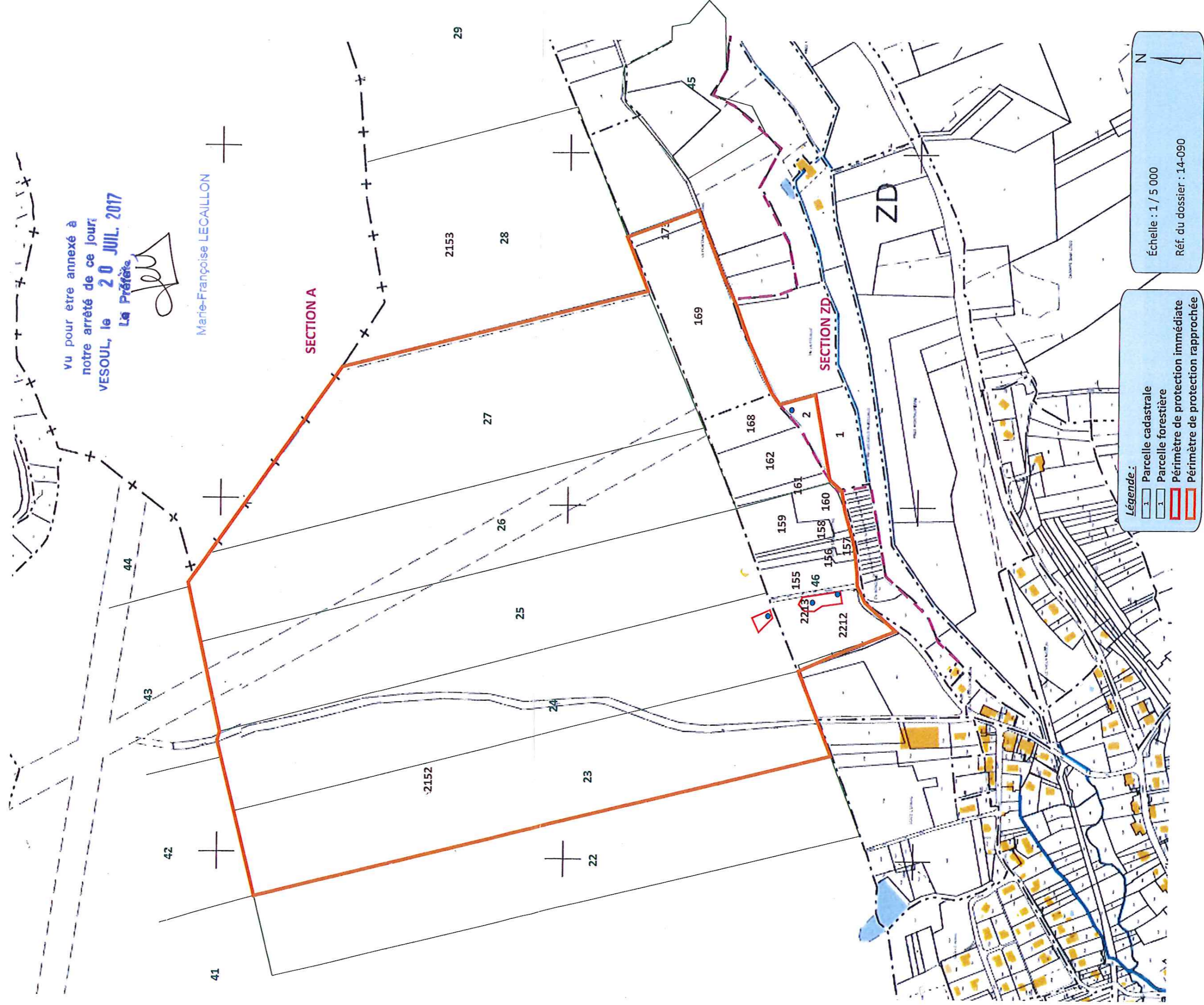
- Parcelle cadastrale
- Parcelle forestière
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

Échelle : 1 / 6 000  
Réf. du dossier : 14-090





Cadaastre de la commune de Champpey



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-19-004

Arrete autorisant la CC Val de Gray à organiser un  
spectacle pyrotechnique aux abords de la Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Autorisant la communauté de communes du Val de Gray à organiser une  
manifestation nautique aux abords de la Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la communauté de communes du Val de Gray en date du 29 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray en date du 17 juillet 2017 ;

- CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où une partie sera tiré sur le bassin du port aux abords de la Saône ;
- CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition Mme la directrice des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** La communauté de communes du Val de Gray est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 12 août 2017, à partir de 22h45, sur les quais Villeneuve et Mavia aux abords de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.



**Article 2** Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

**Article 3** Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France,

- la navigation sera interrompue pendant le tir des feux d'artifices du point kilométrique 282,500 au point kilométrique 283,500 en application de l'article R.4241-38 du code des transports de 22h30 à 23h30 ;

- le stationnement sera interdit sur les deux rives (quai Villeneuve et quai Mavia) du point kilométrique 282,500 au point kilométrique 283,500 de 17h00 à 23h30 ;

- le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité ;

- la pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement ;

- l'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité ( minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation ;

- dans le cas de la présence de bateaux-logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle ainsi que les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le président de la société de pêche ;

Un avis à la batellerie sera pris et diffusé par VNF.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**

Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de la ville de Gray, M. le président de la communauté de communes du Val de Gray, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-19-003

Arrete autorisant la commune de Port-sur-Saône à  
organiser un spectacle pyrotechnique aux abords de la  
Saône.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Service des sécurités

*Autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique  
aux abords de la Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où une partie sera tiré sur le bassin du port aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition Mme la directrice des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 1 août 2017, à partir de 23h00, sur le port aux abords de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

2



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



**Article 2** Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

**Article 3** Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h00 à 00h00 :

- dans la dérivation sur toute la largeur du plan d'eau, de l'axe du ponton «Escartefigue» et l'aval du quai dit «de ville»;
- en Saône, sur toute la largeur de la voie, de l'amont du bâtiment du port et sur 300m vers l'amont. Soit du PK 365,200 et 365,500.

Un avis à la batellerie sera pris et diffusé par VNF.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-20-011

Arrêté DREAL BFC

du 20 juillet 2017

portant autorisation unique

- Installation de production d'électricité utilisant l'énergie  
mécanique du vent -

SAS Energies des Hauts de la Rigotte sur les communes  
LA QUARTE, LA ROCHELLE, MOLAY et  
CHARMES-SAINT-VALBERT

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE –  
FRANCHE-COMTE

*Unité Départementale  
Haute-Saône, Centre et Sud Doubs  
Antenne de Besançon*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION UNIQUE  
TITRE II DE L'ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014

**INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

---

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012282-002 du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de l'ex-région Franche-Comté ;

VU l'arrêté DDAF/R/03N°0101 du 3 septembre 2003 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 5 février 2016, complétée le 16 juin 2016 par la société SAS Energies des Hauts de la Rigotte dont le siège est situé 20, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, représentée par Madame Dorothee PRIVAT, directeur général, sollicitant l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 8 aérogénérateurs d'une puissance de 28 MW maximum ;

VU les pièces du dossier joints à la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport du 20 juillet 2016 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement déclarant le dossier recevable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 26 septembre 2016 au 26 octobre 2016 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société SAS Energies des Hauts de la Rigotte, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes La Quarte, La Rochelle, Molay et Charmes-Saint-Valbert ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juillet 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête ;

---

VU le rapport et les conclusions en date du 27 novembre 2016 du commissaire enquêteur ;

VU les observations présentées par le demandeur dans son mémoire en réponse du 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rendu le 19 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier, une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie et une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées au présent arrêté permettent, de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées au présent arrêté, permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées au présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code Forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L.311-6 du Code de l'Énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'implantation du parc éolien sont classées comme commune favorable à l'exception de la commune de La Quarte pour laquelle un secteur de son territoire est exclu en raison d'un périmètre d'APB sur le ruisseau des Aignelots au nord de la RN19 qui se situe en dehors de la zone d'étude ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact démontre l'absence d'effet notable sur les intérêts protégés sur ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le schéma régional éolien de Franche-Comté approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de limiter les impacts potentiels sur les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que deux éoliennes (E5 et E6) se situent dans le périmètre de protection rapproché des sources de Merdry pour l'alimentation en eau potable de la commune de Charmes-Saint-Valbert ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions l'Agence Régionale de Santé a demandé l'expertise d'un hydrogéologue agréé au terme de laquelle un avis favorable du 12 décembre 2015 assorti de prescriptions a été délivré pour l'exploitation du parc éolien projeté ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté reprend les prescriptions de l'expertise susvisée conformément à l'avis favorable du 8 mars 2016 de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi des effets du parc éolien en phase d'exploitation est indispensable pour mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre tant au droit du parc qu'en termes d'évaluation des effets cumulés des parcs éoliens en fonctionnement sur le secteur ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I<sup>er</sup>**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1.1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.214-13 et L.341-3 du code forestier.
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des articles L323-11 et R323-40 du code de l'énergie.

##### **Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société SAS Energies des Hauts de la Rigotte dont le siège est situé 20, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG (Siren 804 570 125) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en WGS84 (Deg Mn Sec)		Commune	Lieu-dit	Section et N° parcelle cadastrales de la fondation
	Latitude	Longitude			
Aérogénérateur n° 1	N 47°45'42,8"	E 5°42'33,4"	La Quarte	Grands Sillons	ZC - N°30
Aérogénérateur n° 2	N 47°45'19,4"	E 5°42'32,1"	La Rochelle	Bois de la Corne	A - N°795
Aérogénérateur n° 3	N 47°45'09,6"	E 5°42'34,7"	La Rochelle	Bois de la Corne	A - N°795
Aérogénérateur n° 4	N 47°45'01,2"	E 5°42'39,4"	Molay	Bois de la Corne	ZA - N°25
Aérogénérateur n° 5	N 47°44'48,4"	E 5°42'41,4"	Molay	Sous la Corvée de la Corne	ZA - N°9
Aérogénérateur n° 6	N 47°44'43,8"	E 5°42'52,2"	Molay	Sous la Corvée de la Corne	ZA - N°13
Aérogénérateur n° 7	N 47°44'30,6"	E 5°42'59,4"	Molay	Essards Gougeons	ZA - N°17
Aérogénérateur n° 8	N 47°44'22,4"	E 5°43'08,1"	Charmes-Saint-Valbert	Sous les Petites Vernes	ZB - N°11
Structure de livraison n°1	N 47°45'21,0"	E 5°42'31,0"	La Rochelle	Bois de la Corne	A - N°795
Structure de livraison n°2	N 47°45'21,0"	E 5°42'30,8"	La Rochelle	Bois de la Corne	A - N°795

Le plan de situation est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article 1.5 : Commission locale de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi composée -- sur la base du volontariat -- d'un représentant de chacune des communes d'implantation, d'habitants de ces communes dont ceux ayant signalé le cas échéant des nuisances à l'exploitant au cours de l'année et/ou de représentants d'associations locales ou départementales de défense des usagers, du patrimoine/tourisme et de l'environnement, doit être mise en place et réunie à l'initiative de l'exploitant. La première réunion doit avoir lieu dans les 3 mois suivant le début des travaux relatifs à l'implantation des aérogénérateurs. La commission se réunit ensuite dans les 3 mois suivant la mise en service d'au moins un aérogénérateur puis - par défaut - à fréquence annuelle.

Cette commission est un lieu d'échanges sur la mise en place et le fonctionnement de l'installation. L'exploitant y présente notamment le bilan des dispositions prises et prévues sur les différents points suivants :

- travaux et opérations nécessaires à l'implantation des éoliennes puis à leur entretien ;

- prévention et mesure du bruit ;
- suivi des mesures de protection des chiroptères et de l'avifaune ;
- suivi des mesures prescrites par l'hydrogéologue.

Le bilan présenté ainsi que le compte-rendu de réunion sont transmis par l'exploitant aux participants ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant la tenue de chaque réunion.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 180 m Puissance maximale installée en MW : 28 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Energies des Hauts de la Rigotte, s'élève donc à :

$$M = 8 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n / 1 + \text{TVA}_0)) = 412\,018 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- $\text{Index}_n$  TPO1 (juillet 2017) = 685,5
- $\text{Index}_0$  (janvier 2011) = 667,7
- $\text{TVA}_0 = 19,6\%$
- $\text{TVA} = 20\%$

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux



Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase sur au moins 0,25 ha pour permettre la réalisation des suivis environnementaux

### 2.3.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 45 mètres minimum.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles (grillage...);
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Le suivi environnemental est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ces suivis sont réalisés selon le protocole reconnu par le Ministre en charge des installations classées et les lignes directrices EUROBATS 2014.

Pour l'éolienne E2, un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle est réalisé pendant la première année d'exploitation. Un appareil de mesure est installé au niveau de la nacelle. Les enregistrements de l'activité chiroptérologique débutent au 1<sup>er</sup> avril de l'année N jusqu'au 31 octobre de l'année N. Le premier suivi environnemental et le suivi d'activité se font sur la même année afin de pouvoir comparer l'ensemble des résultats.

Au terme de la première année d'exploitation, l'exploitant met également en place des compensations au défrichage :

- reboisement dans la forêt communale de la Rochelle : d'une surface équivalente à la surface défrichée, soit 75 ares,
- mise en place d'un réseau d'arbres sénescents : choix et marquage par l'ONF, dans les bois communaux de la Rochelle (Bois du Bas), d'une dizaine d'arbres matures, assez proches les uns des autres, qui ne seront pas coupés et pourront servir de gîtes à chiroptères ou de nichoirs pour les oiseaux.

L'Office national des forêts est associé à la mise en place du plan des compensations précitées.

En faveur de l'avifaune, l'exploitant pose 10 nichoirs à une distance d'au moins 200 m des éoliennes.

### 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant communique sur la compatibilité entre la sauvegarde du patrimoine et la transition énergétique. Il rend compte de cette communication dans le cadre de la commission de suivi réunie conformément à l'article 1.5 du présent arrêté.

### **2.3.3 - Ressources en eau**

1° - Lors des différentes phases de travaux (chantier, interventions pendant l'exploitation, travaux de cessation), l'exploitant conduit les travaux conformément aux spécifications de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 décembre 2015, joint en annexe 2.

2° - La surveillance des eaux souterraines telle que prescrite dans l'avis de l'hydrogéologue agréé est transmise, dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, à l'Inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Saône. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article, les analyse et les commente.

## **Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **2.4.1 - Etude géotechnique**

La déclaration d'ouverture de chantier de construction est subordonnée à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs.

Si des travaux de reconnaissance géotechnique sont réalisés, ceux-ci sont réalisés conformément à l'article 2.3.3. Le compte rendu des essais est adressé à l'Inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Saône.

L'étude géotechnique est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de nécessité de renforcement de la portance du sol, l'exploitant décrit dans un document les travaux et les consignes associées. L'organisation de ces travaux doit permettre de limiter tout remplissage de vides non évalués par l'étude géotechnique. Les consignes sont transmises par écrit au(x) entreprise(s) intervenant lors des travaux de renforcement de la portance du sol.

Ce document est adressé à l'Inspection des installations classées avant la date de déclaration d'ouverture de chantier.

### **2.4.2 - Périodes d'intervention**

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Les travaux entamés avant le 1<sup>er</sup> avril ne pourront pas se poursuivre au-delà du 15 avril sauf accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier justificatif.

Le déboisement est effectué entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars et, lorsque cette opération concerne des arbres à cavité, elle est réalisée en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> mars. Les gîtes arboricoles découverts sont balisés et bouchés par l'écologue pour faire en sorte qu'ils ne soient pas à nouveau exploités

avant la coupe de l'arbre en question. Un rapport de l'expertise menée en phase chantier est transmis au service en charge de la biodiversité à la DREAL, au plus tard 6 mois après la fin des travaux de déboisement.

Pour les amphibiens, le déboisement est effectué pendant les mois de septembre à février.

L'écologue en charge du suivi des différentes phases du chantier réalise un support bibliographique présentant les espèces et les mesures à mettre en œuvre afin de présenter oralement et visuellement les enjeux présents sur le secteur pour assurer une bonne prise en compte par l'ensemble des acteurs.

#### 2.4.3 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux pastoraux sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Pendant la phase chantier, les travaux sont réalisés conformément à l'article 2.3.3.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction. Lors de la réalisation des travaux, il n'est pas laissé d'ornières qui pourraient être attractives pour les batraciens..

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

#### 2.4.4 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectuent uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

#### 2.4.5 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

#### **2.4.6 - Gestion des déchets**

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Aucun stockage de déchet n'est réalisé sur les aires de grutage des éoliennes n°5 et 6.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés et de moins de 2 mètres de hauteur pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

### **Article 2.5 - Mesures spécifiques liées aux risques accidentels**

#### **2.5.1 - Mise en sécurité**

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Cette vitesse pourra être modifiée ultérieurement suivant les spécificités techniques de l'éolienne sur la base d'un dossier justificatif.

#### **2.5.2 - Canalisation de transport**

Avant la date de déclaration d'ouverture de chantier, l'exploitant transmet à la direction des opérations pôle exploitation Nord Est de la société GRT Gaz le plan définitif des différentes liaisons électriques, l'implantation du poste ainsi que les mises à la terre.

Les aménagements et constructions (voiries incluses) respectent les recommandations techniques jointes en annexe 2 et font l'objet d'une concertation avec la société GRT Gaz.

### **Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours**

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

### **Article 2.7 - Mise en service**

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

#### **Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.9 - Auto-surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

##### **Article 2.9.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores**

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale (Annexe 7 de l'étude d'impact). Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

##### **Article 2.10 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et ceux résultant de l'application de la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle

pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier pour les aérogénérateurs n° 2, 3 et 4 et du terrain agricole pour les aérogénérateurs n° 1 et 5 à 8.

### Titre III

#### Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

##### Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.3.

##### Article 3.2 : Enregistrement

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R 423-3 du code de l'urbanisme sont les suivants :

- Commune de Molay : 070 350 16 C 00--
- Commune de La Quarte : 070 430 16 C 00--
- Commune de La Rochelle : 070 450 16 C 00--
- Commune de Charmes-Saint-Valbert : 070 135 16 C 00--

##### Article 3.3 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

###### 3.3.1 - Au titre du Ministère de la Défense

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Ministère de la Défense.

### 3.3.3 - Au titre de la Direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

### 3.3.4 - Au titre de l'Agence Régionale de Santé

Le demandeur doit respecter les engagements pris dans le dossier d'autorisation au regard de la protection des eaux superficielles et souterraines.

Les sources « Merdry » sont déconnectées du réseau public et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Charmes-Saint-Valbert est assurée par une autre ressource (interconnexion ou citerne) pendant la réalisation de sondages, le terrassement et le coulage des fondations des éoliennes E5 et E6, avec réalisation d'une analyse d'eau des sources dont les paramètres et les résultats sont à valider par l'Agence Régionale de Santé, avant la remise en service de ces captages.

La totalité des prescriptions apportées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 12 décembre 2015, dont une copie jointe en annexe 3 du présent arrêté, sont respectées dans le cadre :

- de la reconnaissance géotechnique ;
- de l'ouverture des excavations, des terrassements et des tranchées ;
- des travaux sur les voies de communication ;
- des travaux d'installation des éoliennes et des interventions ultérieures.

L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la source « des Emottes » est respecté, et notamment en cas d'intervention sur les pistes d'accès.

Lors des travaux sur les voies de communication, seuls des matériaux inertes provenant de carrière sont utilisés. Le remblaiement des fouilles et des tranchées est exclusivement effectué avec des matériaux provenant de carrière.

La commune de La Rochelle informe les entreprises chargées d'exécuter des travaux de l'emplacement des conduites d'eau et des ouvrages connexes et des mesures à mettre en œuvre pour éviter leur dégradation, ainsi que des dispositions à prendre en urgence en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Une campagne de mesures de bruit doit être réalisée dès la mise en service de l'installation afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, un plan de bridage des éoliennes concernées devra être instauré et son efficacité démontrée par des relevés sonométriques.

## Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre  
des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

## Article unique :

Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une surface de 0,7500 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	N° éolienne concernée	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)	Coeff.	Surface prise en compte pour compensation
La Rochelle	A	795	E2	13,2772	0,2500	1	0,2500
La Rochelle	A	795	E3	13,2772	0,2500	2	0,5000
Molay	ZA	25	E4	13,4820	0,2500	2	0,5000
Total surface					0,7500		1,2500

L'autorisation de défrichement délivrée est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1°) de l'article L.341-6 du code forestier :

Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Rôle	rôle économique	rôle écologique	rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus E2	faible	faible	faible	1	1
Niveaux retenus E3	faible	moyen	faible	1 à 2	2
Niveaux retenus E4	faible	moyen	faible	1 à 2	2

## Mesures de compensation :

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra exécuter sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface de 1,2500 ha.



- Il pourra éventuellement satisfaire à cette obligation par le biais d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.
- Cette obligation peut aussi être satisfaite par le versement au Fonds Stratégique Forêt Bois, d'une indemnité dont le montant sera calculé sur la base de 2 860,00 €/ha non compensés, soit un montant de :  $1,2500 \text{ ha} \times 2\,860,00 \text{ €/ha} = 3\,575,00 \text{ €}$ .

**Engagement** : le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra faire connaître son choix à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône – service environnement et risques, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté - à l'aide d'un acte d'engagement conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la réalisation des mesures compensatoires pour réception des travaux.

À défaut de retour de l'acte d'engagement dans le délai imparti, l'indemnité visée plus haut sera mise en recouvrement.

## Titre V

### Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie

#### Article 5.1 : Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

## Titre VI

### Dispositions diverses

#### Article 6.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

**6.1.1** - Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

**6.1.2** - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 6.2 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché aux mairies des communes de Charmes-Saint-Valbert, Molay, La Quarte et La Rochelle, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Charmes-Saint-Valbert, Molay, La Quarte et La Rochelle font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Saône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Energies des Hauts de la Rigotte.

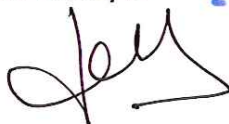
Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Saône et aux frais de la SAS Energies des Hauts de la Rigotte dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Saône et de la Haute-Marne.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au V.1.2 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

**Article 6.3 : Exécution**

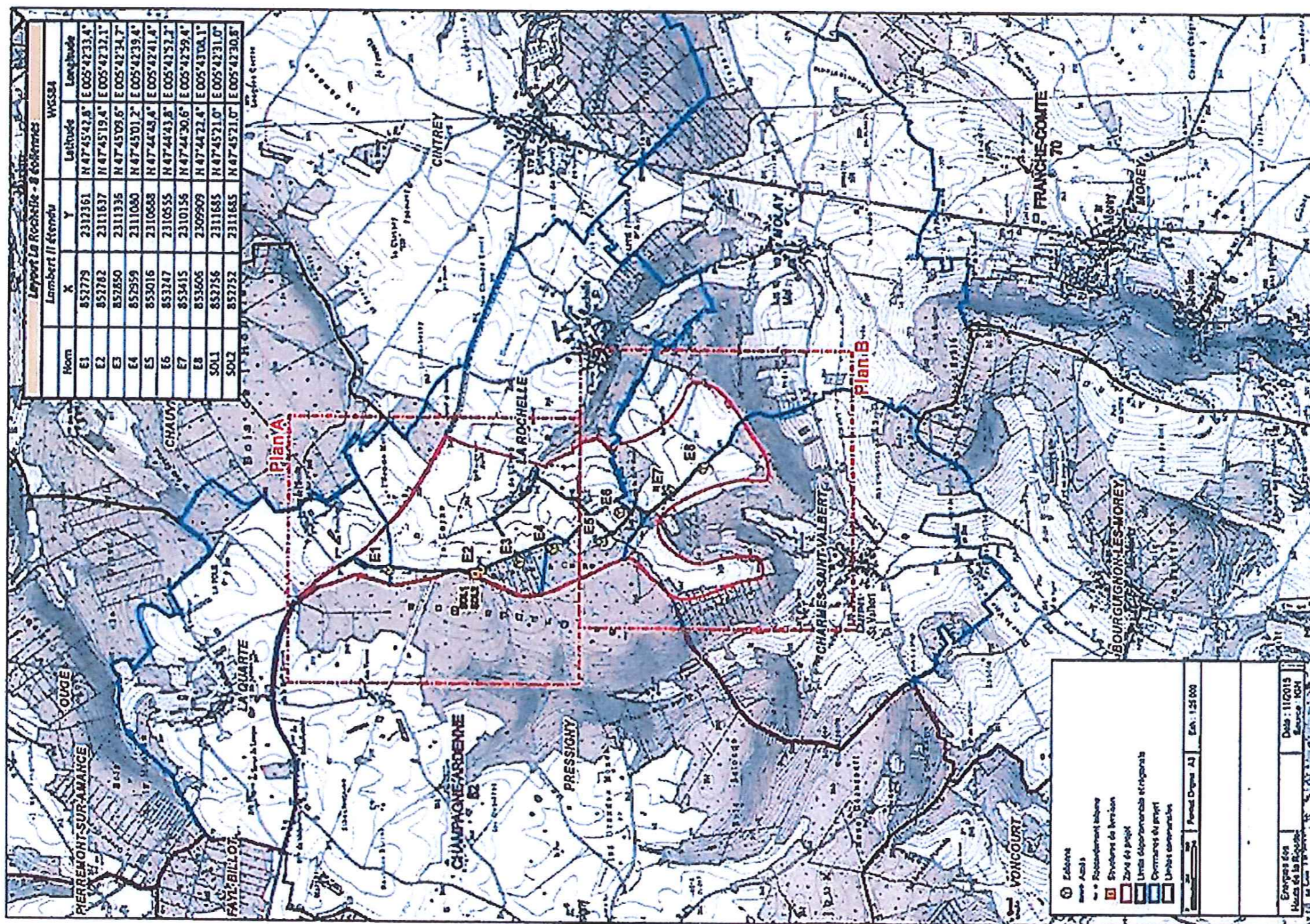
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Charmes-Saint-Valbert, Molay, La Quarte et La Rochelle et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2017



Marie-Françoise LECAILLON

# ANNEXE 1 - Plan de situation



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 2 - Recommandations techniques liées aux ouvrages de transport de gaz naturel



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES  
APPLICABLES POUR LES PROJETS  
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX  
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES  
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**AVERTISSEMENT**

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

**1. INTRODUCTION**

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
RELATIVE À LA MAÎTRISE  
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Receptif du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz  
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX  
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

**PROTYS.fr**  
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

**Document GRTgaz / Septembre 2016**

**POUR VOS  
DÉCLARATIONS  
DE PROJETS  
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz  
sont fournies lors de la consultation  
du site du Guichet Unique :

**construire sans détruire**  
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

*Jey*  
Françoise LECAILLON

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION  
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS  
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX  
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

## 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

### 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

#### a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

##### → Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robînets...)

##### → Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distances minimales à respecter entre la canalisation et le pylône pour une résistance d'isolant > 1000 Ω.m	
	avec câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	120	22
225	300	65
650	600	100

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

##### → Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

##### → Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentiel à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robînets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

##### → Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

##### b) Prise de terre des lignes électriques, BT ou HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

##### c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

##### d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

##### e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... (voir également paragraphe 2)).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle de des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

**f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

**g) Éoliennes,**

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

**h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochées).**

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

**i) Fossés - drainages.**

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

## 5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

**a) En parcours parallèle.**

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

**b) Croisement.**

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un gréage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

**c) Ouvrage sous protection cathodique.**

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

## 5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

## 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'ouvrage devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

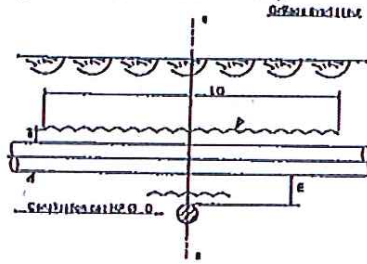
## 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

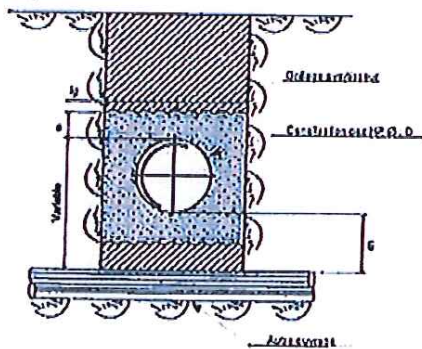
## 6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

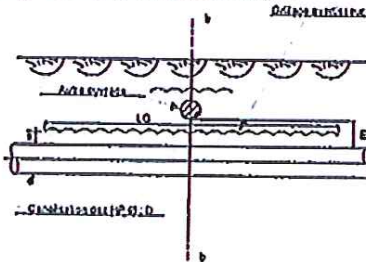
⇒ Passage en dessous du réseau GRTgaz



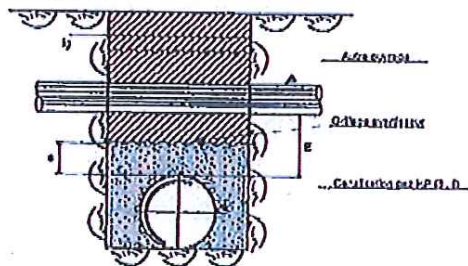
⇒ Coupe a-a



⇒ Passage en dessus du réseau GRTgaz



⇒ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER  
LORS DU CROISEMENT  
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT  
DE GAZ NATUREL  
PAR UN AUTRE OUVRAGE  
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter	
<b>E</b>	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
<b>E</b>	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
<b>LG</b>	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
<b>lg</b>	Largeur du grillage avertisseur	$D + 0,4$

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com

**GRTgaz**

Connecter les énergies d'avenir



# ANNEXE 3 - Avis de l'Hydrogéologue agréé

Département de la HAUTE SAÔNE  
**OPALE**  
Energies Naturelles  
17 rue du stade  
21.660 FONTAIN

Création du parc éolien des  
Hauts de la Rigotte  
à  
**CHARMES SAINT VALBERT**  
(70.120)

**AVIS D'HYDROGEOLOGUE AGREE**  
sur  
l'implantation d'éoliennes  
dans la zone de protection rapprochée  
du  
captage des sources de Merdry  
à  
Charmes Saint Valbert

par  
**Philippe JACQUEMIN**  
Docteur en Géologie Appliquée

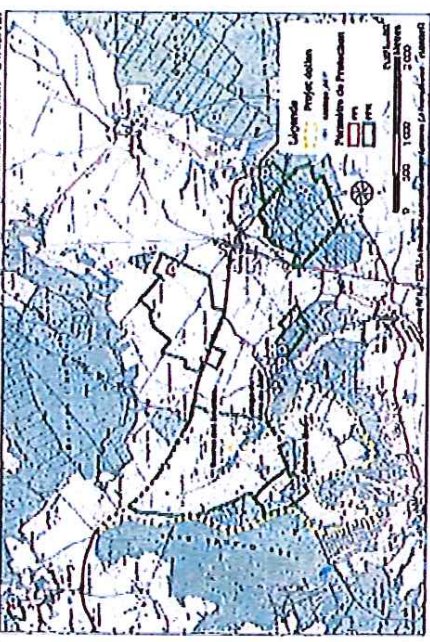
Décembre 2015

## PRESENTATION

La société **OPALE Energies Naturelles**, représentée par Monsieur **Sébastien JEANGIRARD**, a déposé un dossier pour obtenir l'autorisation d'implanter le parc éolien des Hauts de la Rigotte dans une zone éolienne sur les territoires des communes de La Rochelle, Charmes Saint Valbert et Molay. Deux des huit éoliennes envisagées sont implantées dans la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable de la commune de Charmes Saint Valbert.

Sur proposition du coordinateur départemental des hydrogéologues agréés, l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale de la Haute-Saône, nous a confié le 04/02/15 la prise en charge du dossier.

Objet : L'avis d'hydrogéologue agréé porté sur le projet d'implantation de 2 éoliennes dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Merdry dont l'eau est destinée à la consommation humaine de la commune de Charmes Saint Valbert. La procédure de déclaration d'utilité publique des points d'eau est en cours sur la base d'un avis d'hydrogéologue agréé (Ph. Jacquemin - 24/02/12)



Le dossier technique : Le dossier technique communiqué avec la lettre de mission comporte :  
- le rapport du Cabinet Reité du 02/09/14 intitulé « *Projet de parc éolien de La Rochelle - Etude d'impact hydrogéologique* » (35 pages)  
- le rapport du Cabinet Reité du 14/08/15 intitulé « *Projet de parc éolien des Hauts de la Rigotte (70) - Etude d'impact hydrogéologique* » (41 pages)

La visite : Une visite du captage et de son bassin d'alimentation a été effectuée le 22/09/15 en compagnie de :

- M. Girardot Julien, hydrogéologue, Cabinet Reité
- M. Jeangirard Sébastien, Opale Energies Naturelles
- Mme Pohl Jessica, Opale Energies Naturelles

Au terme de la rencontre, suite à la discussion des éléments techniques disponibles et à la visite du site, il a été demandé au prédimensionneur de produire des coupes de sondages au droit de l'implantation proposée pour les 2 éoliennes, avec si possible la pose de piézomètres. Il a été précisé que si la OPALÉ Energies Naturelles implantait d'éoliennes dans la zone de protection du captage de la commune de Charmes Saint Valbert.

Avis d'Hydrogéologue Agréé : Philippe Jacquemin      Décembre 2015

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 20 JULI, 2017

Le Préfète

Marie-Françoise AILLON

réalisation des sondages n'était pas possible avant le dépôt de la Demande d'Automatisme Unique, l'avis rendu serait au mieux réservé.

Les documents complémentaires : Le périmètre a diffusé le 28/10/15 :

• le rapport du Cabinet Reilly du 26/10/15 intitulé « *Projet de parc éolien des Hauts de la Rigotte (70) - Etude hydrogéologique - incidence du parc éolien sur la ressource en eau souterraine - Mesures pour la protection des sources captées* » (43 pages)

• le rapport de bureaux d'études ALIOS Ingénierie du 16/10/15 intitulé « *Sondages destructifs OPALE Energies Naturelles - La Rochelle 70* » (6 pages - 2 annexes) également diffusé.

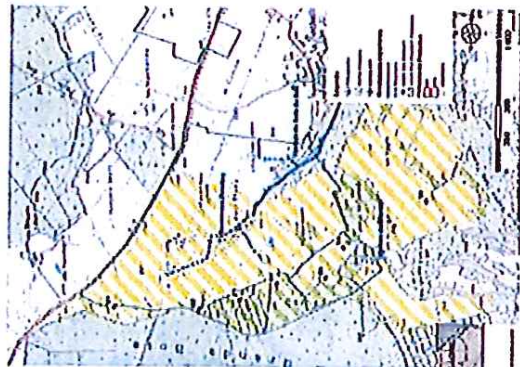
Seuls les éléments utiles à la formulation de notre avis sont rappelés ci-dessous.

### Le PROJET

La ferme éolienne : Le projet, porté par la société OPALE Energies Naturelles, consiste la création d'un parc de 8 aérogénérateurs dont 2 situés dans le périmètre de protection rapprochée bassin d'alimentation des captages de Menthif. Les machines sont alignées selon une ligne d'orientation NNO-SSE.

Les données techniques : Les caractéristiques des éoliennes ne sont pas prévues à ce stade. On sait que les aérogénérateurs contiennent des huiles et lubrifiants potentiellement polluants au niveau : des moteurs de transmissions d'orientation, du système hydraulique de réglage des pales, de graissage des paliers à roulement, du transformateur.

Les travaux envisagés : La construction de la ferme éolienne nécessite l'aménagement de chemins d'accès, la création d'aires de grutage, la réalisation de fondations pour chaque machine, le terrassement et le remblaiement de tranchées de raccordement et la construction de ponts de livraison.



Sur les accès : le projet utilise au maximum les chemins agricoles existants. Dans le périmètre de protection rapprochée, la création d'accès se limite au raccordement des plateformes des éoliennes n°5 et 6 aux chemins existants.



OPALE Energies Naturelles: Implantation d'éoliennes dans la zone de protection du captage de la commune de Charmes Saint Valbert

Avis d'Hydrogéologue Agréé : Philippe Jacqueman 6 décembre 2015 3/12

Sur les fondations : les caractéristiques des fondations seront dimensionnées par un bureau d'études sur la base d'une étude géotechnique à venir. A ce stade, le projet envisage la réalisation de fondations circulaires (18 à 22 m de diamètre selon le type d'éolienne) et peu profondes (1,3 à 3,5 m). Selon le résultat des tests, des pieux pourraient être nécessaires pour un sol de qualité médiocre.

Remarque : Le détail du programme de prospection géotechnique n'est pas précisé dans le document porté à notre connaissance. On suppose, pour chaque implantation, la réalisation d'un forage destructif d'au moins 15 m de profondeur dans lequel sera réalisé un essai pressiométrique. Le programme devrait également être complété par des sondages au tracé par et par un ou plusieurs essais de perméabilité.

Sur les nuisances et les aires de grutage : le projet définit pour chaque machine la création d'une aire de grutage (70 m x 35 m) destinée à la maintenance puis au démantèlement futur. L'emprise est empiétée et compactée (elle ne sera donc pas imperméabilisée).

Sur les tranchées de câblage : Les câbles électriques qui relient les éoliennes sont entoués à 0,30 m de profondeur le long des chemins d'accès. Pour limiter les risques de dimaings, le périmètre évoque la possibilité de mettre en place des câbles pouvant être directement enterrés sans nécessité de tranchée protectrice.

Sur la maintenance : Le dossier indique une durée de 30 ans d'exploitation avec une fréquence d'intervention estimée à par semaine et par machine.

Sur le démantèlement : le projet s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 26/08/11 (sans préciser qu'il a été modifié par l'arrêté du 06/11/14) avec :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des câbles... dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des ponts de livraison ;
- l'excavation des fondations sur une profondeur comparable à celle des terres en place à proximité de l'installation ;
- le démantèlement des aires de grutage et des chemins d'accès sur 40 cm et le remplacement par des terres comparables à celles en place à proximité.

### Le CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le contexte géologique : La commune de Charmes Saint Valbert se trouve en bordure méridionale du plateau gréseux de FAYL-BILLOT calcaire entaillé par les affluents de la Rigotte qui participe au système hydrographique de la Saône. Le secteur se trouve à la transition structurale avec les plateaux calcaires de Haute-Saône associés aux reliefs jurassiens.



OPALE Energies Naturelles: Implantation d'éoliennes dans la zone de protection du captage de la commune de Charmes Saint Valbert

Avis d'Hydrogéologue Agréé : Philippe Jacqueman 6 décembre 2015 4/12

La structure géologique se caractérise par un léger pendage vers le Nord-ouest et une fracturation en damier.

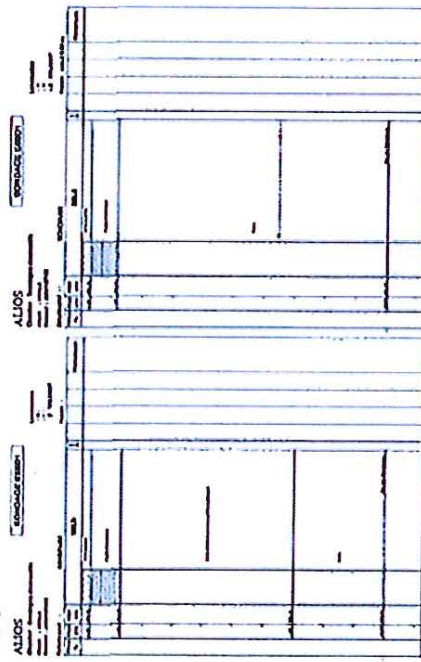
**Le contexte hydrogéologique :** Les captages des sources de Merdry sollicitent l'aquifère du Rhétien constitué par des grès plus ou moins compacts reposant sur les schistes massifs du Keuper (Très supérieurs). Le plan de l'aquifère est drainé sur l'ensemble de son pourtour par des sources qui émergent au fond de thalwegs. Les écoulements sont de type intermittent et sont également favorisés par la fracturation. La nappe se présente libre avec un sens d'écoulement Nord-ouest / Sud-est influencé par la position et l'orientation des thalwegs et vallées qui en accusent le drainage vers la Ruyge.

La nature du sous-sol au droit des forages n°5 et 6 : Au droit des implantations envisagées, les grès sont traversés sur plus de 10 m de profondeur sous un recouvrement argilo-limoneux d'épaisseur 1,50 m.

Au niveau du site de l'volienne n°5 (366 m NGF), le banc de grès massif est surmonté par 6,30 m de bancs de grès à interbeds marneux.

Au niveau de l'volienne n°6 (363 m NGF), le banc de grès massif affleure.

Le niveau d'eau n'est pas atteint par le sondage correspondant au n°5. Il se trouve à -6,50 m au droit du n°6.



Les captages de Merdry : Il n'y a que peu de détails dans le dossier de pétitionnaire. On s'appuie sur les éléments notés dans l'avis d'hydrogéologie agréé portant sur la protection des captages (PPLexymin 24/03/12) pour abonder ce point. Les ouvrages sont implantés sur une propriété de la commune. On distingue :

- le captage amont (ou principal) composé d'une chambre de captage (0,90 \* 1,55 m et profondeur de 1,25 m) qui compte une arrivée (relève à des drains de longitudes inconnues, un trop-plein et une crépine de départ.
- le captage aval (ou secondaire) se trouve à moins de 50 m du précédent. Il se compose d'une chambre de captage (1 \* 1,55 m) profonde de 2,30 m traversée par une canalisation venant du trop-plein et une crépine de départ.

OPALE Energies Naturelles: Implantation d'voliennes dans la zone de protection du captage de la commune de Charreaux Saint Valbert

Avis d'hydrogéologue Agréé : Philippe Jacquemin décembre 2015 5/12

captage amont (soit d'une prise d'eau avec vase). L'ouvrage n'est pas exploité, il possède une arrivée et un trop-plein qui rejoint le ruisseau de Merdry.

**Sur la reproductibilité des points d'eau :** Les débits mesurés en juillet 2010 étaient de 15 L/mn (21,6 m<sup>3</sup>) au captage amont et 7 L/mn (10 m<sup>3</sup>) au captage aval. La production du captage principal était de 16,2 L/mn (23 m<sup>3</sup>) le 5/10/10. Les besoins communaux sont estimés à entre 3 et 5.000 m<sup>3</sup>/an (8 à 13 m<sup>3</sup>/j).

**Sur les limites du bassin d'alimentation :** La surface du bassin d'alimentation topographique est estimée à 0,23 km<sup>2</sup> en considérant la position des captages, des émergences environnementales et le tracé du réseau hydrographique superficiel.

**Sur la qualité des eaux souterraines :** Les caractéristiques physico-chimiques des deux points d'eau sont équivalentes. Le suivi de la qualité de l'eau montre que :

- le pH oscille entre 7,35 et 7,6 ;
- la conductivité varie entre 125 et 395 µS/cm ;
- la turbidité est fréquemment >1 NFDU ;
- le TH est mesuré entre 7,6 et 18,2 °F.

La qualité bactériologique est jugée médiocre avec une contamination liée au caractère superficiel des captages et à l'incidence des exsudats agricoles (80% de conformité de l'eau distribuée sur la période 2005-2010). Les résultats des analyses de 1<sup>re</sup> adduction, réalisées sur des prélèvements datés du 21/09/11, ne révèlent pas d'anomalie (familles de pesticides et d'hydrocarbures). Les mesures de la radioactivité sont normales. L'autonécessaire conclut que l'eau devra subir un traitement de mise à l'équilibre et une désinfection avant d'être distribuée.

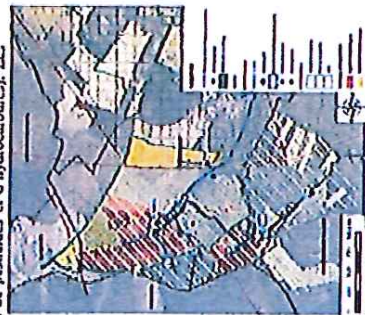
**Sur la caractérisation de la vulnérabilité :** la quasi-totalité de la surface du bassin d'alimentation est reconnue vulnérable du fait de l'affaiblissement de l'aquifère.

**Sur les démarches de protection complémentaires :** l'avis d'hydrogéologie agréé propose un périmètre de protection rapprochée dans lequel seraient implantées les voliennes n°5 et n°6 (PPLexymin 24/03/12). Les prescriptions énoncées dans cette zone qui concernent la création du parc côtier sont, notamment, l'interdiction de :

**La création de voies de circulation :** L'aménagement peu probable de nouvelles routes et de nouveaux chemins est à interdire. Le tracé de nouvelles voies d'exploitation forestière entre dans cette catégorie.

**La création de captages, puits, forages, ... :** Bien que peu probable, la réalisation de forages de nature nature est à proscrire pour ne pas créer de points rapides d'infiltration vers les réservoirs hydrogéologiques. Seule la collectivité, en cas de nécessité, pourrait engager des travaux d'amélioration des conditions de captage au niveau des points d'eau existants.

**L'ouverture et l'exploitation de carrières, Les terrassements profonds, ... :** Les excavations constituent des zones extrêmement sensibles puisqu'elles diminuent la couverture naturelle de la nappe et la rendent plus vulnérable. Avertissement : Avertissement d'excavations n'est envisageable dans les zones de protection des captages. L'aménagement d'éventuels sites d'extraction existants sont traités dans la rubrique « remblayage des excavations ». Les travaux de terrassements (>2m de profondeur) pour réaliser des fondations ouvertes la réalisation de fondation (soléennes, pylônes, ...) sont à proscrire dans la mesure où ils diminuent la protection naturelle du réservoir hydrogéologique. Tout projet, éventuellement autorisé dans



OPALE Energies Naturelles: Implantation d'voliennes dans la zone de protection du captage de la commune de Charreaux Saint Valbert

Avis d'hydrogéologue Agréé : Philippe Jacquemin décembre 2015 6/12



Prévisions	Prévisions
Prévisions de la zone de protection rapprochée	Prévisions de la zone de protection rapprochée
Prévisions de la zone de protection éloignée	Prévisions de la zone de protection éloignée
Prévisions de la zone de protection de la nappe	Prévisions de la zone de protection de la nappe
Prévisions de la zone de protection de la source	Prévisions de la zone de protection de la source
Prévisions de la zone de protection de la captation	Prévisions de la zone de protection de la captation
Prévisions de la zone de protection de la distribution	Prévisions de la zone de protection de la distribution
Prévisions de la zone de protection de la consommation	Prévisions de la zone de protection de la consommation
Prévisions de la zone de protection de la zone de captation	Prévisions de la zone de protection de la zone de captation
Prévisions de la zone de protection de la zone de distribution	Prévisions de la zone de protection de la zone de distribution
Prévisions de la zone de protection de la zone de consommation	Prévisions de la zone de protection de la zone de consommation
Prévisions de la zone de protection de la zone de captation et de distribution	Prévisions de la zone de protection de la zone de captation et de distribution
Prévisions de la zone de protection de la zone de captation et de consommation	Prévisions de la zone de protection de la zone de captation et de consommation
Prévisions de la zone de protection de la zone de distribution et de consommation	Prévisions de la zone de protection de la zone de distribution et de consommation
Prévisions de la zone de protection de la zone de captation, de distribution et de consommation	Prévisions de la zone de protection de la zone de captation, de distribution et de consommation
Prévisions de la zone de protection de la zone de captation, de distribution et de consommation (zone de captation)	Prévisions de la zone de protection de la zone de captation, de distribution et de consommation (zone de captation)
Prévisions de la zone de protection de la zone de captation, de distribution et de consommation (zone de distribution)	Prévisions de la zone de protection de la zone de captation, de distribution et de consommation (zone de distribution)
Prévisions de la zone de protection de la zone de captation, de distribution et de consommation (zone de consommation)	Prévisions de la zone de protection de la zone de captation, de distribution et de consommation (zone de consommation)

**AVIS**

Le projet de création de la ferme éolienne des Hauts de la Ripotte envisage l'implantation de 2 machines dans le périmètre de protection rapprochée des captages des sources de Merdy qui assurent l'alimentation en eau de la commune de Charmes Saint Valbert. Les points d'eau n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Le dossier a été soumis à l'enquête publique en juillet 2015 sur la base des propositions formulées par l'hydrogéologue agréé. Les prescriptions associées au périmètre de protection rapprochée - mises à jour dans la note explicative de l'ARS du 30/03/15 insérée au dossier d'enquête - visent à interdire :

- les sondages et forages ;
- les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- la création de bâtiments mêmes provisoires ;
- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- et réglementées :
- la création de nouvelles voies de communication (y compris de pistes forestières) ;
- l'implantation d'éoliennes sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé saisi par l'ARS.

Ainsi, les conditions permettant la réalisation d'éoliennes, dans la zone de protection des captages des sources de Merdy à Charmes Saint Valbert, doivent, d'abord, recourir à une analyse de la possibilité d'implanter ce type de dispositif dans le périmètre de protection rapprochée d'un point d'eau destiné à la consommation humaine. Ensuite, la réalisation des travaux - notamment en phase d'installation - doit obéir à des contraintes spécifiques à la préservation de la qualité des eaux souterraines.

OPALE Energies Naturelles Implantation d'éoliennes dans la zone de protection du captage de la commune de Charmes Saint Valbert

Avis d'Hydrogéologue Agréé : Philippe Jacquemin décembre 2015 974

Sur la possibilité d'une implantation d'éoliennes dans les limites du périmètre de protection rapprochée

La proposition de protection des captages des sources de Merdy n'intègre pas de périmètre de protection éloignée dans la mesure où le périmètre de protection rapprochée couvre la totalité du bassin d'alimentation des points d'eau.

La quasi-totalité du produit des précipitations s'infiltra sur la surface du bassin d'alimentation des captages.

Les sondages ont montré l'absence d'eau sous l'implantation prévue pour l'éolienne n°5 et un niveau à -6,50 m sous l'implantation de l'éolienne n°6. De notre point de vue, il est probable qu'un niveau piézométrique s'installe sous le site n°5 à une altitude similaire à celle mesurée sous le site n°6 soit à environ -9,50 m en se référant à l'altitude des sondages (respectivement 366 et 363 m NGF).

La profondeur des excavations nécessaires aux fondations des aérogénérateurs serait limitée à 3,50 m ce qui laisserait en basses eaux respectivement 6 et 3 m d'épaisseur de zone non saturée sous les sites des éoliennes n°5 et 6.

L'éolienne envisagée n°6, la plus proche, se situerait à environ 200 m des captages des sources de Merdy.

Considérant la finalité environnementale du projet, l'implantation d'aérogénérateurs selon le plan présenté par le pétitionnaire nous apparaît envisageable sous réserve expresse que des mesures d'accompagnement particulières garantissent l'intégrité de l'aquifère et l'approvisionnement en eau de la commune de Charmes Saint Valbert.

Il conviendrait donc d'imposer que lors de différentes phases de travaux sur les sites des éoliennes n°5 et 6 l'alimentation en eau de la commune est assurée par une autre ressource (interconnexion, citernes...). La prescription concerne la réalisation de sondages, le terrassement et le coulage des fondations. Un contrôle de la qualité avant reprise de l'exploitation des captages est à assurer (conformité bactériologique et des paramètres physico-chimiques).

Sur les conditions permettant l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation des captages des sources de Merdy à Charmes Saint Valbert

Au sujet de la reconnaissance géotechnique : Les forages et sondages de reconnaissance vont traverser la zone non saturée et la nappe. La réalisation de ces travaux est possible en se conformant à la prescription relative à l'alimentation en eau de la commune ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les sondages seront réalisés uniquement à l'air avec ramonée des cunings par soufflage ;
- la lubrification des tabages provisoires et des tiges sera effectuée exclusivement avec de la graisse végétale ;
- une bache de protection étanche (et intégrée) sera installée sous le chantier avec protection du trou de forage pour assurer une rétention des fluides en cas de fuite.

Au terme des essais, chaque sondage sera décrit par une coupe précise faisant apparaître la nature et la perméabilité, apparente ou mesurée, des formations prospectées ainsi que les zones fissurées et les vides (avec évidemment les éventuelles venues d'eau). Le niveau piézométrique sera mesuré 24 et 48 h après la fin de l'opération et suivi régulièrement jusqu'à la neutralisation définitive des ouvrages.

Le rebouchage des ouvrages obéira à ces principes :

OPALE Energies Naturelles Implantation d'éoliennes dans la zone de protection du captage de la commune de Charmes Saint Valbert

Avis d'Hydrogéologue Agréé : Philippe Jacquemin décembre 2015 1074

\* style en surface et au niveau des horizons imperméables :

• sable grossier au niveau des horizons perméables.

Les céramiques sont à conserver pour tout examen ultérieur. Les coupes de sondages devront accompagner le dossier final d'autorisation.

Remarque : Les interventions seront répétées indépendamment et les résultats seront à communiquer au service instructeur et à transmettre à l'ARS qui appréciera l'opportunité de demander un avis d'hydrogéologue agréé complémentaire.

Au sujet de l'ouverture d'excavations et des terrassements : dans le cas présent, la création d'excavations altère l'intégrité de la couverture superficielle, là où elle existe, ainsi que celle de la zone non saturée. Il est noté que la profondeur maximale atteinte serait de 3,50 m sous le niveau du terrain naturel.

La réalisation des fondations est envisageable sous réserve de prévoir la pose d'une bache résistante et étanche à la base des excavations avec remontée en surface des fondations. Des photographies des parois et du fond des excavations seront à prendre (en présence d'un tiers indépendant) avant la préparation du coulage de béton.

L'utilisation d'explosifs est à proscrire.

Au sujet des tranchées : l'impact sur les sols et la zone non saturée est identique à celui des excavations.

L'utilisation d'explosifs est interdite. Le remblayage se fera avec les matériaux décaissés ou sous d'une carrière autorisée. La profondeur d'enfouissement sera comprise entre 0,80 m et 1,20 m. Les zones de fissures seront localisées et traitées pour éviter l'infiltration d'eau de ruissellement issue des parcelles agricoles et des voies de circulation.

Au sujet des voies de communication : les aménagements consistent à renforcer les chemins existants et à recorder les sites de grutage des colliennes n°5 et 6. Les matériaux apportés devront être issus d'installations autorisées. Les tronçons de raccordement comprendront une couche de grotte dans leur structure.

Au sujet de l'ensemble des travaux d'installation et des interventions ultérieures : le porteur de projet imposera à ses intervenants (et en contrôleur le respect) le parfait entretien de ses engins et la présence de kits anti-pollution suffisants dans chaque véhicule.

Les sautiers mis à disposition des intervenants seront sans rejet.

L'entretien du matériel, et son nettoyage, sont à concevoir en dehors de la zone d'alimentation des puits d'eau et sur des aires spécifiquement aménagées pour éviter toutes pollutions (eaux souterraines et de surface). Le nettoyage in situ des toupies à béton n'est pas envisageable dans la zone de protection rapprochée. Une aire extérieure au périmètre de protection pourrait être aménagée pour accueillir une installation de filtration et de décaissage sécurisée des eaux de lavage à base de ciment.

Les éventuels transformateurs, et condensateurs, installés dans les postes de livraison seront munis de bacs de rétention de capacité égale aux volumes stockés.

Les déchets seront triés et évacués sans stockage par des filières autorisées. Le contrôle des hydrocarbures aux epages sera effectué avant le début de la phase de reconnaissance et régulièrement (par exemple 1 par semaine et jusqu'à 6 mois après la fin de l'installation).

Si elle était envisagée, l'infiltration des eaux pluviales issues des colliennes n°5 et 6 est à concevoir de manière à ne pas favoriser l'infiltration d'eau de ruissellement des terres

OPALE Energies Naturelles: Implantation d'oléennes dans la zone de protection de epages de la commune de Charmes Saint Valbert

Avis d'Hydrogéologue Agréé : Philippe Jacquemin

décembre 2015

11/13

agricoles et à empêcher un biers d'injecter un produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les déversements accidentels survenus en cours de chantier et durant toute la phase d'exploitation seront déclarés sans délai à l'autorité compétente et à l'ARS. Les terres souillées seront à évacuer vers une filière agréée.

En résumé, au terme de l'examen du site et des documents mis à disposition, j'émetts un avis favorable au projet d'implantation d'une ferme éolienne dans le bassin d'alimentation des epages des sources de Merdry à Charmes Saint Valbert sous réserve des recommandations et prescriptions énoncées.

à Chaumont le 12 décembre 2015

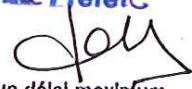
Philippe Jacquemin  
D.r.m Géologue/Applyqué

OPALE Energies Naturelles: Implantation d'oléennes dans la zone de protection de epages de la commune de Charmes Saint Valbert

Avis d'Hydrogéologue Agréé : Philippe Jacquemin

décembre 2015

11/13



Marie-Françoise LECAILLON

**ANNEXE 4 - acte d'engagement**

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 Titre IV dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

**Choix retenu par le pétitionnaire**

1 - Réalisation de mesures compensatoires :

Je, soussigné(e), m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2 - Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné(e), m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 10 767,90 €\* pour servir au financement des actions de ce fonds.  
(montant en toute lettre : dix mille sept cent soixante sept euros et quatre vingt dix centimes )

Le service Instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à partir du démarrage des opérations de défrichement.

Fait à , le

\* modalité de calcul : montant de l'indemnité = surface défrichée non compensée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2000 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1000,00 €

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-18-005

Arrêté DREAL BFC

portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de LANTENOT (nids d'Hirondelles des fenêtres)





## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de détruire des sites de reproduction  
d'espèces animales protégées sur la  
commune de Lantenot  
(nids d'Hirondelle des fenêtres)**

**ARRETE N°**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 16 juin 2017 par Monsieur Daniel ARNOULD ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Daniel ARNOULD demeurant 18, lotissement des Monthaureux à Saint-Barthélémy (70270). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de réfection de toiture, mouchette et façades.

### **Article 3 : Localisation**

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Lantenot (70200), dans le département de la Haute-Saône. Les 2 nids à détruire sont situés sur le bâtiment au 4 rue des Vosges.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Mesure d'évitement et de réduction**

Les nids devront être détruits entre le 15 septembre 2017 et le 15 mars 2018.

Le pétitionnaire devra s'assurer au préalable de l'absence d'oiseaux dans les nids avant de procéder à la destruction. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations de destruction ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ.

### **Mesures de compensation**

La pose de 3 nids artificiels adaptés aux Hirondelles des fenêtres avec planchettes anti-salissures si besoin, devra être effectuée avant le 15 mars 2018 sur la façade du bâtiment sur laquelle les nids naturels sont installés.

### **Modalités de suivi**

Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 15 mars 2018. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

**Article 12 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la Préfète de Haute-Saône,
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- M. le Chef du service interdépartemental de l'ONCFS de Haute-Saône et Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

18 JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-17-007

Arrêté du 17 juillet 2017 relatif à la mise à jour de la liste  
des établissements recevant du public

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Relatif à la mise à jour de la liste des établissements recevant du public (1er groupe et 2<sup>ème</sup> groupe avec sommeil) pour le département de la Haute-Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 123-47 ;  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 22 juin 1995 sur les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa réunion du 23 mars 2017 ;  
Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La liste des établissements recevant du public (1<sup>er</sup> groupe et 2<sup>ème</sup> groupe avec sommeil) pour le département de la Haute-Saône a été mise à jour à la date du 23 mars 2017, conformément aux dispositions contenues à l'article R. 123-47 du code de la construction et de l'habitation.  
Cette liste est consultable dans les locaux de la préfecture à la direction des services du Cabinet au service des sécurités (1 rue de la Préfecture à Vesoul), et à la direction départementale des services d'incendie et de secours (4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à Vesoul).

**Article 2 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **17 JUIL. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





Libellé	Ouvert	Type	Cat	Commune	N°	Voie	Dernière Visite	Prochaine Visite	Effectif Total
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	ABONCOURT GESINCOURT 70500	/	/	avr.-15	avr.-20	274
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE 70200	24	rue de la Malpierre	avr.-14	avr.-19	296
MAISON FAMILIALE RURALE	Ouvert	RH	4ème	AILLEVILLERS ET LYAUMONT 70320	13	rue de la Vauvre	août-15	août-18	104
COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL	Ouvert	X	3ème	AILLEVILLERS ET LYAUMONT 70320	/	Rue du Marthet	mars-13	mars-18	700
SALLE DES FETES - CLUB	Ouvert	L	4ème	AILLEVILLERS ET LYAUMONT 70320	1	Place Bolle	mars-15	mars-20	219
CENTRE PERMANENT PEP 90 LE CHATEAU	Ouvert	RH	4ème	AISEY ET RICHECOURT 70500	/	rue du Petit Mont	nov.-14	nov.-17	89
CENTRE PERMANENT - FERME GUERIN	Ouvert	RH	4ème	AISEY ET RICHECOURT 70500	/	Rue du Petit Mont	nov.-14	nov.-17	37
GS - ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	AMANCE 70160	/	grande rue	sept.-12	sept.-17	78
ECOLE- ACCUEIL PERISCOLAIRE	Ouvert	R	4ème	AMBLANS ET VELOTTE 70200	2	rue des Ecoles	déc.-14	déc.-19	49
MAIRIE - SALLE DE SPORT	Ouvert	X, W, L	4ème	AMBLANS ET VELOTTE 70200	1	rue du Breuil	juin-12	juin-17	243
SALLE DES FETES - MAIRIE	Ouvert	L, W	4ème	AMONCOURT 70170	/	Place de l'Eglise	juin-11	juin-16	165
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	ANCIER 70100	/	/	avr.-15	avr.-20	221
SALLE DES FETES	Ouvert	L	4ème	ANGIREY 70700	/	/	sept.-11	sept.-16	151
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	APREMENT 70100	/	/	févr.-11	févr.-16	221
BRICO 7 - M BRICOLAGE	Ouvert	M	3ème	ARC LES GRAY 70100	13	ZI Les Giranaux	nov.-12	nov.-17	652
MARCHE AUX AFFAIRES	Ouvert	M	3ème	ARC LES GRAY 70100	7	Rue de Vergy	oct.-11	oct.-16	389
HYPER CASINO	Ouvert	M	1ère	ARC LES GRAY 70100	/	Avenue Charles Couyba	nov.-15	nov.-18	2002
GROUPE SCOLAIRE Louis PERGAUD	Ouvert	R	4ème	ARC LES GRAY 70100	1	rue de Dijon	mai-12	mai-17	296
MAIRIE-SALLE POLYVALENTE D'ARC LES G	Ouvert	L, W	4ème	ARC LES GRAY 70100	/	Place Sautupéry	sept.-13	sept.-18	280
ESPACE FESTIF POLYVALENTE - ARC GRAY	Ouvert	L	2ème	ARC LES GRAY 70100	/	Rue Louis Chauveau	oct.-13	oct.-16	787
HALLE PERREY	Ouvert	M	3ème	ARC LES GRAY 70100	/	Rue Louis Chauveau	sept.-14	sept.-19	476
ALDI	Ouvert	M	3ème	ARC LES GRAY 70100	8	Place Aristide Briand	oct.-15	oct.-20	629
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L, W	4ème	AUTHOISON 70190	/	Place du Village	sept.-11	sept.-16	220
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	AUTOREILLE 70700	/	Rue de la Fontaine du Bas	août-15	août-20	296
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	AUTREY LES GRAY 70100	/	/	déc.-15	déc.-20	112
CLINIQUE MEDICALE BRUGNON AGACHE	Ouvert	U	4ème	BEAUJEU ST VALLIER PIERREJUX QUITT 70100	14	Rue des Ecoles	avr.-15	avr.-18	176
CHALET MARCEL PAUL	Ouvert	RH	4ème	BELFAHY 70290	/	Voie 2 dite de la Basse	avr.-14	avr.-17	34
CHALET ANDRE FRIDEZ	Ouvert	RH	4ème	BELFAHY 70290	/	Col des Chevrères	avr.-15	avr.-18	31
PISCINE MUNICIPALE	Ouvert	PA	3ème	BLONDEFONTAINE 70500	/	/	juil.-99		302
CENTRE SOCIOCULTUREL "Les Lavières"	Ouvert	L	3ème	BOULT 70190	/	Lieu dit "Vieux Elangs	oct.-15	sept.-18	361
GROUPE SCOLAIRE	Ouvert	R	4ème	BOULT 70190	/	Rue des Thioulots	sept.-12	sept.-17	292
CRYSTAL DANSE	Ouvert	P	3ème	BREUCHES LES LUXEUIL 70300	/	Route de Luxeuil "Aux Buissons"	déc.-15	déc.-18	517
SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Ouvert	L, W	4ème	BREUCHOTTE 70280	/	Place de la Mairie	avr.-12	avr.-17	240
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	BREUREY LES FAVERNEY 70160	/	Rue du Moulin	juil.-15	juil.-20	201
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE	Ouvert	R	4ème	BREVILLIERS 70400	/	/	sept.-12	sept.-17	76
MAGASIN NOZ	Ouvert	M	3ème	BREVILLIERS 70400	/	ZA de la Preusse	oct.-11	oct.-16	603
SALLE DES FETES	Ouvert	L	4ème	BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY 70140	/	/	avr.-15	avr.-20	171
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	3ème	BUCEY LES GY 70700	/	/	avr.-13	avr.-16	383
GROUPE SCOLAIRE Bât ELEMENTAIRE	Ouvert	R	4ème	BUCEY LES GY 70700	/	/	nov.-15	nov.-20	108

GRUPE SCOLAIRE Bât MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	BUCEY LES GY 70700	/	/	nov.-15	nov.-20	59
CARREFOUR CONTACT	Ouvert	M	3ème	BUCEY LES GY 70700	/	chemin du Tranot	nov.-14	nov.-19	484
SALLE GEORGES BRASSENS	Ouvert	L	4ème	CHAGEY 70400	/	Rue du Fourneau	mars-15	mars-20	271
ECOLE MATERNELLE P. PERIN	Ouvert	R	4ème	CHAGEY 70400	/	Rue du Fourneau	sept.-11	sept.-16	18
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	CHALONVILLARS 70400	3	rue de la Benade	avr.-11	avr.-16	297
ECOLE MATERNELLE PRIMAIRE	Ouvert	R	4ème	CHALONVILLARS 70400	/	" Les Prés communs"	avr.-11	avr.-16	125
MAGASIN NETTO	Ouvert	M	3ème	CHALONVILLARS 70400	/	Route Nationale 19	févr.-13	févr.-18	470
L'EUCALYPTUS	Ouvert	M	3ème	CHALONVILLARS 70400	/	route nationale	févr.-13	févr.-18	12
BOULANGERIE	Ouvert	M	3ème	CHALONVILLARS 70400	/	RN 19	févr.-13	févr.-18	12
GRUPE SCOLAIRE - SALLE POLYVALENTE	Ouvert	R, L	3ème	CHAMPAGNEY 70290	/	Place du Général de Gaulle	oct.-13	oct.-16	576
COLLEGE VICTOR SCHOELCHER - BAT A	Ouvert	R	3ème	CHAMPAGNEY 70290	34	Avenue du Général Brosset	mai-15	mai-18	410
COLLEGE VICTOR SCHOELCHER - BAT B	Ouvert	R	4ème	CHAMPAGNEY 70290	34	Avenue du Général Brosset	mai-15	mai-20	230
COLLEGE VICTOR SCHOELCHER - BAT C	Ouvert	R, N	4ème	CHAMPAGNEY 70290	/	Avenue du Général Brosset	mai-15	mai-20	209
COLRUYT	Ouvert	M	3ème	CHAMPAGNEY 70290	34	Grande rue	août-12	août-17	495
CENTRE PERISCOLAIRE- A.D.M.R- RAM	Ouvert	R, W	4ème	CHAMPAGNEY 70290	7	Rue des Frères Renaud	mai-13	mai-18	168
ALDI MARCHÉ	Ouvert	M	3ème	CHAMPAGNEY 70290	14	Rue Sainte Pauline	nov.-13	nov.-18	490
ECOLE MATERNELLE DU CENTRE	Ouvert	R	4ème	CHAMPAGNEY 70290	4	Rue des Frères Renaud	sept.-11	sept.-16	115
ECOLE - MAIRIE	Ouvert	R, W	4ème	CHAMPEY 70400	12	Rue de la Mairie	avr.-11	avr.-16	90
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	3ème	CHAMPEY 70400	/	Rue du Vay	mars-15	mars-18	338
COLLEGE LEROY GOURHAN	Ouvert	R	3ème	CHAMPLITTE 70600	/	Allée du Sainfoin	nov.-15	nov.-18	220
ECOLE PRIMAIRE LEROY GOURHAN	Ouvert	R	3ème	CHAMPLITTE 70600	/	Allée du Sainfoin	nov.-15	nov.-18	155
SALLE DES FETES	Ouvert	L	3ème	CHAMPLITTE 70600	/	Allée du Sainfoin	nov.-15	nov.-18	390
MUSEE DU CHATEAU	Ouvert	Y	4ème	CHAMPLITTE 70600	7	rue de l'Eglise	avr.-12	avr.-17	160
CARREFOUR CONTACT	Ouvert	M	3ème	CHAMPLITTE 70600	/	Allée de Sainfoin	mars-15	mars-20	379
MAISON DE RETRAITE	Ouvert	J, U	4ème	CHAMPLITTE 70600	/	Rue des Boicheux	avr.-13	avr.-16	71
CENTRE D'HEBERGEMENT	Ouvert	RH	4ème	CHAMPLITTE 70600	13	Rue du Marché	juin-13	juin-16	46
CENTRE DE LOISIRS	Ouvert	R, L	4ème	CHAMPLITTE 70600	13	Rue du Marché	juin-13	juin-18	127
SARL BOUCHERIE DESGREZ	Ouvert	L	3ème	CHAMPLITTE 70600	50	Voie de la République	déc.-13	déc.-16	375
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	3ème	CHARGEY LES GRAY 70100	/	Rue du Bas	oct.-13	oct.-16	391
MAISON FAMILIALE RURALE 1	Ouvert	RH	4ème	CHARGEY LES GRAY 70100	77	rue Nationale	nov.-15	nov.-18	51
MAISON FAMILIALE RURALE 4	Ouvert	RH	4ème	CHARGEY LES GRAY 70100	77	rue Nationale	nov.-15	nov.-18	39
RESTAURANT "LA FORGE DE BONNAL"	Ouvert	N	3ème	CHASSEY LES MONTBOZON 70230	/	Val de Bonnal	juin-13	juin-18	310
ECOLE - MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L, R, W	3ème	CHENEBIER 70400	/	Place de la Mairie	sept.-14	sept.-17	359
ESPACE SOCIO CULTUREL	Ouvert	RH	4ème	CHENEVREY ET MOROGNE 70150	/	place de Coigny	oct.-15	oct.-20	243
INSTITUT MEDICO PEDAG ETOILE	Ouvert	RH	4ème	CHOYE 70700	2	place de Coigny	juil.-14	juil.-17	37
RESIDENCE D'ACCUEIL TEMPORAIRE	Ouvert	J	4ème	CIREY LES BELLEVAUX 70190	/	Lieu-dit "Bellevaux"	mars-14	mars-17	50
POLE EDUCATIF	Ouvert	R	4ème	CITERS 70300	/	rue Le Paroyer "AU ROMBEAU"	nov.-14	nov.-19	215
MAISON DES ARTS ET LOISIRS	Ouvert	L	4ème	COISEVAUX 70400	/	"Les Champs Grivey"	avr.-11	avr.-16	283
POLE PERISCOLAIRE	Ouvert	R	4ème	COISEVAUX 70400	/	Lieu dit "Prés neufs" Route D 138	janv.-15	janv.-20	66
POLE EDUCATIF	Ouvert	R	4ème	COISEVAUX 70400	/	Les Prés Neufs	mai-15	mai-20	198





POLE PERISCOLAIRE	Ouvert	R	4ème	ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS 70400	2	Grande rue	nov.-15	nov.-20	121
ECOLE PRIM ET MAT SALLE POLYVALENT	Ouvert	L, W, R	4ème	ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS 70400	2	Grande Rue	juin-12	juin-17	239
SALLE PAROISSIALE	Ouvert	L	4ème	ECHENOZ LA MELINE 70000	16	Rue du Collège	juin-11	juin-16	165
MAIRIE - ACCUEIL PERISCOLAIRE	Ouvert	L, R, W, S	4ème	ECHENOZ LA MELINE 70000		rue de la Flandrière - rue Joseph Rouget	juin-13	juin-16	222
ECOLE ELEMENTAIRE DE LONGEVILLE	Ouvert	R, L	4ème	ECHENOZ LA MELINE 70000	126	Grande Rue	nov.-15	nov.-20	296
ECOLE - MAIRIE	Ouvert	R, W	4ème	ESPRELS 70110	3	Place de la Mairie	janv.-15	janv.-20	92
SALLE DES FETES	Ouvert	L	4ème	ESPRELS 70110	/	Place nouvelle	janv.-15	janv.-20	169
MEUBLES MOUREY	Ouvert	M	4ème	ESPRELS 70110	1	Rue du Buissonot	avr.-14	avr.-19	215
ALDI MARCHÉ	Ouvert	M	3ème	ESPRELS 70110	41	rue de la Gare	oct.-12	oct.-17	521
ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	FALLON 70110	/	Grande rue	mai-15	mai-20	49
SALLE CULTURELLE / MAIRIE	Ouvert	L, W	4ème	FAUCOGNEY ET LA MER 70310	/	Grande Rue	févr.-14	févr.-19	145
COLLEGE LOUIS PERGAUD	Ouvert	R, N	3ème	FAVERNEY 70160	9	rue Druhais	juin-14	juin-17	300
MAGASIN CARREFOUR CONTACT	Ouvert	M	3ème	FAVERNEY 70160	2b	rue Volta	janv.-13	janv.-18	433
CINEMA L'ETOILE	Ouvert	L	4ème	FAVERNEY 70160	/	Place du Général de Gaulle	oct.-15	oct.-20	182
ESPACE D'ANIMATION INTERCOMMUNAL	Ouvert	L, W	4ème	FLEUREY LES FAVERNEY 70160	/	Grande Rue	nov.-11	nov.-16	252
LE PALLADIUM	Ouvert	P	4ème	FONTAINE LES LUXEUIL 70800	2	Rue des Lilas	janv.-14	janv.-19	277
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L, X	2ème	FONTAINE LES LUXEUIL 70800	/	Rue des Tulipes	juin-15	juin-18	981
ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	FONTAINE LES LUXEUIL 70800	1	Chemin des Ecoilers	juil.-12	juil.-17	128
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	FONTENOIS LES MONTBOZON 70230	16	Rue du Lavoir	juin-14	juin-19	135
COLRUYT	Ouvert	M	3ème	FOUGEROLLES 70220	/	Rue de Luxeuil	févr.-11	févr.-16	673
SALLE DES FETES DE FOUGEROLLES	Ouvert	L	3ème	FOUGEROLLES 70220	/	Place du champ de foire	mai-14	mai-17	550
ECOLE PRIM ET MAT DU CENTRE	Ouvert	R	4ème	FOUGEROLLES 70220	10	rue de Blanzey	mai-15	mai-20	262
"LA GABOTTE"	Ouvert	L	2ème	FOUGEROLLES 70220	20	Rue du Caporal Ougler	mai-14	mai-17	807
COLLEGE DES COMBELLES	Ouvert	R	3ème	FOUGEROLLES 70220	9	Rue du Collège	juin-14	juin-17	351
ESPACE PAUL SIMON	Ouvert	X	3ème	FOUGEROLLES 70220	/	Rue du Bas de Laval	juil.-15	juil.-20	420
GYMNASÉ DU CHARTON	Ouvert	X	3ème	FOUGEROLLES 70220	/	Rue du Collège	juil.-15	juil.-20	341
I.R.E.O. Blanzey IREO	Ouvert	RH, N	4ème	FOUGEROLLES 70220	54	Blanzey	mai-14	mai-17	167
I.R.E.O. Bas de Laval IREO	Ouvert	RH	4ème	FOUGEROLLES 70220	22	Rue du Bas de Laval	mai-14	mai-17	75
EHPAD LA COMBEAUTE	Ouvert	J	4ème	FOUGEROLLES 70220	22 bis	Rue du Bas de Laval	juin-14	juin-17	74
ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	FOUVENT SAINT ANDOCHÉ 70600	/	Fouvent le Bas	févr.-14	févr.-19	20
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	FRAHIER ET CHATEBIER 70400	/	Rue des Champs	sept.-15	sept.-20	253
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L, N	4ème	FRANCOVELLE 70200	/	route de Quers	juin-13	juin-18	296
L'EGAYOIR	Ouvert	L, N	3ème	FRANCOVELLE 70180	/	"Le Village"	juil.-15	juil.-18	575
MAGASIN CARREFOUR Contact	Ouvert	M	3ème	FRESNE SAINT MAMES 70130	52	Grande Rue	mai-13	mai-18	408
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	3ème	FRESSE 70270	/	Grande Rue	févr.-14	févr.-17	356
SALLE DES FETES	Ouvert	L	4ème	FROIDECONCHE 70300	/	Rue du Bataillon Choc	juin-12	juin-17	253
HOTEL RESTAURANT EUROTEL	Ouvert	O, N	4ème	FROTEY LES VESOU 70000	2	Impasse Bel Air	mai-14	mai-17	283
LES 4 MURS	Ouvert	M	3ème	FROTEY LES VESOU 70000	2	Rue du lieutenant Kopp	mai-11	mai-16	367
SALLE DE CONVIVIALITE - GEVIGNY	Ouvert	L, W	3ème	GEVIGNY ET MERCEY 70500	/	Lieu dit "RUZ DE VELLEMOZ	juil.-14	juil.-17	357
GUINGUETTE "chez DUDE"	Ouvert	P	4ème	GRATTIERY 70170	/		juil.-12	juil.-17	296

MAISON POUR TOUS	Ouvert	L, R, Y	3ème	GRAY 70100	19	rue Victor Hugo	sept.-14	sept.-17	440
LEADER PRICE	Ouvert	M	3ème	GRAY 70100	/	Avenue du Maréchal Lyautey	janv.-11	janv.-16	625
MAISON DE RETRAITE COURNOT CHANGEY	Ouvert	J, U	4ème	GRAY 70100	11	rue de la Vieille Tuilerie	mars-15	mars-18	121
ESPACE MAVIA	Ouvert	L, W	3ème	GRAY 70100	3	quai Mavia	avr.-14	avr.-17	429
COLLEGE ROME DE L'ISLE EXTERNAT Bât. B	Ouvert	R	3ème	GRAY 70100	18	avenue du Maréchal Leclerc	janv.-14	janv.-17	410
LYCEE HENRY FERTET - INTERNAT	Ouvert	RH	3ème	GRAY 70100	/	Place du Général Boichut	oct.-13	oct.-16	346
LYCEE HENRY FERTET - Bât. BOICHUT	Ouvert	R	3ème	GRAY 70100	/	Place du général Boichut	oct.-13	oct.-16	470
LYCEE HENRY FERTET - INTERNAT - SELF	Ouvert	RH, N	4ème	GRAY 70100	/	Place du général Boichut	oct.-13	oct.-16	311
COLLEGE DELAUNAY Bât. PRINCIPAL	Ouvert	R, N	3ème	GRAY 70100	15	Rue Joseph Thevenin	janv.-14	janv.-17	480
GYMNASE COLBERT	Ouvert	X	4ème	GRAY 70100	/	Rue des Carrières	mai-12	mai-17	202
SALLE DES CONGRES	Ouvert	L	3ème	GRAY 70100	10	Rue Moïse LEVY	janv.-14	janv.-17	622
HOPITAL du VAL DE GRAY Pierre VITTE	Ouvert	U	3ème	GRAY 70100	1	Rue de l'Arsenal	mars-14	mars-17	334
MONOPRIX	Ouvert	M	3ème	GRAY 70100	/	Rue Gambetta	févr.-11	févr.-16	601
PISCINE CANETON DES CAPUCINS	Ouvert	X	4ème	GRAY 70100	/	Avenue du Maréchal Leclerc	févr.-12	févr.-17	255
FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS	Ouvert	RH, N, L	4ème	GRAY 70100	2	rue André Maginot	mars-13	mars-16	285
GROUPE SCOLAIRE E BOUR (site E Bour)	Ouvert	R	4ème	GRAY 70100	/	Rue des Terreaux	août-13	août-18	207
GROUPE SCOLAIRE E BOUR (site M Curie)	Ouvert	R	4ème	GRAY 70100	/	Rue des Ursules	août-13	août-18	138
LYCEE COURNOT EXTERNAT	Ouvert	R	2ème	GRAY 70100	73	Grande Rue	août-14	août-17	1100
LYCEE COURNOT - Bâtiment B	Ouvert	R, W	4ème	GRAY 70100	73	Grande rue	août-14	août-19	260
LYCEE COURNOT DEMI PENSION	Ouvert	N	3ème	GRAY 70100	/	Grande rue	août-14	août-19	358
THEATRE MUNICIPAL	Ouvert	L	3ème	GRAY 70100	/	Rue Victor Hugo	juil.-15	juil.-18	368
GYMNASE DES CAPUCINS	Ouvert	X	3ème	GRAY 70100	/	Av. du Maréchal Leclerc	févr.-12	févr.-17	670
MUSEE BARON MARTIN	Ouvert	Y	4ème	GRAY 70100	6	Rue Pigalle	févr.-11	févr.-16	186
ECOLE MATERNELLE DES CAPUCINS	Ouvert	R	4ème	GRAY 70100	/	Avenue Maréchal Leclerc	févr.-12	févr.-17	91
ECOLE PRIMAIRE MOÏSE LEVY	Ouvert	R	4ème	GRAY 70100	6	rue des Ecoles	févr.-12	févr.-17	215
BASSIN NAUTIQUE PISCINE	Ouvert	PA	3ème	GRAY 70100	/	Rue de la Plage	mai-38		630
MAISON DE RETRAITE DES CAPUCINS	Ouvert	U	4ème	GRAY 70100	1	Faubourg des Capucins	mai-15	mai-18	153
COLLEGE ET LYCEE ST P. FOURIER	Ouvert	R	3ème	GRAY 70100	10	rue des Casernes	févr.-14	févr.-17	491
LYCEE PROFESSIONNEL SAINTE MARIE	Ouvert	R	3ème	GRAY 70100	13	rue Victor Hugo	févr.-14	févr.-17	168
GRAY MODE	Ouvert	M, N	1ère	GRAY 70100	2	Rue Maginot	déc.-14	déc.-16	1601
CARREFOUR - MARKET	Ouvert	M	1ère	GRAY 70100	/	ZA de Gray-Sud	nov.-15	nov.-17	1861
RESIDENCE "LE ROCHER"	Ouvert	J, U	4ème	GRAY 70100	/	Place de la Sous-préfecture	mars-14	mars-17	147
MAISON DE RETRAITE HOTEL DIEU	Ouvert	U	3ème	GRAY 70100	/	Grande rue	mars-13	mars-16	304
BUT	Ouvert	M	4ème	GRAY 70100	/	ZAC Gray Sud	févr.-11	févr.-16	246
FOYER AIDE MEDICALISE	Ouvert	J	4ème	GRAY 70100	/	Rue Carnille PISSARRO	avr.-13	avr.-16	75
ESPACE DE LOISIRS ET DETENTE - DELAUNAY	Ouvert	X	4ème	GRAY 70100	/	Rue J. Thevenin	nov.-15	nov.-20	201
DEFI MODE	Ouvert	M	3ème	GRAY 70100	/	ZAC GRAY SUD	oct.-12	oct.-17	672
LYCEE PROFESSIONNEL ST P. FOURIER INTERNA	Ouvert	RH, N	4ème	GRAY 70100	9	Rue des Casernes	févr.-14	févr.-17	73
FOYER DU CHEMIN NEUF	Ouvert	RH, N	4ème	GRAY 70100	/	Chemin Neuf	oct.-13	oct.-16	43
BRICOMARCHE	Ouvert	M	2ème	GRAY 70100	/	Avenue François Devosge	mai-14	mai-17	1290

BASILIQUE "NOTRE DAME"	Ouvert	V	3ème	GRAY 70100	/	Place de la Sous Préfecture	juil.-12	juil.-17	610
FOUINE BAZAR	Ouvert	M	3ème	GRAY 70100	/	ZA de Gray	juin-13	juin-18	567
CHAUSSEA	Ouvert	M	3ème	GRAY 70100	/	ZA de Gray	oct.-11	oct.-16	464
KING JOUET	Ouvert	M	3ème	GRAY 70100	/	ZA Gray Sud	nov.-14	nov.-19	477
INTERSPORT	Ouvert	M	3ème	GRAY 70100	/	ZA GRAY SUD	mars-15	mars-20	677
ALDI	Ouvert	M	3ème	GRAY 70100	/	Rue Becquerel	juil.-13	juil.-18	510
INTERMARCHÉ	Ouvert	M, N	1ère	GRAY 70100	/	Avenue François Devosge	sept.-15	sept.-18	2287
HALLE AUX CHAUSSURES	Ouvert	M	3ème	GRAY 70100	/	ZAC GRAY SUD	mars-13	mars-18	338
STYLECO	Ouvert	M	1ère	GRAY 70100	/	Rue François Devosge	août-14	août-16	658
CHAUSSEXPO	Ouvert	M	1ère	GRAY 70100	/	Rue François Devosge	août-14	août-16	357
SPORT 2000	Ouvert	M	1ère	GRAY 70100	/	Rue François Devosge	août-14	août-16	416
JOUECLUB	Ouvert	M	1ère	GRAY 70100	/	Rue François Devosge	sept.-15	août-16	341
LIDL	Ouvert	M	2ème	GRAY 70100	/	Quai Mavla	août-14	août-16	863
ROLLING SAONE	Ouvert	PA	1ère	GRAY 70100	/	Avenue de Verdun	déc.-14	déc.-17	9020
MAIRIE - SALLE DES FETES DE GY	Ouvert	L, W	4ème	GY 70700	/	Halle Sauzay	nov.-15	nov.-20	202
ECOLE PRIMAIRE MAT ACCUEIL PERISCOLAIRE	Ouvert	R	4ème	GY 70700	31 et 33	Place de la Mairie	oct.-13	oct.-18	180
CINEMA REX	Ouvert	L	4ème	GY 70700	4	Ruelle du Controy	nov.-15	nov.-20	92
COLLEGE RAYMOND GUEUX	Ouvert	R, N	3ème	GY 70700	15	Rue des Terreaux	avr.-13	avr.-16	334
GYMNASÉ	Ouvert	X	3ème	GY 70700	1	Rue du stade	janv.-13	janv.-18	476
INTERMARCHÉ	Ouvert	M	3ème	GY 70700	16	Rue de Versailles	févr.-15	févr.-20	482
MASPA MAISON DE RETRAITE "Le Verges"	Ouvert	J, U	4ème	GY 70700	90	Grande rue	sept.-14	sept.-17	55
ECOLE PRIVEE JEANNE D'ARC Bât. 1 GY	Ouvert	R	4ème	GY 70700	16	Rue du Grand Mont	juil.-11	juil.-16	56
STADE DE GY	Ouvert	PA	3ème	GY 70700	/	Rue du Stade	/	/	634
STRUCTURE D'ACCUEIL POUR ADULTES	Ouvert	O, N	4ème	HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT 70440	/	"le Cornu"	janv.-13	juin-16	32
GROUPE SCOLAIRE ST JOSEPH BAT PRINC	Ouvert	R	4ème	HERICOURT 70400	4	rue du Petit Château	févr.-14	févr.-19	195
CENTRE LECLERC	Ouvert	M	1ère	HERICOURT 70400	/	ZAC Salamon	avr.-14	avr.-16	3455
LA HALLE AUX CHAUSSURES	Ouvert	M	3ème	HERICOURT 70400	/	ZAC en Salomon	janv.-15	janv.-20	364
CENTRE DE REEDUCATION FONCTIO BRETEGNIER	Ouvert	U	3ème	HERICOURT 70400	14	rue du Docteur Gaullier	mars-14	mars-17	416
HALLE MARCEL CERDAN	Ouvert	X	3ème	HERICOURT 70400	/	Rue Dolores Ibarouri	janv.-15	janv.-20	596
LYCEE LOUIS ARAGON	Ouvert	RH	2ème	HERICOURT 70400	/	Rue Pierre Mendès France	mai-14	mai-16	780
GROUPE SCOLAIRE GABRIELLE PARIS	Ouvert	R	4ème	HERICOURT 70400	/	Rue de la 5ème DB	févr.-12	févr.-17	120
SUPER U	Ouvert	M	2ème	HERICOURT 70400	/	ZAC de la Lizaine	févr.-15	févr.-18	810
CENTRE SPORTIF INTERCOM. ANDRE GIRARD	Ouvert	X	3ème	HERICOURT 70400	/	Rue Pierre et Marie CURIE	juin-11	juin-16	446
SALLE DES FETES D'HERICOURT	Ouvert	L	3ème	HERICOURT 70400	8	Rue du Docteur Pavillard	mars-14	mars-17	321
SALLE POLYVALENTE WISSANG	Ouvert	L	3ème	HERICOURT 70400	25	Avenue Léon Jouhaux	mars-14	mars-17	317
BRICOMARCHE - HERICOURT	Ouvert	M	1ère	HERICOURT 70400	/	ZAC en Salomon	sept.-15	sept.-18	1812
COLLEGE P. et M. CURIE Bât EXTERNAT	Ouvert	R	3ème	HERICOURT 70400	/	Rue P. et M. CURIE	mars-14	mars-17	630
COLLEGE P. et M. CURIE Bât CANTINE	Ouvert	N	3ème	HERICOURT 70400	/	Rue P. et M. CURIE	mars-14	mars-19	335
COLLEGE P. et M. CURIE Bât SEGPA	Ouvert	R	4ème	HERICOURT 70400	/	Rue P. et M. CURIE	mars-14	mars-19	190
MASPA MAISON DE RETRAITE	Ouvert	J, U	4ème	HERICOURT 70400	/	Rue Edgar Faure	mai-15	mai-18	136

NORMA	Ouvert	M	3ème	HERICOURT 70400	/	ZAC de Salamon	mars-15	mars-20	476
CENTRE SOCIOCULTUREL "S. SIGNORET"	Ouvert	L	3ème	HERICOURT 70400	5	rue du 11 Novembre	sept.-14	sept.-17	448
ECOLE MATERNELLE CHENEVIERE et L.MICHEL	Ouvert	R	4ème	HERICOURT 70400	/	Rue des Frères Lumière	mars-12	mars-17	168
GROUPE SCOLAIRE R. PLOYE	Ouvert	R	4ème	HERICOURT 70400	28	avenue Léon Blum	févr.-12	févr.-17	90
BIBLIOTHEQUE - MEDIATHEQUE - HERICOURT	Ouvert	S	4ème	HERICOURT 70400	1	Rue de la Tuilerie	juil.-11	juil.-16	300
FOUINE BAZAR	Ouvert	M	2ème	HERICOURT 70400	14	ZAC en Salamon	mars-13	mars-16	1246
SALLE POLYVALENTE DU MOULIN	Ouvert	L	4ème	HERICOURT 70400	/	/	mars-12	mars-17	231
UNITE DE PSYCHIATRIE	Ouvert	U	4ème	HERICOURT 70400	/	Rue Paul Vinot	sept.-14	sept.-17	188
ECOLE PRIMAIRE /PERISCOLAIRE	Ouvert	R	4ème	HERICOURT 70400	/	BUSSUREL	mai-14	mai-19	38
DEFI MODE	Ouvert	M	3ème	HERICOURT 70400	/	Prés sous Salamon	juin-13	juin-18	588
KING JOUETS	Ouvert	M	3ème	HERICOURT 70400	/	ZAC en Salamon	juin-13	juin-18	536
CHAUSSEA	Ouvert	M	3ème	HERICOURT 70400	/	Prés sous Salamon	juin-13	juin-18	404
MOSQUEE	Ouvert	V	3ème	HERICOURT 70400	26	Avenue du Mont Vaudois	août-14	août-19	660
CATERING/CAFE ET CES ARTS	Ouvert	L, Y	3ème	HERICOURT 70400	31	Rue des Prés	févr.-15	févr.-18	418
M.A.S. "VILLAGE DE LA FORGE"	Ouvert	J	4ème	HERICOURT 70400	9	Rue Niémöller	août-13	août-16	67
POLE PERISCOLAIRE Cadet Rousselle	Ouvert	R	4ème	HERICOURT 70400	/	QUARTIER MAUNOURY	févr.-14	févr.-19	130
MAGASIN DIA	Ouvert	M	2ème	HERICOURT 70400	/	avenue Jean Jaurès	nov.-15	nov.-18	745
LIDL	Ouvert	M	3ème	HERICOURT 70400	/	rue Gustave Eiffel (voir observations)	mai-15	mai-20	498
ECOLE DE MUSIQUE - MAISON DES ASS.	Ouvert	R, L	3ème	HERICOURT 70400	/	Rue du 47ème du Régiment d'Artillerie	déc.-15	déc.-18	536
LA CAVALERIE	Ouvert	L	2ème	HERICOURT 70400	5	Rue Marin Niémöller	janv.-13	janv.-16	900
RESTAURANT MC DONALD'S	Ouvert	N	4ème	HERICOURT 70400	/	ZAC des Guinnotes 2	mars-14	mars-19	261
STADE MUNICIPAL DU MOUGNOT	Ouvert	PA	1ère	HERICOURT 70400	/	Faubourg de Besançon	/	/	2001
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	IGNY 70700	/	"Le Village"	avr.-12	avr.-17	215
SALLE CULTURELLE et de LOISIRS	Ouvert	L	4ème	JASNEY 70800	6	Rue du Moulin	juin-12	juin-17	263
COLLEGE LOUIS PASTEUR - BAT D	Ouvert	R	3ème	JUSSEY 70500	/	Place du Champ de Foire	juin-15	juin-18	411
MAGASIN CARREFOUR "MARKET"	Ouvert	M	2ème	JUSSEY 70500	35	Avenue de Verdun	juin-15	juin-18	810
SALLE DES FETES DE JUSSEY	Ouvert	L	4ème	JUSSEY 70500	/	Rue de l'Hôtel de Ville	juin-11	juin-16	261
INTERMARCHÉ	Ouvert	M	2ème	JUSSEY 70500	72	rue de la Libération	mars-14	mars-17	871
RESIDENCE CHANTEFONTAINE EHPAD	Ouvert	J, U	4ème	JUSSEY 70500	1	Place du Champ de Foire	juin-13	juin-16	137
ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	JUSSEY 70500	13	Rue de l'Hôtel de Ville	mai-12	mai-17	121
CRECHE - MAISON DE LA JEUNESSE	Ouvert	R	4ème	JUSSEY 70500	23	Rue de la Pêcheurie	mai-15	mai-20	51
ALDI MARCHÉ	Ouvert	M	3ème	JUSSEY 70500	/	Rue de l'Artsanat	oct.-15	oct.-20	513
GYMNASE	Ouvert	X	3ème	JUSSEY 70500	21	rue de la Pêcheurie	août-11	août-16	373
LIDL	Ouvert	M	3ème	JUSSEY 70500	/	Rue Victor Hugo	juin-15	juin-20	667
SALLE PAROISSIALE - JUSSEY	Ouvert	R	4ème	JUSSEY 70500	10	Rue Charfes Bontemps	mai-11	mai-16	197
MAISON des SERVICES, CULTURE et TOURISME	Ouvert	S, W	4ème	JUSSEY 70500	/	Prés Jean Roche	oct.-14	oct.-19	156
Salle de l'AFR	Ouvert	L	4ème	JUSSEY 70500	/	Mairie de Jussey - Rue de l'Hôtel de Vil	oct.-12	oct.-17	101
COMPLEXE SPORTIF DES GRAVIERES	Ouvert	X	1ère	LARIANS et MUNANS 70230	/	RD25 "Les Graviers"	juil.-15	juil.-18	1501
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	3ème	LOMONT 70200	5	Impasse des Roches	janv.-14	janv.-17	341
COMPLEXE DE RECEPTION DU CHATEAU	Ouvert	O, L	3ème	LOULANS VERCHAMP 70230	15	rue de la Glacière	juin-14	juin-17	444

STORE SHOES	Ouvert	M	2ème	LURE 70200	/	Route de Froideterre - ZAC de la Maie	mai-15	mai-18	536
KING JOUETS	Ouvert	M	2ème	LURE 70200	/	route de Froideterre - ZAC de la Maie	mai-15	mai-18	464
CENTRE CULTUREL F. MITTERRAND	Ouvert	L, S	4ème	LURE 70200	/	Place de la Libération	août-15	août-20	281
CENTRE SCHLOTTERRER	Ouvert	R, L, X, W	3ème	LURE 70200	/	Esplanade Charles de Gaulle	mai-14	mai-17	580
LYCEE BARTHOLDI EXTERNAT	Ouvert	R	4ème	LURE 70200	31	rue du Docteur Deubel	juin-13	juin-18	305
LYCEE BARTHOLDI BATIMENT INTERNAT	Ouvert	RH, N	4ème	LURE 70200	26	Rue du bourdieu	juin-13	juin-16	225
LE ROI XII	Ouvert	P	3ème	LURE 70200	88	Avenue de la République	août-13	août-16	431
ADAPEIMAS LES SOURCES	Ouvert	J, U	4ème	LURE 70200	/	Rue des Sources	juin-14	juin-17	92
LYCEE GEORGES COLOMB - EXTERNAT	Ouvert	R	2ème	LURE 70200	1	Rue Georges Colomb	déc.-15	déc.-18	796
LYCEE GEORGES COLOMB 1/2 PENSION	Ouvert	N	3ème	LURE 70200	1	Rue Georges Colomb	déc.-15	déc.-18	335
LYCEE GEORGES COLOMB INTERNAT	Ouvert	RH	4ème	LURE 70200	/	Rue Georges Colomb	déc.-15	déc.-18	173
COLLEGE ET ECOLE SAINTE ANNE	Ouvert	R	3ème	LURE 70200	1	Rue de la Tannerie	déc.-15	déc.-18	672
CHI HOPITAL SITE DE LURE	Ouvert	U	3ème	LURE 70200	33	Rue Carnot	oct.-13	oct.-16	380
CHI EHPAD MONT CHATEL	Ouvert	U	4ème	LURE 70200	33	Rue Carnot	oct.-13	oct.-16	170
CHI EHPAD MARIE RICHARD	Ouvert	J, U	4ème	LURE 70200	33	Rue Carnot	oct.-13	oct.-16	87
HYPERMARCHÉ LECLERC	Ouvert	M	1ère	LURE 70200	/	Z.I aux Cloyes	mars-14	mars-16	3475
BLACK STORE	Ouvert	M	2ème	LURE 70200	/	Rue de Froideterre	juin-14	juin-17	645
LA HALLE - LURE	Ouvert	M	2ème	LURE 70200	/	Rue de Froideterre - Z.I. les Cloyes	juin-14	juin-17	664
BRICOMARCHE	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Route de Belfort	mars-13	mars-18	524
SALLE DES FETES ESPACE DU SAPEUR	Ouvert	L	2ème	LURE 70200	21 bis	rue du Docteur Deubel	févr.-14	févr.-17	758
NORMA	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	1	Boulevard du Parc	févr.-14	févr.-19	457
RESTAURANT LE PONT DE L'OGNON	Ouvert	N	4ème	LURE 70200	4	Route de la Saline	avr.-14	avr.-19	295
MAGASIN MATCH	Ouvert	M	2ème	LURE 70200	66	Rue Carnot	sept.-15	sept.-18	925
COLLEGE Albert JACQUARD-Bâtiment A	Ouvert	R	2ème	LURE 70200	4	Rue Jean Moulin	juin-14	juin-17	900
GROUPE SCOLAIRE Jules FERRY	Ouvert	R	4ème	LURE 70200	/	rue Jean Moulin	avr.-12	avr.-17	229
GYMNASE BROSSET	Ouvert	X	3ème	LURE 70200	21	Rue du Général Brosset	févr.-11	févr.-16	603
GYMNASE 2	Ouvert	X	3ème	LURE 70200	/	Rue Henry Marsot	févr.-11	févr.-16	151
PISCINE BROSSET	Ouvert	X	3ème	LURE 70200	/	Rue du Général Brosset	févr.-11	févr.-16	467
STADE PEQUEGNOT	Ouvert	PA	1ère	LURE 70200	/	Rue du Stade	/	/	2700
GEDIMAT UNIBOIS	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Z.I des Cloyes	juil.-14	juil.-19	338
BRICO E.LECLERC	Ouvert	M	1ère	LURE 70200	/	Rue de l'Entreprise	févr.-15	févr.-18	3519
CHAUSS'PRIX	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Z.I des Cloies	févr.-11	févr.-16	292
MAGASIN ZEEMAN	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Z.I des Cloyes	févr.-11	févr.-16	220
ALDI	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Rue de Froideterre	sept.-11	sept.-16	533
SALLE COTIN	Ouvert	T	4ème	LURE 70200	40 bis	Avenue du square de la gare	août-15	août-20	238
LYCEE SAINT JOSEPH Bât PRINCIPAL	Ouvert	R	4ème	LURE 70200	11	Rue Desault	oct.-15	oct.-20	262
ECOLE DU CENTRE	Ouvert	R	4ème	LURE 70200	1	Place de la Libération	mai-11	mai-16	153
INTERSPORT	Ouvert	M	1ère	LURE 70200	/	Z.I des Cloyes	avr.-15	avr.-18	1304
RESTAURANT OMALO	Ouvert	N	1ère	LURE 70200	/	Z.I des Cloyes	oct.-15	avr.-18	240
CHAUSSEA	Ouvert	M	2ème	LURE 70200	/	Route de Belfort	sept.-13	sept.-16	392

KIABI	Ouvert	M	2ème	LURE 70200	/	Route de Belfort	sept.-13	sept.-16	641
LECLERC ESPACE CULTUREL	Ouvert	M	2ème	LURE 70200	/	Rue des Platanes	sept.-15	sept.-18	966
CINEMA ESPACE MELLES	Ouvert	L	3ème	LURE 70200	/	Eplanade Charles de Gaulle	mars-13	mars-16	606
INTERMARCHÉ	Ouvert	M	1ère	LURE 70200	/	Route de Belfort - ZAC de la Saline	nov.-14	nov.-16	2037
ECOLE MATERNELLE "LA HALLE"	Ouvert	R	4ème	LURE 70200	/	Place de la Libération	mai-11	mai-16	126
LA FOIRFOUILLE	Ouvert	M	2ème	LURE 70200	/	ZAC de la Maie	mai-14	mai-17	1321
SPRINT AGMT	Ouvert	M	4ème	LURE 70200	/	ZAC de la Saline	mars-13	mars-18	300
ECOLE MATERNELLE DE LA POLOGNE	Ouvert	R	4ème	LURE 70200	/	Rue Jules Ferry	mai-11	mai-16	98
FEU VERT	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Zi les Cloyes	févr.-14	févr.-19	410
GEMO	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Zi des Cloies	sept.-14	sept.-19	675
MAGASIN NOZ	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Rue du Murbach	mai-14	mai-19	666
LIDL	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Avenue du Maréchal JUIN - ZAC Saline	juin-11	juin-16	634
NEW BABY	Ouvert	M	4ème	LURE 70200	8	rue des Platanes	déc.-12	déc.-17	274
NATURA PECHE	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	/	Rue de l'entreprise - Zi des Cloyes	mai-12	mai-17	572
LA HALLE AUX CHAUSSURES	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	2	rue de Froideterre	juil.-11	juil.-16	394
MAS LA MOSAÏQUE	Ouvert	U	4ème	LURE 70200	6	rue Pierre Mendès France	juin-15	juin-18	77
PEOPLE	Ouvert	M	3ème	LURE 70200	1	Rue de Froideterre	oct.-12	oct.-17	355
FESTIVAL SUNDAZE	Ouvert	PA	2ème	LURE 70200	/	Ferme du Mont Latru			1001
PISCINE INTERCOMMUNALE	Ouvert	X	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Rue des Sept Chevaux	sept.-14	sept.-19	254
SALLE POLYVALENTE "GRANDHAYE"	Ouvert	L	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300		Avenue Labiénus	mai-14	mai-19	271
LYCEE LUMIERE	Ouvert	RH, N	2ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	33 ter	rue de Grammont	oct.-15	oct.-18	1293
ECOLE MATERNELLE DU CENTRE	Ouvert	R	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	6	Rue Henri Guy	sept.-15	sept.-20	78
MAISON DE RETRAITE "LA SOURCE"	Ouvert	J, U	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	12	Rue Grammont	oct.-13	oct.-16	124
AUCHAN	Ouvert	M	1ère	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Le Mont Valot	oct.-15	oct.-18	3720
ALDI	Ouvert	M	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Rue Marceau	févr.-15	févr.-20	500
1,2,3 €	Ouvert	M	2ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Rue Jules Adler	avr.-13	avr.-16	405
HOTEL MERCURE HEXAGONE - LUXEUIL	Ouvert	O, N	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue Labiénus	mai-14	mai-17	317
SALLE CLEC	Ouvert	X	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	3	Rue du Colonel Thienault	mars-14	mars-19	423
COLLEGE CLAUDE MATHY	Ouvert	R, N	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Place du Général de Gaulle	mai-15	mai-18	371
ESPACE JACQUES FRICHET	Ouvert	L, T	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	1	avenue des Thermes	févr.-13	févr.-18	172
ECOLE SAINT VINCENT	Ouvert	R	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	5	rue Jouffroy	mai-12	mai-17	206
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL GEORGES TAICLÉ	Ouvert	L, R, W	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Place du 8 Mai 1945	juin-15	juin-18	670
COLLEGE JEAN ROSTAND	Ouvert	R, N	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	29	Avenue du Maréchal de Laitre de Tassigny	juin-14	juin-17	450
LYCEE LUMIERE "SITE BEAUREGARD"	Ouvert	R	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	33 ter	Rue de Grammont	juin-14	juin-19	280
ABBAYE SAINT COLOMBAN	Ouvert	O, R, V	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	14	Rue Victor Genoux	sept.-15	sept.-18	293
CHI SITE DE LUXEUIL	Ouvert	U	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	12	Rue de Grammont	juil.-14	juil.-17	317
HALLE DES SPORTS BEAUREGARD	Ouvert	X	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	rue Lafayette	avr.-12	avr.-17	201
CAFETERIA - MESTERCOOK	Ouvert	N	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Rue de l'Etang de la Poche	mars-12	mars-17	387
STADE ANDRE MARSELLI	Ouvert	PA	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Rue de Turenne	mars-02		496
ETABLISSEMENT THERMAL	Ouvert	U	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Rue des Thermes	juin-15	juin-18	175

PALAI DES SPORTS	Ouvert	X	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Boulevard Richet	août-12	août-17	656
CASINO DE LUXEUIL	Ouvert	P, N	2ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	16	rue des Thermes	juin-15	juin-18	691
ESPACE MOLIERE	Ouvert	L	2ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	16	rue des Thermes	juin-15	juin-18	506
HOTEL LES SOURCES	Ouvert	O	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	2	avenue Jean Moulin	mars-14	mars-17	105
DIA	Ouvert	M	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	6	rue de Grammont	oct.-15	oct.-20	578
COMPLEXE SPORTIF "LES MERISES"	Ouvert	X	1ère	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Quartier des Grandes Royes	déc.-15	déc.-18	1517
ECOLE DU BOIS DE LA DAME 1	Ouvert	R	4ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue du Maréchal De Latre de Tassigny	déc.-12	déc.-17	126
SPORT 2000	Ouvert	M	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Rue des Martyrs de la Résistance	août-12	août-17	338
NOZ	Ouvert	M	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	43	rue Louis Pergaud	sept.-14	sept.-19	670
HYPER CASINO	Ouvert	M	1ère	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue du maréchal de Turenne	juin-14	juin-16	2795
BRICOMARCHE	Ouvert	M	1ère	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue Maréchal de Turenne	oct.-14	oct.-16	1966
GIFI	Ouvert	M	2ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue du Maréchal de Turenne	oct.-13	oct.-16	944
DEFI MODE	Ouvert	M	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue du Maréchal de Turenne	oct.-12	oct.-17	670
LA HALLE AUX CHAUSSURES	Ouvert	M	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue du Maréchal de Turenne	févr.-13	févr.-18	440
CHAUSS'EXPO	Ouvert	M	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue du Maréchal de Turenne	oct.-12	oct.-17	370
BASILIQUE "SAINT PIERRE"	Ouvert	V	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Place Saint Pierre	sept.-14	sept.-19	601
KIABI	Ouvert	M	2ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue du Maréchal de Turenne	nov.-15	nov.-18	724
CHASSEA	Ouvert	M	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	avenue du Maréchal de Turenne	juin-15	juin-20	430
NORMA	Ouvert	M	3ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	43	rue Louis Pergaud	mars-13	mars-18	431
MAISON DU TEMPS LIBRE	Ouvert	L	4ème	LUZE 70400	/	Rue de la Luzire	avr.-14	avr.-19	249
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	LYOFFANS 70200	20	Rue de l'Eglise	juil.-11	juil.-16	146
ECOLE-MAIRIE	Ouvert	R, W	4ème	MAGNONCOURT 70800	/	Place de la Mairie	mai-15	mai-20	62
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	MAGNY VERNONIS 70200	20	Grande rue	sept.-11	sept.-16	272
M.A.C. Musique Animation Culture	Ouvert	L	4ème	MAILLONCOURT CHARETTE 70240	/	2 rue du Moulin	déc.-14	déc.-19	235
ECOLE - MAIRIE	Ouvert	R, L, W	4ème	MAILLEY ET CHAZELOT 70000	/	Rue du Quatre	sept.-12	sept.-17	225
I.M.P. IMPP - LE FOYER - MAIZIERES	Ouvert	RH	4ème	MAIZIERES 70190	/	rue d'Eguilly	janv.-14	janv.-17	31
I.M.P. - LE RELAIS - MAIZIERES	Ouvert	RH	4ème	MAIZIERES 70190	/	rue d'Eguilly	janv.-14	janv.-17	31
SALLE POLYVALENTE - MAIZIERES	Ouvert	L	4ème	MAIZIERES 70190	1	rue d'Eguilly	janv.-14	janv.-17	31
ABBAYE DE MARAST	Ouvert	L	4ème	MARAST 70110	30	grande rue	janv.-15	janv.-20	283
COLLEGE ALBERT MATHIEZ PRINCIPAL	Ouvert	R, N	3ème	MARNAY 70150	/	/	juin-13	juin-18	281
POLE CULTUREL "Anne Franck"	Ouvert	L, R	3ème	MARNAY 70150	4	Rue du Collège	mars-14	mars-17	500
INTERMARCHE	Ouvert	R	3ème	MARNAY 70150	2	Rue du Collège	sept.-13	sept.-16	400
GYMNASE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL	Ouvert	M	1ère	MARNAY 70150	2	Rue du Collège	sept.-13	sept.-16	376
CENTRE NAUTIQUE PISCINE	Ouvert	X	3ème	MARNAY 70150	/	Avenue de Marnay la Ville	sept.-14	sept.-16	1695
COLLEGE DES MILLE ETANGS	Ouvert	PA	3ème	MELISEY 70270	2	Rue des Carmes	sept.-11	sept.-16	400
SALLE POLYVALENTE - MAIRIE DE MELISEY	Ouvert	R	3ème	MELISEY 70270	/	Zone de Loisirs de la Praille	nov.-13	nov.-16	561
COLRUYT	Ouvert	L, W	4ème	MELISEY 70270	32	Route de Lure	févr.-12	févr.-17	440
I.M.P. IMP PAVILLON 1	Ouvert	M	3ème	MELISEY 70270	10	Grande Rue	févr.-12	févr.-17	284
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	RH	4ème	MEMBREY 70180	/	Place de la Gare	sept.-13	sept.-16	669
	Ouvert	L	4ème	MEMBREY 70180	13	rue de l'Eglise	sept.-13	sept.-16	37
	Ouvert	L	4ème	MEMBREY 70180	/	/	févr.-15	févr.-20	151



SALLE DES FETES - BIBLIOTHEQUE	Ouvert	L, S	4ème	MERSUJAY 70160		Grande rue	nov.-11	nov.-16	91
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	MEURCOURT 70300	/	Place de la Mairie	mai-12	mai-17	201
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	MOFFANS ET VACHERESSE 70200	/	Rue du stade	oct.-11	oct.-16	241
POLE EDUCATIF	Ouvert	R	4ème	MOFFANS ET VACHERESSE 70200	/	Rue de la Corne	juin-13	juin-18	227
MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME	Ouvert	J	4ème	MONTAGNEY 70140	/	Route de Chaumerenne	févr.-13	févr.-16	125
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	MONTAGNEY 70140	/	/	juin-13	juin-18	225
MAISON FAMILIALE ET RURALE	Ouvert	L	3ème	MONTBOZON 70230	/	Rue du Bressot	mai-13	mai-16	351
MAISON FAMILIALE ET RURALE RH	Ouvert	RH, N	4ème	MONTBOZON 70230	/	Rue du Bressot	mai-13	mai-16	208
MAISON FAMILIALE ET RURALE INTERNAT ANN	Ouvert	RH	4ème	MONTBOZON 70230	/	Rue des Charmes	mai-13	mai-16	79
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	NANTILLY 70100	/	/	avr.-15	avr.-20	231
ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	NANTILLY 70100	/	Rue de la Gare	mai-12	mai-17	57
CENTRE CH DE GAULLE Salle polyvalente	Ouvert	L	4ème	NAVENNE 70000	41	rue du Général de Gaulle	nov.-14	nov.-19	288
CENTRE CH DE GAULLE Périscolaire	Ouvert	R	4ème	NAVENNE 70000	41	rue du Général de Gaulle	nov.-14	nov.-19	203
INTERMARCHÉ	Ouvert	M	1ère	NAVENNE 70000	27	Rue Pierre Curie	sept.-14	sept.-16	1816
LIDL	Ouvert	M	3ème	NAVENNE 70000	21	rue Pierre Curie	oct.-14	oct.-19	667
CENTRE DE REEDUCATION	Ouvert	U	4ème	NAVENNE 70000		Avenue Paul Morel	avr.-14	avr.-17	196
MASPA - PAVILLON LOTH	Ouvert	J	4ème	NEUREY LES LA DEMIE 70000	/	Grande Rue	févr.-15	févr.-18	121
MASPA - PAVILLON GARRET	Ouvert	J	4ème	NEUREY LES LA DEMIE 70000	/	Grande Rue	févr.-15	févr.-18	73
MASPA - PAVILLON SAINT MICHEL	Ouvert	J	4ème	NEUREY LES LA DEMIE 70000	/	Grande Rue	févr.-15	févr.-18	73
ENSEMBLE AQUATIQUE	Ouvert	PA	3ème	NOIDANS LE FERROUX 70130	/	Rue de Traves	juil.-99	juil.-18	579
MAISON DE LA COMMUNICATION	Ouvert	L	4ème	NOIDANS LE FERROUX 70130	/	Chemin des Prés	juin-14	juin-19	291
GROUPE SCOLAIRE - PERISCOLAIRE	Ouvert	R	4ème	NOIDANS LE FERROUX 70130	/	Rue de Traves	juin-15	juin-20	190
MAGASIN NOZ	Ouvert	M	2ème	NOIDANS LES VESOU 70000		Rue des Saules	mars-15	mars-18	963
SALLE DES FETES JM GEORGES	Ouvert	L	3ème	NOIDANS LES VESOU 70000	1	Rue Albert Olivier	janv.-14	janv.-17	545
SUPERMARCHÉ LECLERC EXPRESS	Ouvert	M	1ère	NOIDANS LES VESOU 70000	/	Rue Albert Olivier	avr.-14	avr.-16	1623
COMPLEXE SPORTIF	Ouvert	X	3ème	NOIDANS LES VESOU 70000	/	rue du stade	juil.-11	juil.-16	629
COLLEGE RENE CASSIN	Ouvert	R	3ème	NOIDANS LES VESOU 70000	15	Rue des Roitelets	oct.-14	oct.-17	395
ECOLE MATERNELLE "L'HOMMERET"	Ouvert	R	4ème	NOIDANS LES VESOU 70000	/	Rue Villaret Ernest	avr.-12	avr.-17	100
Mairie de NOIDANS LES VESOU	Ouvert	L, W, R	3ème	NOIDANS LES VESOU 70000	/	Rue des droits de l'homme	sept.-15	sept.-18	360
DISCOTHEQUE 3ème MONDE	Ouvert	P	2ème	NOIDANS LES VESOU 70000	/	rue des Faines	nov.-14	nov.-16	846
MARTINEZ ET FILS	Ouvert	M	3ème	NOIDANS LES VESOU 70000	/	Rue des Saules	mars-14	mars-19	412
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L, X	2ème	NOROY LE BOURG 70000	/	En Fourche	juil.-14	juil.-17	741
POLE EDUCATIF	Ouvert	R, N	4ème	NOROY LE BOURG 70000	/	RD 26	sept.-15	sept.-20	246
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	3ème	PASSAVANT LA ROCHERE 70210	7	rue de la Tuilerie Montichamih	mars-14	mars-17	541
L'ECHO DU VIADUC	Ouvert	L	4ème	PASSAVANT LA ROCHERE 70210	1	rue des Forges	juil.-11	juil.-16	141
SALLE CULTURELLE	Ouvert	L	4ème	PERROUSE 70190	/	Lieu dit "Le Chanois"	sept.-11	sept.-16	247
MAISON POUR TOUS	Ouvert	L	3ème	PESMES 70140	/	Places des promenades	mars-14	mars-17	331
COLLEGE JACQUES PREVOST Bât. A	Ouvert	R, N	3ème	PESMES 70140	/	Avenue Jean Prévost	févr.-14	févr.-17	370
COLLEGE JACQUES PREVOST Bât. B	Ouvert	R	4ème	PESMES 70140	/	Avenue Jean Prévost	févr.-14	févr.-17	300
LES JARDINS GOURMANDS	Ouvert	N	4ème	PESMES 70140	/	Route de Dôle	mars-15	mars-20	231

MAISON DE RETRAITE Saint Hilaire	Ouvert	J, U	4ème	PESMES 70140			Rue des Capucins	sept-14	sept-17	74
CARREFOUR CONTACT	Ouvert	M	3ème	PESMES 70140	/		Place des Promenades	nov-15	nov-20	408
GYMNASE	Ouvert	X	3ème	PESMES 70140	/		/	avr-13	avr-18	500
THEATRE DE PESMES	Ouvert	L	4ème	PESMES 70140	/		Lieu dit Les Forges	nov-15	nov-20	130
GROUPE SCOLAIRE Jean de la Fontaine	Ouvert	R	4ème	PIN 70150	5		rue des Martelais	juin-14	juin-19	138
MAISON GEORGES BRASSENS	Ouvert	L, R	3ème	PLANCHER BAS 70290	/		Place de la Liberté	févr-14	févr-17	536
ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	PLANCHER BAS 70290	18		rue Victor HUGO	sept-12	sept-17	96
POLE EDUCATIF	Ouvert	R	4ème	PLANCHER BAS 70290	/		Rue du 11 Novembre	sept-11	sept-16	144
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème	PLANCHER LES MINES 70290	/		Place Marcel Genez	mars-11	mars-16	292
CINEMA "LE SELECT"	Ouvert	L, X	4ème	PLANCHER LES MINES 70290	8		rue des Lauriers	oct-11	oct-16	107
AHFC - Pavillon NOAILLES	Ouvert	U	4ème	POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE 70210				oct-14	oct-17	78
AHFC - Pavillon DECLERAMBAULT-HUGO	Ouvert	U	4ème	POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE 70210			rue Justin Perchot	oct-14	oct-17	66
AHFC - Pavillon ESQUIROL	Ouvert	U	4ème	POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE 70210			lieu dit "Clairfontaine"	oct-14	oct-17	69
AHFC - Pavillon PINEL	Ouvert	U	4ème	POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE 70210			Lieu dit "Clairfontaine"	oct-14	oct-17	50
AHFC - Pavillon VERLAINE	Ouvert	U	4ème	POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE 70210				oct-14	oct-17	40
AHFC - PAVILLON VILLON-RONSARD	Ouvert	U	4ème	POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE 70210				oct-14	oct-17	70
SALLE DES FETES	Ouvert	L	4ème	POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE 70210	23		grande rue	avr-12	avr-17	205
SALLE SAONEXPO	Ouvert	L, X	1ère	PORT SUR SAONE 70170	/		Place du 8 mai	oct-14	oct-16	2623
GROUPE SCOLAIRE ST VALERE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	PORT SUR SAONE 70170	7		rue de Renaucourt	sept-12	sept-17	58
CLAE SAINT VALERE	Ouvert	R	4ème	PORT SUR SAONE 70170	7		rue de Renaucourt	sept-12	sept-17	59
GROUPE SCOLAIRE ST VALERE PRIMAIRE	Ouvert	R	4ème	PORT SUR SAONE 70170			rue de Renaucourt	sept-12	sept-17	103
COLRUYT	Ouvert	M	3ème	PORT SUR SAONE 70170	2		Avenue de Verdun	juin-14	juin-19	603
AUBERGE DE LA JEUNESSE	Ouvert	RH, O, L	4ème	PORT SUR SAONE 70170			Rue Jean Bogé	mars-15	mars-18	92
MATERNELLE du PARC PERGAUD - PORT	Ouvert	R	4ème	PORT SUR SAONE 70170	15		Avenue de Verdun	févr-11	févr-16	119
BATEAU "LE LAITA"	Ouvert	EF	4ème	PORT SUR SAONE 70170	/		Le Port	avr-08		100
KIABI	Ouvert	M	2ème	PUSEY 70000	/		Rue des Durois	févr-13	févr-16	741
CHAUSSA	Ouvert	M	2ème	PUSEY 70000	/		Rue des Durois	févr-13	févr-16	333
MAGASIN INSOLITE	Ouvert	M	3ème	PUSEY 70000	/		ZAC L'OASIS	avr-12	avr-17	403
BRICOMARCHE	Ouvert	M	3ème	PUSEY 70000			ZAC de l'oasis RN 19	oct-11	oct-16	605
LA FOIR' FOUILLE	Ouvert	M	3ème	PUSEY 70000	/		ZAC de L'OASIS	déc-14	déc-19	628
JARDINERIE	Ouvert	M	4ème	PUSEY 70000			ZA l'Oasis RN 19	juin-11	juin-16	255
BUFFALO GRILL	Ouvert	N	4ème	PUSEY 70000			Lotissement l'Oasis	juin-11	juin-16	217
LIDL	Ouvert	M	3ème	PUSEY 70000	/		"Aux Planches des Craies"	oct-15	oct-20	671
CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC	Ouvert	M, N	1ère	PUSEY 70000			Lieu dit "La Convoe des Durois"	mars-15	mars-18	6401
MAISON DES ASSOCIATIONS	Ouvert	X	4ème	PUSEY 70000	/		rue du Breuil	avr-12	avr-17	298
LA FOIR'FOUILLE	Ouvert	M	2ème	PUSEY 70000	/		Rue des Durois	mars-15	mars-18	1010
CELIO	Ouvert	M	2ème	PUSEY 70000	/		Rue des Durois	mai-15	mai-18	165
ESPRIT	Ouvert	M	2ème	PUSEY 70000	/		Rue des Durois	avr-15	avr-18	168
JOUECLUB	Ouvert	M	3ème	PUSEY 70000			ZAC DE L'OASIS	nov-14	nov-19	486
SALLE DES FETES	Ouvert	L	4ème	PUSY ET EPENOUX 70000	14		rue de Batailly	janv-13	janv-18	206

MAIRIE - BIBLIOTHEQUE-REUNION	Ouvert	L, W, S	4ème	QUERS 70200	2	ru de l'Eglise	sept.-14	sept.-19	124
MAISON DU TEMPS LIBRE	Ouvert	L	4ème	QUINCEY 70000	/	Rue des Acacias	nov.-15	nov.-20	220
ECOLE - PERISCOLAIRE - RAZE	Ouvert	R	4ème	RAZE 70000	/	Grand'Rue	sept.-11	sept.-16	26
ECOLE PRIMAIRE - MAIRIE	Ouvert	R, W	4ème	RECOLOGNE LES RIOZ 70190	/	Grande rue	déc.-12	déc.-17	61
ETABLISSEMENT DE PLEIN AIR	Ouvert	PA	3ème	RENAUCOURT 70120	/	VC 101 rue de Renaucourt	juin-02		453
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	3ème	RENAUCOURT 70120	/	/	févr.-15	févr.-20	286
EDEN PARC	Ouvert	P	3ème	RIGNOVILLE 70200	/	Route de la Boiche	oct.-14	oct.-17	480
CHATEAU DE RIGNY - "LA SALLE DES GARDES"	Ouvert	N	4ème	RIGNY 70100	/	/	mars-12	mars-17	255
SALLE POLYVALENTE - MAIRIE ACCUEIL	Ouvert	L, R, W	3ème	RIGNY 70100	/	/	févr.-14	févr.-17	384
MAISON FAMILIALE - Bât.2 HEBERGEMENT	Ouvert	RH	4ème	RIOZ 70190	23	rue Charles de Gaulle	nov.-13	nov.-16	79
COLLEGE J. JEANNENEY - Bât COLLEGE	Ouvert	R	3ème	RIOZ 70190	33	Rue Charles de Gaulle	nov.-13	nov.-16	480
COLLEGE J. JEANNENEY - Bât DEMI PENSION	Ouvert	N, X	3ème	RIOZ 70190	/	Rue de la Fatencerie	nov.-13	nov.-16	574
MAIRIE - SALLE DES fetes DE RIOZ	Ouvert	L, W	4ème	RIOZ 70190	44	rue Charles de Gaulle	juin-12	juin-17	247
COLRUYT	Ouvert	M	2ème	RIOZ 70190	/	Avenue du général de Gaulle	juin-15	juin-18	876
PISCINE DE PLEIN AIR	Ouvert	PA	3ème	RIOZ 70190	/	Rue de la Fatencerie	juil.-00		504
SUPERMARCHE CASINO	Ouvert	M	2ème	RIOZ 70190	/	ZA à la Charrière - VC14	nov.-15	nov.-18	1180
CENTRE CULTUREL SOCIAL LOISIRS MEDIA	Ouvert	L, S	2ème	RIOZ 70190	/	Route de Montbozon	juin-14	juin-17	1048
MAISON RETRAITE "NOTRE DAME"	Ouvert	J, U	4ème	RONCHAMP 70250	45	Avenue Pasteur	oct.-13	oct.-16	83
CARREFOUR CONTACT	Ouvert	M	3ème	RONCHAMP 70250	1	Rue du Plain	févr.-14	févr.-19	544
GRUPE SCOLAIRE A. PHEULPIN	Ouvert	R	4ème	RONCHAMP 70250	/	Rue du Stade	nov.-13	nov.-18	162
SALLE DES fetes DE RONCHAMP	Ouvert	L	4ème	RONCHAMP 70250	10	rue du Tram	févr.-15	févr.-20	271
HOTEL REST LA POMME D'OR	Ouvert	O, N	4ème	RONCHAMP 70250	34	rue Le Corbusier	oct.-13	oct.-16	278
ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	RONCHAMP 70250	/	Eplanade de Stade	juin-13	juin-18	121
CENTRE DE VACANCES DES UKRAINIENS	Ouvert	RH	4ème	ROSEY 70000	/	/	juil.-13	juil.-16	101
LA SOURCE DU TAMPA	Ouvert	RH	4ème	LA ROSIERE 70310	/	Route des Forts	nov.-15	nov.-18	71
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	X	2ème	SAINTE BARTHELEMY 70270	/	/	sept.-13	sept.-16	1220
SALLE DES fetes	Ouvert	L	3ème	SAINTE BRESSON 70280	/	/	mars-13	mars-16	358
FOYER RURAL	Ouvert	L	4ème	SAINTE GERMAIN 70200	/	Rue du Foyer	juin-14	juin-19	226
MASPA MAISON RETRAITE	Ouvert	J, U	4ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	/	Avenue Jacques Parisot	août-15	août-18	134
GRUPE SCOLAIRE DU CHANCOIS	Ouvert	R	4ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	/	Rue Roberte Luzet	juin-13	juin-18	121
NETTO	Ouvert	M	2ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	11	Avenue Jacques Parisot	févr.-14	févr.-17	449
COLLEGE ANDRE MASSON	Ouvert	R, N	3ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	16	Rue de la Viotte	sept.-14	sept.-17	380
LE MARCHE AUX AFFAIRES	Ouvert	M	4ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	/	Rue Albert Thomas	févr.-15	févr.-20	238
FOYER COMMUNAL	Ouvert	L	3ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	3	Rue de l'Abattoir	août-15	août-18	351
SALLE FRANCOIS MITTERRAND	Ouvert	L	4ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	14	Place léon Jacques	juin-12	juin-17	210
GYMNASI	Ouvert	X	3ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	/	Rue Albert Thomas	juin-14	juin-19	357
VESTIAIRES/TRIBUNES du STADE	Ouvert	PA	4ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	/	/	nov.-99		360
MOSQUEE DE ST LOUP	Ouvert	V	3ème	SAINTE LOUP SUR SEMOUSE 70800	33	Rue des Ballastières	oct.-12	oct.-17	675
AHFC - Pavillon LARGILLIERE	Ouvert	U	4ème	SAINTE REMY 70160	/	Avenue Justin Perchot	oct.-14	oct.-17	45
AHFC - Pavillon AMBOISE -MAS	Ouvert	U	4ème	SAINTE REMY 70160	/	Avenue Justin Perchot	oct.-14	oct.-17	73

AHFC - Pavillon BLOIS - CHEVERNY	Ouvert	U	4ème SAINT REMY 70160	/	Avenue Justin Perchot	oct.-14	oct.-17	39
AHFC - Pavillon RODIN	Ouvert	U	4ème SAINT REMY 70160	/	Avenue Justin Perchot	oct.-14	oct.-17	46
AHFC - Pavillon COURBET MATISSE	Ouvert	U	4ème SAINT REMY 70160	/	Avenue Justin Perchot - site le Château	oct.-14	oct.-17	132
AHFC - VILLAGE VERT	Ouvert	U	4ème SAINT REMY 70160	/		oct.-14	oct.-17	110
AHFC - USLD	Ouvert	U	4ème SAINT REMY 70160	/	Site le Breuil	oct.-14	oct.-17	160
FOYER CULTUREL SALLE DES FETES	Ouvert	L	4ème SAINT REMY 70160	2	rue Chantierine	oct.-11	oct.-16	274
ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	Ouvert	R	4ème SAINT SAUVEUR 70300	/	Rue Just Pingand	mai-12	mai-17	195
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L, X	3ème SAINT SAUVEUR 70300	/	Route de Froideconche	mai-13	mai-16	400
LIDL - BOULANGERIE - PRET A PORTER	Ouvert	M	3ème SAINT SAUVEUR 70300	4	rue Edouard Herriot	févr.-15	févr.-20	570
SALLE DES FETES	Ouvert	L	2ème SAULNOT 70400		Grande Rue	mars-15	mars-18	741
POLE EDUCATIF	Ouvert	R	4ème SAULNOT 70400	16	rue d'Arcey	janv.-15	janv.-20	263
PERISCOLAIRE/RESTAURATION	Ouvert	R	4ème SAULNOT 70400	16	rue d'Arcey	janv.-15	janv.-20	83
GROUPE SCOLAIRE	Ouvert	R	4ème SAULX 70240	25	Grande Rue	sept.-15	sept.-20	187
MAISON DE RETRAITE	Ouvert	J, U	4ème SAULX 70240	18	Grande Rue	févr.-15	févr.-18	123
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème SAULX 70240	/	Rue de la Grande Côte	sept.-15	sept.-20	178
CARREFOUR MARKET	Ouvert	M	4ème SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN 70360	1	Grande Rue	févr.-11	févr.-16	290
COLLEGE CHATEAU RANCE BAT. PRINCIPAL	Ouvert	R	3ème SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN 70360	1 bis	Rue Duez - BP 18	sept.-15	sept.-18	554
SALLE DES FETES DE SCEY/SAONE	Ouvert	L	3ème SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN 70360	/	Route de Saint Albin	nov.-14	nov.-17	401
PISCINE MUNICIPALE	Ouvert	PA	4ème SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN 70360	/	Route de Ferrières	juil.-00		350
MAISON COMMUNE	Ouvert	R, W	4ème SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN 70360	24	avenue des Patis	sept.-12	sept.-17	235
VILLA SAINT JOSE EHPAD	Ouvert	J, U	4ème SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN 70360	13	rue de la Croix de Pierre	mai-13	mai-16	108
GYMNASIE	Ouvert	X	3ème SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN 70360	/	Rue du Pont de la Balance	juil.-13	juil.-18	395
ECHO SYSTEME	Ouvert	L, N	3ème SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN 70360	/	Route de Port sur Saône	oct.-14	oct.-17	423
SALLE HENRI CHASSOT	Ouvert	L	4ème SENARGENT MIGNAFANS 70110	/	Rue du Sœy	avr.-15	avr.-20	247
CENTRE SOCIO CULTUREL	Ouvert	L, S	4ème SERVANCE 70440	3	Rue des Bourgagotte	janv.-11	janv.-16	182
SALLE DE PING PONG	Ouvert	L	4ème SERVANCE 70440	3	rue de Bourgagotte	mai-12	mai-17	281
CINEMA NOTRE DAME	Ouvert	L	4ème SERVANCE 70440	4	Rue de Bourgagotte	janv.-11	janv.-16	219
CHEZ BERTHE	Ouvert	N, L	3ème SEVEUX 70130	12	Grande Rue	nov.-13	nov.-18	436
ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	Ouvert	R	4ème SEVEUX 70130	/	Grande rue	nov.-13	nov.-18	53
SALLE DES SPORTS	Ouvert	L, X	4ème SORNAY 70150	/	/	sept.-15	sept.-20	101
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème THIEFFRANS 70230	/	Lieu-dit "La Sclerie"	juin-13	juin-18	205
POLE EDUCATIF ET ACCUEIL PERISCOLAIRE	Ouvert	R	4ème TRAITIEFONTAINE 70190	/	Lieu dit Petite Chaillie	juin-13	juin-18	157
DISCOTHEQUE MANOUCHKA	Ouvert	P	2ème VAIVRE ET MONTAILLE 70000	5	rue de Montaille	juil.-15	juil.-18	1062
PARC AQUATIQUE LUDOLAC	Ouvert	PA	1ère VAIVRE ET MONTAILLE 70000	/	Av. des Rives du Lac	juil.-12	juil.-17	1633
ECOLE PRIMAIRE DU LAC	Ouvert	R	3ème VAIVRE ET MONTAILLE 70000	/	avenue du lac	sept.-15	sept.-18	176
POLE UNIVERSITAIRE DE VESOUL - BAT. A	Ouvert	R	3ème VAIVRE ET MONTAILLE 70000		Avenue des Rives du Lac	déc.-14	déc.-17	608
POLE UNIVERSITAIRE DE VESOUL BAT. B	Ouvert	R, N, L	3ème VAIVRE ET MONTAILLE 70000		Avenue des Rives du Lac	déc.-14	déc.-17	409
SALLE POLYVALENTE DE VAIVRE	Ouvert	L, X	2ème VAIVRE ET MONTAILLE 70000	/	Rue de la prairie	avr.-14	avr.-17	941
LE DOYENNE DU LAC	Ouvert	J, U	4ème VAIVRE ET MONTAILLE 70000	17	Avenue du Lac	juil.-13	juil.-16	150
POLE DEPARTEMENTAL DE TENNIS	Ouvert	SG, L, X	4ème VAIVRE ET MONTAILLE 70000	/	Zone de Loisirs du Lac	févr.-11		123

SALLE DES FETES	Ouvert	L	4ème	VALLEROIS LE BOIS 70000	/	Rue du château	nov.-15	nov.-20	121
SALLES DES FETES DE VAUVILLERS	Ouvert	L	4ème	VAUVILLERS 70210	/	Place du Château	mars-15	mars-20	190
COLLEGE C. PEGUY Externat	Ouvert	R	4ème	VAUVILLERS 70210	9	Rue du CEG	mars-15	mars-20	230
GROUPE SCOLAIRE - MATERNELLE ET PRIMAIRE	Ouvert	R	4ème	VELET 70100	57	grande rue	sept.-13	sept.-18	70
SALLE Gustave ROUX	Ouvert	L	4ème	VELET 70100	/	/	déc.-11	déc.-16	176
POLE EDUCATIF ET PERISCOLAIRE	Ouvert	R	4ème	VELLEFAUX 70000	/	Rue du Stade	déc.-13	déc.-18	290
ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème	VELLEFFRE 70240	/	rue de l'Eglise	mai-13	mai-18	34
GUINGUETTE DES CHARAVANNES	Ouvert	P, L	3ème	VELLE LE CHATEL 70000	1	rue Louis Pergaud	mars-15	mars-18	644
SALLE POLYVALENTE "LE FOYER"	Ouvert	L	4ème	VERNOIS SUR MANCE 70500	/	/	juin-11	juin-16	72
CORA II	Ouvert	M	3ème	VESOUL 70000	/	Rue Flandre Dunkerque	août-13	août-18	676
BIBLIOTHEQUE Louis GARRET	Ouvert	S	4ème	VESOUL 70000	4	Rue Lafayette	sept.-15	sept.-20	247
ESPACE VILLON CENTRE CULTUREL	Ouvert	L, R, W	3ème	VESOUL 70000	1	Cours François Villon	févr.-15	févr.-18	684
I.R.F.S.S. BFC - site de Vesoul	Ouvert	R	3ème	VESOUL 70000	12	rue Miroudot Saint Fejeux	sept.-15	sept.-18	350
COLLEGE GEROME - Bâtiment A	Ouvert	R, N	3ème	VESOUL 70000	2	Rue de la Préfecture	juil.-13	juil.-16	600
COLLEGE GEROME - Bâtiment C	Ouvert	R	4ème	VESOUL 70000	2	Rue de la Préfecture	juil.-13	juil.-16	284
LYCEE PROF PONTARCHER - INTERNAT	Ouvert	RH	4ème	VESOUL 70000	4	Place Jacques Brel	nov.-14	nov.-17	228
LYCEE PROF PONTARCHER EXTERNAT	Ouvert	R	3ème	VESOUL 70000	4	Place Jacques Brel	nov.-14	nov.-17	430
LYCEE PROF PONTARCHER - DEMI PENSION	Ouvert	N	3ème	VESOUL 70000	4	Place Jacques Brel	nov.-14	nov.-17	422
LYCEE PROF PONTARCHER CENTRAL	Ouvert	R, L	4ème	VESOUL 70000	4	Place Jacques Brel	nov.-14	nov.-17	270
LYCEE PROF PONTARCHER - POLE HOTELIER	Ouvert	R, N	3ème	VESOUL 70000	4	Place Jacques Brel	nov.-14	nov.-17	438
COLLEGE JACQUES BREL EXTERNAT	Ouvert	R	3ème	VESOUL 70000	4	rue de Biankouma et Sibibou	déc.-14	déc.-17	450
COMPLEXE SPORTIF DE PONTARCHER	Ouvert	X	4ème	VESOUL 70000	8	Place Jacques Brel	sept.-15	sept.-20	244
PISCINE CANETON	Ouvert	X	4ème	VESOUL 70000	/	Rue Louis Paquet	sept.-15	sept.-20	280
MAISON DES AGRICULTEURS	Ouvert	W, L	3ème	VESOUL 70000	17	Quai Yves Barblier	mars-15	mars-20	354
GROUPE SCOLAIRE "LE MARTEROY" COLLEGE	Ouvert	R	3ème	VESOUL 70000	7	Avenue Aristide Briand	sept.-14	sept.-17	700
ESPACE 70 - AMPHITHEATRE	Ouvert	L	3ème	VESOUL 70000	5A	Route de Saint Loup	nov.-13	nov.-16	401
LYCEE E. BELIN - Bât. EXTERNAT	Ouvert	R	2ème	VESOUL 70000	18	Rue Edouard Belin	mai-14	mai-17	1450
LYCEE E. BELIN - Bâtiment A	Ouvert	RH	4ème	VESOUL 70000	18	rue Edouard Belin	mai-14	mai-17	257
LYCEE E. BELIN - Bâtiment C - CERFA	Ouvert	RH	4ème	VESOUL 70000	18	rue Edouard Belin	mai-14	mai-17	147
LYCEE AGRICOLE LEGTA - EXTERNAT 1/2 PENS	Ouvert	R, N, W	3ème	VESOUL 70000	16	Rue Edouard Belin	nov.-13	nov.-16	360
LEGTA - Bâtiment INTERNAT	Ouvert	RH, W	4ème	VESOUL 70000	18	rue Edouard Belin	nov.-13	nov.-16	184
LYCEE AGRICOLE LEGTA Bât. CFA	Ouvert	RH, W	4ème	VESOUL 70000	16	Rue Edouard Belin	nov.-13	nov.-16	151
CORA HYPERMARCHE	Ouvert	M, N	1ère	VESOUL 70000	/	Bd Kennedy	févr.-15	févr.-18	5686
COLLEGE JEAN MACE - bât A	Ouvert	R	3ème	VESOUL 70000	1	Quai Docteur Petitjean	mars-14	mars-17	416
COLLEGE JEAN MACE - bât C-D	Ouvert	R, N	3ème	VESOUL 70000	1	Quai Docteur Petitjean	mars-14	mars-17	343
COLLEGE JEAN MACE - bât E	Ouvert	R	4ème	VESOUL 70000	1	Quai Docteur Petitjean	mars-14	mars-19	226
INSTITUTION BOURDAULT	Ouvert	RH	4ème	VESOUL 70000	73	rue Baron Bouvier	août-13	août-16	90
THEATRE E.FEUILLERE-SALLE PARISOT	Ouvert	L, T	1ère	VESOUL 70000	/	Place Pierre Renet	nov.-15	nov.-17	2764
SUPER U	Ouvert	M	1ère	VESOUL 70000	/	Rue de Pontarcher	déc.-14	déc.-16	1743
GYMNASSE LASALLE	Ouvert	X	2ème	VESOUL 70000	/	Place René Hologre	juil.-15	juil.-18	945

MAISON DU COMBATTANT	Ouvert	J, U	3ème	VESOUL 70000	26	Rue Pierre de Couberthin	nov.-15	nov.-18	533
IME Dr BEAUDOUIN LE CHEMIN VERT	Ouvert	J, U	4ème	VESOUL 70000	10	rue Alexis Muenier	déc.-14	déc.-17	216
MONOPRIX	Ouvert	M	2ème	VESOUL 70000	39	rue Paul Morel	sept.-15	sept.-18	1417
CLINIQUE SAINT MARTIN	Ouvert	U	4ème	VESOUL 70000	11	Rue du Docteur Noël Courvoisier	août-13	août-16	216
FOUINE BAZAR	Ouvert	M	2ème	VESOUL 70000	15	Rue Lucie et Raymond AUBRAC	mai-13	mai-16	1112
CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS A	Ouvert	R	4ème	VESOUL 70000	5	rue du Talerot	nov.-13	nov.-18	165
CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS B	Ouvert	R, N	4ème	VESOUL 70000	5	rue du Talerot	nov.-13	nov.-18	160
HALLS MUNICIPALES	Ouvert	M	3ème	VESOUL 70000	16	Place de la République	sept.-11	sept.-16	674
MAISON DES ASSOCIATIONS	Ouvert	X, L, W	1ère	VESOUL 70000	53	Av. Jean Jaurès	août-13	janv.-16	1684
GYMNASE DES HABERGES	Ouvert	X	3ème	VESOUL 70000	/	Zone des Haberges	mars-15	mars-20	311
CENTRE CULTUREL Jean-Marie GOUX	Ouvert	R, L, N	3ème	VESOUL 70000	41	rue Baron Bouvier	juin-15	juin-18	360
MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES	Ouvert	L, N	1ère	VESOUL 70000	7	Rue du Docteur Noël Courvoisier	juil.-15	juil.-17	2400
LYCEE LUXEMBOURG - bât. A	Ouvert	RH	4ème	VESOUL 70000	/	Place du 11ème Chasseurs	nov.-15	nov.-18	94
LYCEE LUXEMBOURG - bât. E	Ouvert	R	3ème	VESOUL 70000	/	Place du 11ème Chasseurs	nov.-15	nov.-18	320
LYCEE LUXEMBOURG - bât. C - D	Ouvert	R	4ème	VESOUL 70000	/	Place du 11ème Chasseurs	nov.-15	nov.-18	284
LYCEE LUXEMBOURG - bât. B	Ouvert	N	4ème	VESOUL 70000	/	Place du 11ème Chasseurs	nov.-15	nov.-18	285
PALAIS DE JUSTICE	Ouvert	W, L	4ème	VESOUL 70000	4	Place du Palais	mars-12	mars-17	298
CONFORAMA	Ouvert	M	2ème	VESOUL 70000	14	Rue du petit Montmarin	janv.-14	janv.-17	779
ARCHIVES DEPARTEMENTALES	Ouvert	S	3ème	VESOUL 70000	14 B	Rue Miroudot - Saint Feijeux	août-12	août-17	348
LYCEE DES HABERGES	Ouvert	R	2ème	VESOUL 70000	1	rue du Docteur Girard	mars-13	mars-16	1150
LYCEE DES HABERGES - Bât. 1/2 PENSION	Ouvert	N	3ème	VESOUL 70000	1	rue du Docteur Girard	mars-13	mars-16	360
A L'ORGANZA	Ouvert	M	4ème	VESOUL 70000	98	Boulevard des Alliés	mai-11	mai-16	252
INTERSPORT	Ouvert	M	2ème	VESOUL 70000	6	Rue Flandre Dunkerque	janv.-14	janv.-17	708
LA HALLE AUX VETEMENTS	Ouvert	M	2ème	VESOUL 70000	2	Rue Flandre Dunkerque	avr.-14	avr.-17	847
PREFECTURE	Ouvert	W	4ème	VESOUL 70000	1	rue de la Préfecture	juil.-12	juil.-17	300
ECOLE MATERNELLE Vesoul rue Petit	Ouvert	R	4ème	VESOUL 70000	13	rue Petit	oct.-11	oct.-16	55
HOTEL "FORMULE 1"	Ouvert	O	4ème	VESOUL 70000	3	Rue du Docteur Gaston Vichard	juin-15	juin-18	185
C.C.I CHAMBRE DE COMMERCE	Ouvert	R, W	4ème	VESOUL 70000	27	avenue Aristide Briand	août-13	août-18	210
ECOLE DES REPES SUD	Ouvert	R	4ème	VESOUL 70000	2	Rue de la pépinière	mai-12	mai-17	198
ECOLE MATERNELLE Pablo PICASSO	Ouvert	R	4ème	VESOUL 70000	3	rue des Frères Lumière	mai-12	mai-17	115
ECOLE Pablo PICASSO bâtiment HAUT	Ouvert	R	4ème	VESOUL 70000	12	Avenue Antoine de Saint Exupéry	mai-12	mai-17	116
ZOE CONFETTI	Ouvert	M	3ème	VESOUL 70000	75	Espace de la Motte rue Robert Fontlesse	nov.-11	nov.-16	651
MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	Ouvert	RH	4ème	VESOUL 70000	1	rue Baron Bouvier	nov.-15	nov.-18	64
LEADER PRICE	Ouvert	M	3ème	VESOUL 70000	1	Rue du lieutenant Kopp	nov.-14	nov.-19	403
GYMNASE MICHEL ROY	Ouvert	X	3ème	VESOUL 70000	/	rue des Frères Lumière	juin-12	juin-17	573
LA HALLE AUX CHAUSSURES	Ouvert	M	3ème	VESOUL 70000	2	rue Flandres Dunkerque	mai-12	mai-17	349
FOYER "LES GRILLONS" bâtiment I	Ouvert	J, U	4ème	VESOUL 70000	12	Rue Jules Alexis Muenier	oct.-15	oct.-18	42
FOYER "LES GRILLONS" bâtiment II	Ouvert	J, U	4ème	VESOUL 70000	12	rue Jules Alexis Muenier	oct.-15	oct.-18	51
GO SPORT	Ouvert	M	2ème	VESOUL 70000	26	Rue du petit Montmarin	févr.-13	févr.-16	1152
MAGASIN GEMO	Ouvert	M	2ème	VESOUL 70000	16	Rue du petit Montmarin	juil.-15	juil.-18	996

INTERMARCHÉ	Ouvert	M, N	2ème VESOUL 70000	1	Rue de la Vaugine	mai-13	mai-16	1491
STADE REINE HOLOGNE	Ouvert	PA	1ère VESOUL 70000	5	rue Pierre de Coubertin			4000
Mc DONALD'S	Ouvert	N	4ème VESOUL 70000		Rue Flandres Dunckerque	juin-11	juin-16	253
NET'AFFAIRES	Ouvert	M	3ème VESOUL 70000	17	Rue du Pralay	juil.-15	juil.-20	464
NISSAUTO	Ouvert	T	3ème VESOUL 70000	17	Rue du Pralay	juil.-15	juil.-20	33
BIEN ETRE MEDICAL	Ouvert	M	3ème VESOUL 70000	/	Rue du Pralay	juil.-15	juil.-20	29
ECOLE MATERNELLE JEAN MOREL REPES	Ouvert	R	4ème VESOUL 70000	1	Avenue des Repes	mars-12	mars-17	105
CENTRE PSYCHIATRIQUE GENERAL	Ouvert	U	4ème VESOUL 70000	52	rue Jean Jaurès	avr.-14	avr.-17	199
MA JARDINERIE	Ouvert	M	3ème VESOUL 70000	2	Rue des Regains	mars-15	mars-20	308
BOWLING	Ouvert	X, N	3ème VESOUL 70000	/	Rue du Dr Noël COURVOISIER	août-11	août-16	588
KING JOUET	Ouvert	M	2ème VESOUL 70000	18	Rue du petit Montmarin	juil.-15	juil.-18	471
AUBERT	Ouvert	M	2ème VESOUL 70000	20	Rue du petit Montmarin	juil.-15	juil.-18	339
ASIA EXQUISE	Ouvert	N, M	3ème VESOUL 70000	24	Rue du Petit Montmarin	août-12	août-17	275
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL	Ouvert	U	2ème VESOUL 70000	2	Rue Heymes	sept.-15	sept.-18	1450
ALDI	Ouvert	M	3ème VESOUL 70000		Boulevard Kennedy	mai-12	mai-17	542
MOSQUEE DE VESOUL	Ouvert	V	3ème VESOUL 70000	34	Maréchal Juin	juin-11	juin-16	675
EGLISE "SAINT GEORGES"	Ouvert	V	3ème VESOUL 70000	/	Place de l'Eglise	nov.-13	nov.-18	700
RESTAURANT SCOLAIRE DES REPES	Ouvert	N, R	3ème VESOUL 70000	29	rue Alexis Muenier	déc.-12	déc.-17	258
BRICO E. LECLERC	Ouvert	M	1ère VESOUL 70000	51	rue du petit Montmarin	juin-14	juin-16	3489
EXPERT	Ouvert	M	4ème VESOUL 70000	1	Rue de la Vaugine	oct.-12	oct.-17	283
PARC DES EXPOSITIONS	Ouvert	L, T, N, W, R	1ère VESOUL 70000	1	rue Victor DOLLE	févr.-15	févr.-17	3891
RESTAURANT DEL ARTE	Ouvert	N	4ème VESOUL 70000	16	rue du Docteur Courvoisier	avr.-13	avr.-18	292
ADAPEI ARISTIDE BRIAND	Ouvert	J	4ème VESOUL 70000	41	Rue Aristide BRIAND	déc.-14	déc.-17	89
COLLEGE LOUIS PERGAUD BAT. A	Ouvert	R	4ème VILLERSEXEL 70110	17	Rue de la Croix Marmin	avr.-15	avr.-20	230
MAISON RETRAITE GRIBOULARD	Ouvert	J	4ème VILLERSEXEL 70110	441	rue du 13 Septembre 1944	nov.-15	nov.-18	100
INTERMARCHÉ	Ouvert	M	2ème VILLERSEXEL 70110	/	Rue du 13 Septembre 1944	nov.-15	nov.-18	1384
FOYER CULTUREL	Ouvert	L, S	3ème VILLERSEXEL 70110	/	Place du général de Gaulle	avr.-13	avr.-16	420
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE MOUSTIER	Ouvert	J	4ème VILLERSEXEL 70110	158	Rue du Martiney	mars-14	mars-17	90
HOPITAL PRIVE de Grammont	Ouvert	J, U	4ème VILLERSEXEL 70110	205	rue de l'Hôpital	févr.-14	févr.-17	160
L.E.P NOTRE DAME	Ouvert	RH	4ème VILLERSEXEL 70110	800	Rue de l'Hermitage	nov.-15	nov.-18	125
GYMNASE INTERCOMMUNAL	Ouvert	X	4ème VILLERSEXEL 70110	/	Rue de la Croix Marmin	mars-12	mars-17	237
ECOLE MATERNELLE	Ouvert	R	4ème VILLERSEXEL 70110	21	Rue de la Croix Marmin	juil.-15	juil.-20	95
POLE EDUCATIF	Ouvert	R	4ème VILLERSEXEL 70110	248	Rue du 13 Septembre 1944	nov.-14	nov.-19	220
GROUPE SCOLAIRE	Ouvert	R	4ème VILLERS LES LUXEUIL 70300	/	RD142 - Grands Champs du Teux	juin-15	juin-20	111
SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Ouvert	L, W	4ème VORAY SUR L'OGNON 70190	/	Place du Général BETAN	juin-14	juin-19	264
ESPACE INTERCOMMUNAL DE RENCONTRE	Ouvert	L	2ème VORAY SUR L'OGNON 70190	/	Route départementale n° 15B	janv.-13	janv.-16	1437
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	L	4ème VY LES RUPT 70120	/		juin-11	juin-16	230

## ETABLISSEMENTS DU 2ème GROUPE AVEC LOCAUX A SOMMEL

FOYER COMTOIS	Ouvert	RH	5ème	AUTET 70180	8	8	rue La Charme	avr.-15	avr.-20	44
CENTRE INTERNATIONAL D'ACCUEIL ET DE REN	Ouvert	O, L, R	5ème	BEAUMOTTE AUBERTANS 70190	/	/	chemin de Saussoir	mars-12	mars-17	106
AUBERGE LA BELLE HETRAIE	Ouvert	PO, N	5ème	BELFAHY 70290	/	/	Rue Principale	avr.-12	avr.-17	113
ASSOCIATION FOLLE AVOINE	Ouvert	RH	5ème	BOUHANS LES MONTBOZON 70230	/	/	grande rue	nov.-13	nov.-18	13
HOTEL RESTAURANT PRE SERROUX	Ouvert	PO, N	5ème	CHAMPAGNEY 70290	4	4	rue du général Brosset	déc.-15	déc.-20	150
HOTEL RESTAURANT "LE DONJON"	Ouvert	PO, N	5ème	CHAMPLITTE 70600	46	46	Rue de la République	mai-14	mai-19	85
HOTEL HENRI IV	Ouvert	O, N	5ème	CHAMPLITTE 70600	15	15	rue du Bourg	mai-14	mai-19	140
MAISON FAMILIALE RURALE 3	Ouvert	RH	5ème	CHARGEY LES GRAY 70100	77	77	rue Nationale	nov.-15	nov.-18	15
MAISON FAMILIALE RURALE Maisson Alexandre	Ouvert	RH	5ème	CHARGEY LES GRAY 70100	77	77	Rue du Montot	nov.-15	nov.-18	29
MAISON FAMILIALE RURALE INTERNAT ANNEXE	Ouvert	RH	5ème	CHARGEY LES GRAY 70100	/	/	Rue des Prés	nov.-15	nov.-18	29
SALLE POLYVALENTE	Ouvert	O, L	5ème	CHARGEY LES PORT 70170	/	/	rue du Cornot	avr.-13	avr.-18	121
LOCAUX HEBERGEMENT - MAIRIE	Ouvert	RH, W	5ème	CHENEVREY ET MOROGNE 70150	/	/	Place de la Marie	oct.-15	oct.-20	30
INSTITUT MEDICO PEDAG RURAL	Ouvert	RH	5ème	CHOYE 70700	2	2	place de Colligny	juil.-14	juil.-19	25
GITE LE SEQUOIA	Ouvert	RH	5ème	CLAIREGOUTTE 70200	2	2	rue de la Cure	déc.-11	déc.-16	25
La JONCHERE	Ouvert	O, L	5ème	COLOMBIER 70000	16	16	rue du Moulin	juil.-13	juil.-18	160
HOTEL RESTAURANT LE BALCON	Ouvert	PO, N	5ème	COMBEAUFONTAINE 70120	1	1	Place du 15 Juin 1940	nov.-15	nov.-20	125
MAISON FAMILIALE ET RURALE 1	Ouvert	RH	5ème	COMBEAUFONTAINE 70120	47	47	Grande Rue	sept.-13	sept.-16	30
AU P'TIT CHARIOT	Ouvert	PO, N	5ème	CORBENAY 70320	1	1	Rue des Cannes	déc.-11	déc.-16	165
GITE ETAPE LA HAUTE FOURCHE	Ouvert	O, N	5ème	CORRAVILLERS 70310	/	/	Col du Mont de Fourche	mars-14	mars-19	42
HOTEL RESTAURANT DU CENTRE	Ouvert	PO, N	5ème	CORRE 70500	13	13	rue Jean Monnasson	nov.-11	nov.-16	92
MAISON D'ENFANTS DE MOIMAY ANNEXE	Ouvert	RH	5ème	ESPRELS 70110	9	9	Place de l'Eglise	avr.-14	avr.-19	15
HOTEL RESTAURANT "LES TILLEULS"	Ouvert	PO, N	5ème	ESPRELS 70110	/	/	Place de la Marie	déc.-14	déc.-19	106
FERME DE FONTENOIS LA VILLE	Ouvert	RH, N	5ème	FONTENOIS LA VILLE 70210	/	/	rue du Pont	févr.-14	févr.-19	200
AUBERGE DE FRAHIER	Ouvert	O, N	5ème	FRAHIER ET CHATEBIER 70400	21	21	Rue de Belfort	mai-12	mai-17	63
CENTRE EDUCATIF "LA MI FA"	Ouvert	RH	5ème	FRASNE LE CHATEAU 70700	/	/	rue Saint Joseph	juin-14	juin-19	12
CENTRE EDUCATIF "LES APPARTEMENTS"	Ouvert	RH	5ème	FRASNE LE CHATEAU 70700	/	/	Rue Saint Joseph	juin-14	juin-19	12
CENTRE EDUCATIF "les Annexes"	Ouvert	RH	5ème	FRASNE LE CHATEAU 70700	/	/	Rue Saint Joseph	juin-14	juin-19	4
CENTRE EDUCATIF "TREMPLIN"	Ouvert	RH	5ème	FRASNE LE CHATEAU 70700	/	/	rue Saint Joseph	juin-14	juin-19	9
CENTRE EDUCATIF "Bâtiment UV 1"	Ouvert	RH	5ème	FRASNE LE CHATEAU 70700	/	/	rue Saint Joseph	juin-14	juin-19	10
LE CEDRE	Ouvert	O, L	5ème	FRASNE LE CHATEAU 70700	/	/	Rue du Chateau	janv.-15	janv.-20	181
HOTEL RESTAURANT "LE MOUTON BLANC"	Ouvert	TPO, N	5ème	FRESNE SAINT MAMES 70130	2	2	Grande rue	oct.-12	oct.-17	63
HOTEL SAN-VAL EAU BAT1-2-3	Ouvert	O	5ème	FROIDETERRE 70200	/	/	Chemin de la Vie du Bois	mai-12	mai-17	7
HOTEL SAN-VAL EAU BAT4-5	Ouvert	O	5ème	FROIDETERRE 70200	/	/	Chemin de la Vie du Bois	mai-12	mai-17	5
CENTRE EDUCATIF "GROUPE COLOMBINE"	Ouvert	RH	5ème	FROTEY LES VESOU 70000	5	5	Rue Marcel Rozard	déc.-14	déc.-19	27
CENTRE EDUCATIF "LE PAVILLON"	Ouvert	RH	5ème	FROTEY LES VESOU 70000	/	/	Rue M. Rozard	déc.-14	déc.-19	8
CENTRE EDUCATIF "PAVILLON LAURENT"	Ouvert	RH	5ème	FROTEY LES VESOU 70000	2	2	Route de Colombe	déc.-14	déc.-19	10
CENTRE CLAIREJOIE "LE CHATEAU"	Ouvert	RH	5ème	GEVIGNY ET MERCEY 70500	7	7	Route Montignillard	juin-12	juin-17	20
CAFE CHEZ FRANGETTE	Ouvert	TPO, N	5ème	GEVIGNY ET MERCEY 70500	10	10	Rue de Jussey	oct.-12	oct.-17	57
HOTEL RESTAURANT AU MASTROQUET	Ouvert	PO, N	5ème	GRAY 70100	1	1	Avenue Camot	nov.-11	nov.-16	140



HOTEL "LE FER A CHEVAL"	Ouvert	PO	5ème	GRAY 70100	9	avenue Carnot	nov.-11	nov.-16	93
RESIDENCE "LES PERRIERES"	Ouvert	J, U	5ème	GY 70700	4	Rue de Beauregard	nov.-15	nov.-20	39
HOTEL "LE PINOCHIO" bat. PRINCIPAL	Ouvert	PO	5ème	GY 70700		Route de Bucey les Gy	oct.-15	oct.-20	27
HOTEL "LE PINOCHIO" - bâtiment ANNEXE	Ouvert	PO	5ème	GY 70700		Route de Bucey les Gy	oct.-15	oct.-20	9
HOTEL RESTAURANT LA FILATURE	Ouvert	PO, N	5ème	HERICOURT 70400	8	rue de la 5ème D.B	juil.-14	juil.-19	100
COLLEGE Louis PASTEUR Bât. B	Ouvert	RH	5ème	JUSSEY 70500	/	Place du Champ de Foite	juin.-15	juin.-20	26
HOTEL RESTAURANT DE LA GARE	Ouvert	PO, N	5ème	JUSSEY 70500	8	rue de la Gare	nov.-11	nov.-16	84
GITE RURAL - LE PERRON	Ouvert	RH	5ème	LARIANS ET MUNSANS 70230	/	Rue des Vignes	avr.-14	avr.-19	19
CENTRE D'HEBERGEMENT Le Bois d'Aux Vigne	Ouvert	RH	5ème	LARIANS ET MUNSANS 70230	/	Route de Munsans	avr.-14	avr.-19	24
HOTEL RESTAURANT DE LA GARE	Ouvert	PO, N	5ème	LOULANS VERCHAMP 70230		Avenue Guiseuil	nov.-11	nov.-16	72
HOTEL RESTAURANT LE LURON	Ouvert	PO, N, L	5ème	LURE 70200	92	Avenue de la République	nov.-11	nov.-16	208
VILLA ZURLO-MAISON D'ENFANTS MOIMAY	Ouvert	RH	5ème	LURE 70200	2 bis	rue Parmentier	mars-13	mars-18	14
HOTEL SOCIAL	Ouvert	O	5ème	LURE 70200	/	Rue des Jardins	juin.-14	juin.-19	8
HOTEL DE L'EST	Ouvert	O, N	5ème	LURE 70200	32	Rue de la Gare	juin.-14	juin.-19	48
HOTEL LE METROPOLE	Ouvert	O	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	6	Avenue des Thermes	mai-15	août-17	87
HOTEL LES THERMES	Ouvert	PO	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	Avenue des Thermes	août-12	août-17	43
HOTEL RESTAURANT BEAU SITE	Ouvert	PO, N	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	18	rue Georges Moulinard	nov.-15	nov.-20	183
HOTEL BEAU SITE ANNEXE	Ouvert	PO	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	18	rue Georges Moulinard	nov.-15	nov.-20	33
HOTEL DU LION VERT	Ouvert	PO	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	16	rue Carnot	déc.-12	déc.-17	44
ASSOCIAT. LES AMIS DE BOURDAULT	Ouvert	RH	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	/	rue Marcel Donjon	oct.-12	oct.-17	11
HOTEL RESTAURANT "LE RALLYE"	Ouvert	PO, N	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	49	rue Edouard Herriot	oct.-14	oct.-19	102
HOTEL RESTAURANT "LE JASMIN"	Ouvert	PO, N	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	48	rue Jean Jaurès	nov.-11	nov.-16	97
HOTEL "LE CLOS REBILLOTTE"	Ouvert	O, L	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	14	Rue de la saline	août-15	août-20	94
RESIDENCE - RESTAURANT SABALUX	Ouvert	O, N	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	6	rue de Grammont	mars-14	mars-19	161
MEUBLES POUR CURISTES	Ouvert	O	5ème	LUXEUIL LES BAINS 70300	33	rue Edouard Herriot	oct.-14	oct.-19	16
HOTEL RESTAURANT "LE SOLEIL LEVANT"	Ouvert	TPO, N	5ème	MALVILLERS 70120	/	RN 19	oct.-14	oct.-19	98
HOTEL RESTAURANT "LE BALCON"	Ouvert	O, N	5ème	MARNAY 70150	17	Grande rue	mai-14	mai-19	84
HOTEL "LE BALCON" ANNEXE	Ouvert	PO	5ème	MARNAY 70150	17	Grande rue	mai-14	mai-19	9
HOTEL DU LION D'OR	Ouvert	O, N	5ème	MELISEY 70270	2	Place du Marché	déc.-11	déc.-16	86
I.M.P. IMP PAVILLON 2	Ouvert	RH	5ème	MEMBREY 70180	13	rue de l'Eglise	sept.-13	sept.-16	25
MAISON D'ENFANTS - BELLEVUE	Ouvert	RH	5ème	MOIMAY 70110	/	Rue du Vignier	mars-11	mars-16	28
MAISON D'ENFANTS - ADOSPHERE	Ouvert	RH	5ème	MOIMAY 70110	/	Rue du Vignier	mars-11	mars-16	14
MAISON D'ENFANTS - CLAIRE JOIE	Ouvert	RH	5ème	MOIMAY 70110	/	Rue Vignier	mars-11	mars-16	7
HOTEL DE FRANCE	Ouvert	PO	5ème	PESMIES 70140	3	rue du Général Poncet	mai-14	mai-19	24
CHATEAU DE PIN	Ouvert	RH	5ème	PIN 70150	/	/	avr.-12	avr.-17	21
AIRHOTEL	Ouvert	PO, N	5ème	PUSEY 70000		Aux Planches des Craies	nov.-11	nov.-16	110
CHATEAU DE RIGNY - "LE CHATEAU"	Ouvert	PO, N	5ème	RIGNY 70100			mars-12	mars-17	66
CHATEAU DE RIGNY - "LE PAVILLON"	Ouvert	TPO	5ème	RIGNY 70100			mars-12	mars-17	21
CHATEAU DE RIGNY - "La MAGNANERIE"	Ouvert	TPO	5ème	RIGNY 70100			mars-12	mars-17	14
MAISON FAMILIALE BATIMENT 3	Ouvert	RH, N	5ème	RIOZ 70190	/	Route Nationale	nov.-13	nov.-16	152

MAISON FAMILIALE ET RURALE - Bât 6	Ouvert	RH	5ème	RIOZ 70190	/	Route Nationale	nov.-13	nov.-16	9
HOTEL RESTAURANT "SAINT CLAUDE"	Ouvert	PO, N	5ème	RIOZ 70190	46	Rue Charles de Gaulle	oct.-15	oct.-20	155
DOMAINE DU CHATEAU	Ouvert	O, L	5ème	ROCHELINOITTE ET SORANS/CORDIERS 70230	/	Route d'Ornemans	nov.-14	nov.-19	65
HOTEL RESTAURANT "LE RHEN"	Ouvert	PO, N	5ème	RONCHAMP 70250	/	Route du Rhien	nov.-15	nov.-20	186
FRATERNITE HEBERGEMENT	Ouvert	O	5ème	RONCHAMP 70250	13	Rue de la Chapelle	août.-14	août.-19	11
SALLE DE RECEPTION DU CHATEAU - AVENIR	Ouvert	O, L	5ème	SAINT LOUP NANTOUARD 70100	/	Route départementale 177	nov.-14	nov.-19	163
HOTEL "CHEZ MAXIM"	Ouvert	O	5ème	SAINT SAUVEUR 70300	40	Avenue Georges Clémenceau	nov.-11	nov.-16	11
HOTEL RESTAURANT DU TOURISME	Ouvert	TPO, N	5ème	SERVANCE 70440	40	avenue Charles de Gaulle	déc.-11	déc.-16	153
HOTEL - RESTAURANT DU CHATEAU	Ouvert	O, N	5ème	VAUVILLERS 70210	25	Grande rue	mars-15	mars-20	90
REFUGE DES CHAVANNES	Ouvert	PO	5ème	VELLE LE CHATEL 70000	1	rue Louis Pergaud	mars-15	mars-20	21
CENTRE EDUCATIF "le Chateau"	Ouvert	RH, N	5ème	VEREUX 70180	/	Grande Rue	avr.-11	avr.-16	86
CENTRE EDUCATIF "Le Pavillon"	Ouvert	RH	5ème	VEREUX 70180	/	Grande Rue	avr.-11	avr.-16	13
CENTRE EDUCATIF "Le Garage"	Ouvert	RH	5ème	VEREUX 70180	/	Grande Rue	avr.-11	avr.-16	5
GRAND HOTEL DU NORD	Ouvert	O	5ème	VESOUL 70000	7	Rue de l'igle Noir	oct.-14	oct.-19	63
HOTEL RESTAURANT IBIS	Ouvert	PO, N	5ème	VESOUL 70000	1	Rue du Docteur Gaston Vichard	nov.-11	nov.-16	160
HOTEL DES VENDANGES DE BOURGOGNE	Ouvert	O	5ème	VESOUL 70000	56	boulevard Charles de Gaulle	oct.-14	oct.-19	37
FOYER DES DANVIONS	Ouvert	O	5ème	VESOUL 70000	12	Rue des Danvions	sept.-12	sept.-17	8
ACCUEIL DE NUIT AHSRA	Ouvert	O	5ème	VESOUL 70000	136	rue St Martin	sept.-12	sept.-17	11
HOTEL DU LION	Ouvert	PO, N	5ème	VESOUL 70000	2	Place de la République	nov.-11	nov.-16	44
FOYER DU CHEMIN NEUF BRIAND	Ouvert	RH	5ème	VESOUL 70000	52 ter	Avenue Aristide Briand	déc.-14	déc.-19	5
FOYER DU CHEMIN NEUF GROSJEAN	Ouvert	RH	5ème	VESOUL 70000	22	rue Grosjean	déc.-14	déc.-19	11
LE RELAIS DES MOINES	Ouvert	PO, N	5ème	VILLERSEXEL 70110	1	rue du 13 septembre 1944	oct.-11	oct.-15	188
HOTEL RESTAURANT "LA TERRASSE"	Ouvert	O, N	5ème	VILLERSEXEL 70110	1	rue du Quai Militaire	déc.-11	déc.-16	118
LE RELAIS DES MOINES - ANNEXE	Ouvert	PO	5ème	VILLERSEXEL 70110	123	rue du Schonau	oct.-11	oct.-15	15
LA FORGE D'ISIDORE - GITE GUIGUI	Ouvert	O	5ème	VILLERS SUR SAULNOT 70400	10	Grande Rue	avr.-14	avr.-19	36
BASE NAUTIQUE Gîte du Moulin	Ouvert	RH	5ème	VORAY SUR L'OGNON 70190	/	Rue du Moulin	mars-14	mars-19	30

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-19-005

Arrêté du 19 juillet 2017 réglementant la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération, sur le territoire des communes de Velleminfroy et de Pomoy (Tour d'Alsace)



**PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
Portant arrêté particulier réglementant la circulation  
sur le réseau routier national, hors agglomération  
sur le territoire des communes de VELLEMINFROY et  
de POMOY**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-263 du 25 août 2014 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la demande du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 17 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes de l'Est de la France en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la course cycliste « Le Tour d'Alsace » il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 19 par la mise en place d'une réduction de la vitesse, hors agglomération, sur le territoire des communes de VELLEMINFROY et de POMOY ;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Est ;

# ARRÊTE

## Article 1

**Le jeudi 27 juillet 2017 de 11 H 00 à 15 H 00, la vitesse de tous les véhicules sera réduite à 50 km/h sur la RN 19 entre le PR 55+800 et le PR 56+500, dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de VELLEMINFROY et de POMOY.**

La signalisation de restrictions mise en œuvre sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Les sections réglementées seront signalées par des panneaux conformément au schéma n° DT3 du manuel de chef de chantier – Routes Bidirectionnelles :

- Signal de danger **AK14** ;
- Ajout d'un panneau **B14** avec la mention « **50** ».

## Article 2

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services du Conseil départemental de Haute-Saône.

## Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des restrictions routières.

## Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Article 6

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur interdépartemental des routes-Est, le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune de VELLEMINFROY ;
- Monsieur le Maire de la commune de POMOY.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la région militaire de Défense Nord-Est ;
- Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Directeur départemental du service d'aide médicale urgente de la Haute-Saône ;
- Directeur de l'hôpital de Vesoul responsable du SMUR ;
- Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- Responsable du district de Remiremont ;
- Responsable du CEI de Vesoul ;
- Responsable du département gestion des transports routiers de la DREAL.

Fait à Vesoul, le 19 JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-21-005

Arrêté du 21 juillet 2017 complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à L.211-6 du Code de l'environnement portant sur l'augmentation ponctuelle du prélèvement à la source du Creux du Loup



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement portant sur l'augmentation ponctuelle du prélèvement à la source du Creux du Loup

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L181-14, R181-45 et R181-46 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/4B/1/91 n° 2991 du 27 novembre 1991 portant déclaration d'utilité publique, pour établissement des périmètres de protection de captage et autorisation de dérivation des eaux par la commune de Nouvelle-lès-Cromary sur le territoire de la commune de Rioz, section Anton ;

VU le dossier d'autorisation unique portant sur l'augmentation de prélèvement du captage du Creux du Loup déposé par la commune de Nouvelle-lès-Cromary en date du 19/12/2016 et enregistré sous le numéro cascade 70-2017-00021 ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



VU la réunion du 17 mai 2017 en mairie de Nouvelle- lès-Cromary lors de laquelle des précisions ont été apportées quant aux besoins temporaires d'augmentation de prélèvement ;

VU le courrier en date du 18 mai 2017 de la commune de Nouvelle- lès-Cromary sollicitant le retrait du dossier de demande d'autorisation unique pour augmentation de prélèvement et s'engageant à mener ce dossier parallèlement à la révision de sa DUP ;

VU le courrier en date du 18 mai 2017 de la commune de Rioz sollicitant la possibilité d'utiliser l'interconnexion avec la commune de Nouvelle-lès-Cromary pour alimenter occasionnellement et la nuit sa bâche de stockage d'un volume total de 240 m<sup>3</sup> ;

VU le courrier en date du 24 mai 2017 de l'ARS relatif à la recevabilité de l'étude technique préalable à la consultation de l'hydrogéologue agréé en vue de l'autorisation et de la protection de la source du Creux du Loup ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 16 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2017 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT) en date du 15 juin 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 04 juillet 2017;

VU la demande d'avis adressée le 05 juillet 2017 à la mairie de Nouvelle-lès-Cromary, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, avis favorable en date du 07 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude préalable remise à la DDT permet d'augmenter occasionnellement et substantiellement les prélèvements sans conséquence sur le milieu naturel récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau potable est un problème récurrent pour la commune de Rioz, laquelle cherche à augmenter ses capacités de ressources tout en améliorant le rendement de ses réseaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'interconnexion entre les communes de Rioz et Nouvelle-lès-Cromary sera opérationnelle en X 2017;

**CONSIDÉRANT** que la demande de pouvoir alimenter occasionnellement la commune de Rioz est une nécessité de secours en cas de manque avéré de ressource en eau pour cette commune ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de révision de la Déclaration d'Utilité Publique pour la révision du zonage de protection de la source du Creux du Loup est engagée avec les services de l'ARS et a pour but de définir de nouvelles possibilités maximales de prélèvement ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Objet du présent arrêté**

La commune de Nouvelle-lès-Cromary est autorisée à prélever occasionnellement, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, dans le captage de la source du Creux du Loup, jusqu'à concurrence de 250 m<sup>3</sup>/jour avec un débit maximum de 15 m<sup>3</sup>/heure

Les prélèvements ne doivent être effectués que pour répondre à un déficit d'alimentation en eau potable de la commune de Rioz.

**Article 2 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 octobre 2018.

**Article 3 : Suivi des volumes prélevés**

Le pétitionnaire doit effectuer un suivi du volume d'eau journalier prélevé à la source du Creux du Loup, ainsi que du volume d'eau fourni occasionnellement à la commune de Rioz.

Le bilan détaillé de ces prélèvements est à fournir au service police de l'eau de la DDT en fin de chaque période d'autorisation, soit après le 31 octobre 2017 et après le 31 octobre 2018.

**Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nouvelle-lès-Cromary pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

**Article 7 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.  
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

**Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Nouvelle-lès-Cromary, Madame le Maire de la commune de Rioz, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le **21 JUIL. 2017**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-19-002

arrêté portant délivrance certificat qualification F4-T2 de  
M Julien CAPO

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Direction des Services du  
Cabinet

*Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1*

Service des Sécurités

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 20 juin 2017 par le centre de formation RUGGIERI agréé par arrêté préfectoral du 30 août 2016 de la préfecture de la Haute-Garonne ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 20 juin 2017 par le centre de formation RUGGIERI ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Julien CAPO,
- né le 23 mai 1979 à BESANCON (25),
- domicilié 34 avenue des peupliers – 70130 FRESNE-SAINT-MAMES

**Article 2** : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2017/0035 est valable du 17 juillet 2017 au 16 juillet 2022.



**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-20-012

arrêté préfectoral portant fermeture du collège Jean Rostand et du collège Claude Mathy à Luxeuil les Bains et création du collège "collège public de Luxeuil les Bains, site Rostand et site Mathy" à Luxeuil les Bains

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2017 N°

du **20** **JUIL**, 2017

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination  
interministérielle  
Bureau du contrôle  
budgétaire et de légalité

portant fermeture du collège « Jean Rostand » et du collège  
« Claude Mathy » à Luxeuil-les-Bains et création du collège  
« collège public de Luxeuil-les-Bains, site Rostand et site Mathy »  
à Luxeuil-les-Bains.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 421-1 alinéa 2 et L 421-19 du code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) émis le 31 janvier 2017 sur le projet de fermeture des deux collèges et l'ouverture d'un nouveau collège à Luxeuil-les-Bains ;

VU les avis émis par le conseil d'administration du collège « Jean Rostand » le 23 janvier 2017 et par le conseil d'administration du collège « Claude Mathy » le 24 janvier 2017 ;

VU le courrier du 11 avril 2017 par lequel le président du conseil départemental sollicite l'avis du maire de Luxeuil-les-Bains sur la dénomination du nouvel établissement créé ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 23 juin 2017 décidant de la fermeture des deux collèges et la création d'un nouvel établissement dénommé « collège public de Luxeuil-les-Bains, site Rostand et site Mathy » ;

VU le courrier de Monsieur le président du conseil départemental du 5 juillet 2017 proposant la fermeture de ces deux collèges et la création d'un nouvel établissement public d'enseignement local à Luxeuil-les-Bains ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 18 juillet 2017 par Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône sur la fermeture de ces deux collèges et la création d'un nouvel établissement public d'enseignement local à Luxeuil-les-Bains;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



**Article 1 :** Le collège « Jean Rostand » et le collège « Claude Mathy » de Luxeuil-les-Bains sont fermés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en tant qu'établissements publics d'enseignement local.

**Article 2 :** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le collège « collège public de Luxeuil-les-Bains, site Rostand et site Mathy » à Luxeuil-les-Bains.

Ce nouvel établissement public d'enseignement local fonctionnera sur deux sites : le « site Rostand » et le « site Mathy » à Luxeuil-les-Bains.

**Article 3 :** L'ensemble de l'actif et du passif comptable des collèges « Jean Rostand » et « Claude Mathy » de Luxeuil-les-Bains est transféré au collège « collège public de Luxeuil-les-Bains, site Rostand et site Mathy » de Luxeuil-les-Bains à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 après arrêt des comptes et établissement du compte financier au 31 août 2017.

Les droits et obligations en découlant sont pris en charge par le collège « collège public de Luxeuil-les-Bains, site Rostand et site Mathy » de Luxeuil-les-Bains à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à M. le président du conseil départemental et M. le principal du collège « Jean Rostand » et à Mme la principale du collège « Claude Mathy ».

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2017  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON